

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 20 MARS 2025

AFFICHÉ LE 25 MARS 2025

ORDRE DU JOUR

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 20 MARS 2025

INFORMATIONS

RECOURS A L'EMPRUNT - EXERCICE 2024

PASSATION DES MARCHES INFERIEURS AUX SEUILS EUROPEENS ET DES MARCHES GROUPEES

RAPPORTS

RAPPORT 2025-04 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2025

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-05 SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMMES - HOMMES AU SEIN DU SDIS DE VAUCLUSE

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-06 MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU CORPS DEPARTEMENTAL ET DU SDIS DE VAUCLUSE

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-07 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-08 COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2024

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-09 REPORT DE CREDITS BUDGET PRINCIPAL 2024 SUR 2025

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-10 REPRISE DE RESULTAT 2024 AU BUDGET PRINCIPAL 2025 AFFECTATION DU RESULTAT 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-11 BUDGET PRIMITIF 2025 AVEC REPRISE DE RESULTAT 2024 BUDGET PRINCIPAL

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-12 AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT 2025
MODIFICATION OU CLOTURE D'AP/CP

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-13 COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) BUDGET ANNEXE RESTAURATION
EXERCICE 2024

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-14 REPRISE DE RESULTAT 2024 AU BUDGET ANNEXE RESTAURATION 2025
AFFECTATION DU RESULTAT 2024 DU BUDGET ANNEXE RESTAURATION

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-15 BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE RESTAURATION

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-16 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SDIS/UDSP DE VAUCLUSE
RELATIVE AUX SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-17 MODALITÉS D'INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS ENGAGÉS LORS DE
RENFORTS EXTRA-DEPARTEMENTAUX

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-18 NOUVELLE CONVENTION FINANCIERE RELATIVE À LA PARTICIPATION SOLIDAIRE DES
COMMUNES DE ROBION, MAUBEC, OPPEDE ET MENERBES POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS INTERCOMMUNAL DE
ROBION

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT 2025-19 PROJET « SECOURIR »

ADOPTE A L'UNANIMITE

AFFICHÉ LE 25 MARS 2025



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 04/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames	Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs	Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant	Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef	Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur	Jérôme TASSART



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-04

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 6 FEVRIER 2025

Le procès-verbal de la séance du 6 février 2025 a été transmis à tous les membres du Conseil d'Administration.

Si ce document ne fait l'objet d'aucune observation, il vous est proposé d'en approuver le contenu.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

Le jeudi 6 février 2025 à 16h30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse s'est réuni dans la salle de réunion du Siège de l'Etablissement, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

Composition du Conseil d'Administration et présences

* Collège des conseillers départementaux

Membres titulaires à voix délibérative

Madame Annick DUBOIS	Conseillère départementale du canton d'Avignon 3
Monsieur Jean-François LOVISOLO	Conseiller départemental du canton de Pertuis
Monsieur Anthony ZILIO	Conseiller départemental du canton de Bollène

Pouvoir :

Monsieur Bruno VALLE à Monsieur Thierry LAGNEAU

* Collège des Maires et Présidents d'EPCI

Membres titulaires à voix délibérative

Madame Catherine GAY	Adjointe au Maire d'Avignon
Monsieur Jérôme BOULETIN	1 ^{er} vice-président COVE
Monsieur Louis DRIEY	Maire de Piolenc
Monsieur Claude MOREL	Maire de Caumont-sur-Durance

Membre suppléant sans voix délibérative :

Monsieur André AIELLO	Conseiller communautaire COVE
-----------------------	-------------------------------

Assistaient avec voix consultative

Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse

Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse

Représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers

Lieutenant YVES LE GUENNEC

Représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Lieutenant Christophe VACHER, membre suppléant

Représentant des sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse

Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire,

Assistaient également à la séance

Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse

Colonel Hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Marielle FABRE, Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER

Messieurs Joël BOUFFIES, Jean-Marc BRABANT, Hervé DE LEPINAU,

Pierre GONZALVEZ, Patrick MERLE, Max RASPAIL, Roger ROSSIN, Bruno VALLE

Madame Françoise DEMONT

Monsieur Thierry LAGNEAU ouvre la séance en accueillant Monsieur le Directeur de Cabinet qui a pris ses fonctions dans le département au mois de janvier dernier.

Il fait un point de situation sur les renforts envoyés à Mayotte suite au passage du cyclone Chido.

Le Président fait ensuite un point sur deux autres dossiers. Le premier concerne les carences effectuées par les sapeurs-pompiers lors de l'indisponibilité des transporteurs privés.

Il souligne les difficultés que rencontre le SDIS pour faire face à la forte augmentation du nombre de carences enregistrées en 2024 et précise qu'il reste attentif à la solution qui pourra être apportée pour pallier ces difficultés en indiquant que Monsieur le Préfet de Vaucluse a déjà été saisi de cette problématique.

Le second point traite de l'augmentation de 3% du taux de cotisation vieillesse des employeurs affiliés à la CNRACL. Il explique aux élus que la mesure décidée en janvier dernier par le Gouvernement impose aux collectivités et donc au SDIS, de financer jusqu'en 2028 un montant de 6 millions d'euros supplémentaires sur 4 ans. Il ajoute que le SDIS avait anticipé cette augmentation lors de la préparation du budget 2025 (+ 600 000€) mais devra trouver les ressources pour financer les années à venir.

INFORMATIONS

Le Président procède à la lecture des ordres du jour des Bureaux du CASDIS du second semestre et liste les conventions qui ont été passées hors CASDIS en 2024

RAPPORTS

Rapport 2025-01 : Approbation du compte-rendu de la séance du 16 décembre 2024.

Le président présente le rapport

Mis au vote, celui-ci est adopté à l'unanimité

Rapport 2025-02 : Inspection générale de la Sécurité Civile – rapport d'évaluation du SDIS de Vaucluse

Le président présente le rapport

Mis au vote, celui-ci est adopté à l'unanimité

Rapport 2025-03 : Rapport d'orientations budgétaires sur l'évolution des ressources et des charges

Le président présente le rapport

Monsieur Jean-François LOVISOLO souhaite attirer l'attention du Président et des élus sur les conditions d'exercice des sapeurs-pompiers volontaires du Sud-Luberon et plus particulièrement sur la vétusté de la caserne de la Bastide-des-Jourdans qui pose un réel problème selon lui.

Il comprend que l'accent soit mis sur certains projets bâtimentaires mais insiste sur le fait qu'il est nécessaire de prendre en compte les problèmes de casernement de son secteur.

Il souligne la qualité du travail réalisé dans le cadre de ce rapport d'orientations budgétaires mais se voit contraint de s'abstenir au regard de la situation si aucun signe ne lui est envoyé de la part du Président et de la Direction concernant la caserne de la Bastide-des-Jourdans.

Monsieur le Président rappelle que des règles d'équité en matière de construction de caserne sont édictées mais il souhaite toutefois porter à la connaissance des élus que le Directeur Adjoint du SDIS doit rencontrer à la fin du mois le chef de centre de la Bastide afin d'étudier quels sont les travaux qui peuvent être envisagés.

Le Président souligne qu'il y a une réelle volonté de la part du SDIS de trouver des solutions pour permettre aux sapeurs-pompiers de fonctionner dans des conditions décentes sans mettre à mal les finances de l'Etablissement.

Il précise qu'il est convaincu que ce dossier pourra évoluer de manière positive.

Monsieur Jean-François LOVISOLO indique que ce qu'il souhaite avant tout, c'est pouvoir disposer d'une certaine lisibilité sur le lancement des travaux à effectuer, même si ceux-ci, pour des raisons financières, doivent être lissés sur plusieurs années.

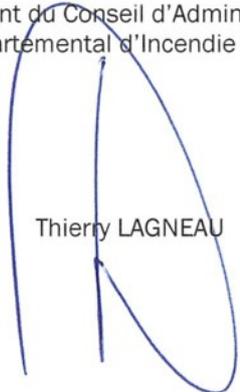
Monsieur Thierry LAGNEAU confirme qu'il a bien pris en compte la situation et qu'il attend le retour des échanges entre le chef de centre et le directeur adjoint pour prendre une décision.

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité

Après avoir demandé aux membres du Conseil s'ils avaient d'autres questions particulières à formuler, le président lève la séance à 17h30.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur le compte-rendu de la séance du 6 février 2025.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 05/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur Jérôme TASSART

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-05

SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMMES - HOMMES
AU SEIN DU SDIS DE VAUCLUSE

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 et au décret n° 2015-761 du 24 juin 2015, les collectivités territoriales sont tenues de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le SDIS de Vaucluse s'est engagé, dès 2017, dans la démarche d'égalité avec la mise en place d'un groupe de travail dédié à cette thématique qui a proposé un plan d'actions comptant pas moins de 67 préconisations en vue de favoriser et encourager la promotion de l'égalité et la prévention des discriminations qui découlent du principe d'égal accès aux emplois public.

Ces travaux ont débouché sur l'élaboration d'une feuille de route qui a été remise au Groupement Santé, Sécurité, Qualité de vie en Service qui a fait du développement d'un environnement inclusif d'ici le 31 décembre 2025, l'un des objectifs du plan SSQVS 2022-2024.

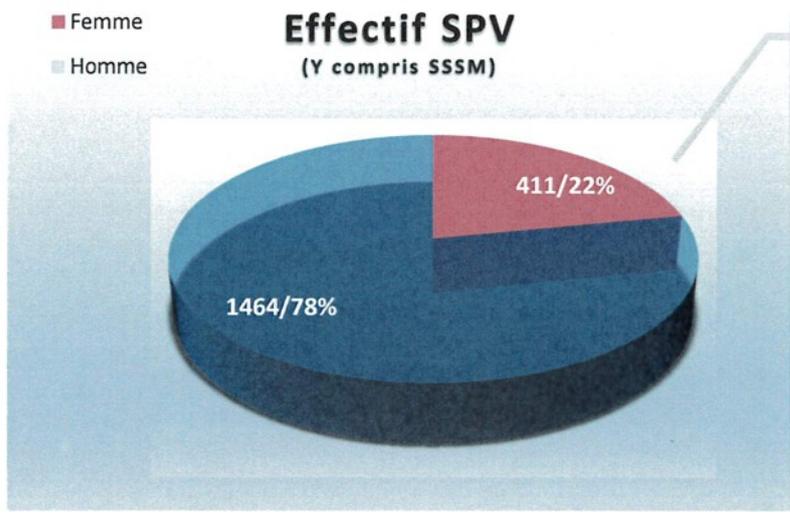
Vous trouverez en annexe le bilan annuel réalisé au titre de l'année 2024 ainsi que les actions qui ont été initiées et qui se poursuivront sur l'année 2025.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

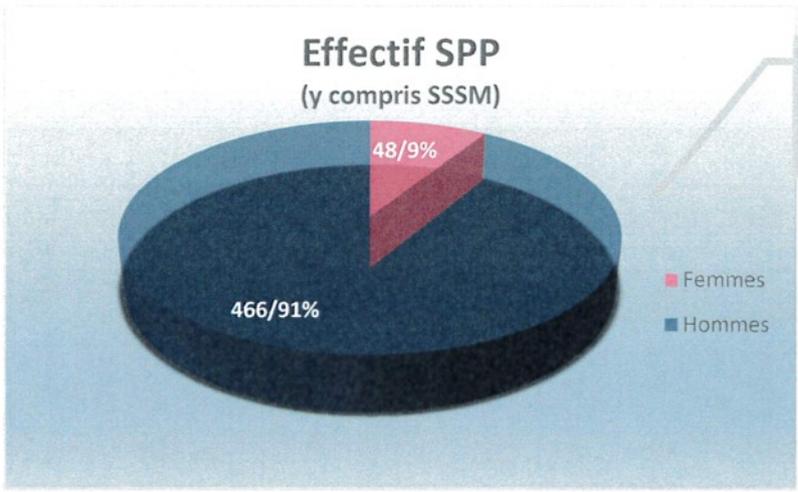
Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

I - ETAT DES LIEUX AU 1^{ER} JANVIER 2025 – SDIS 84

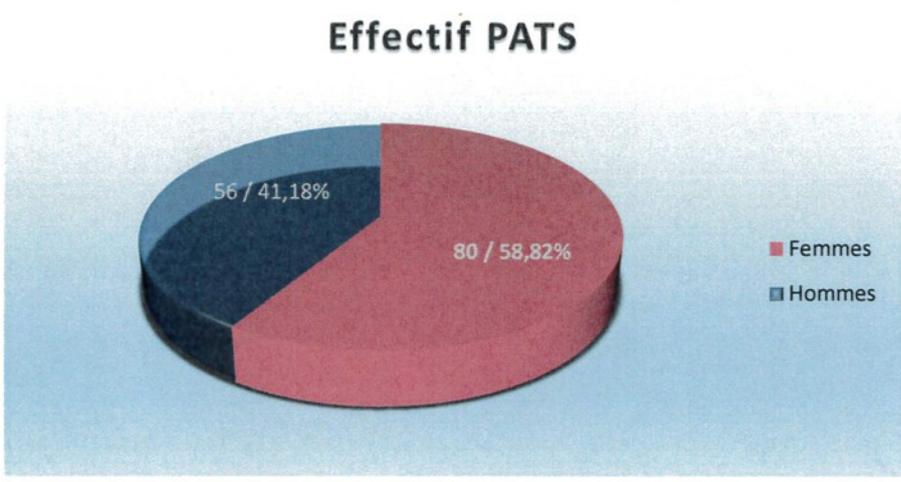


Proportion stable
par rapport à 2023

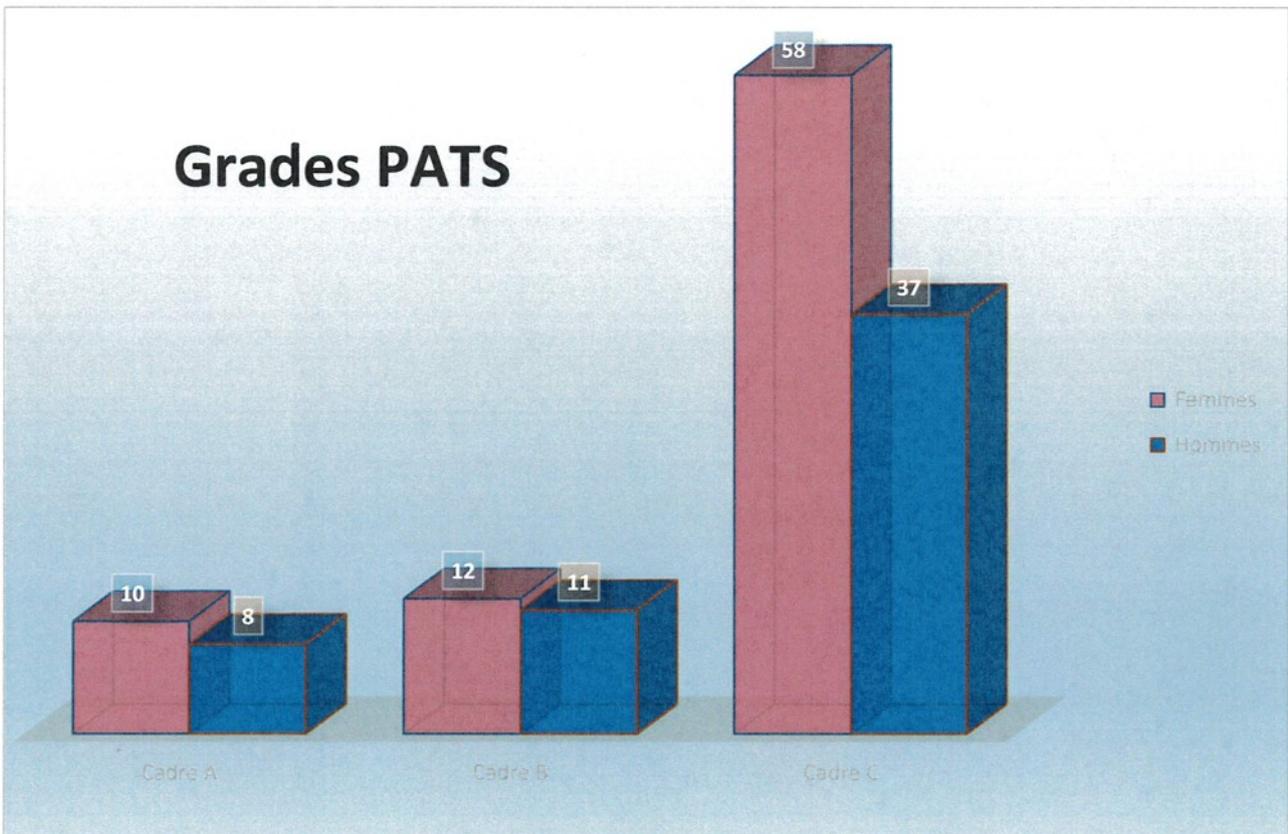
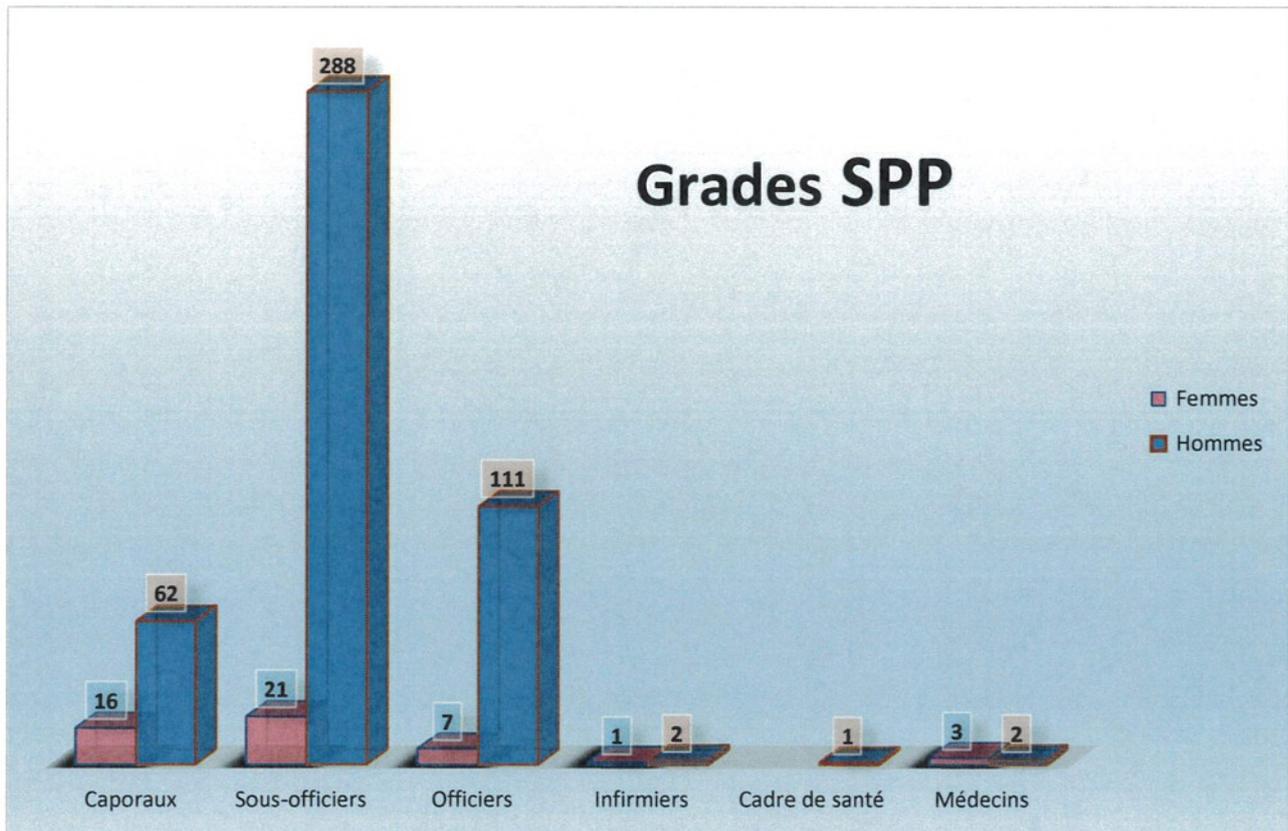


Evolution par rapport
à 2023 : -2 %

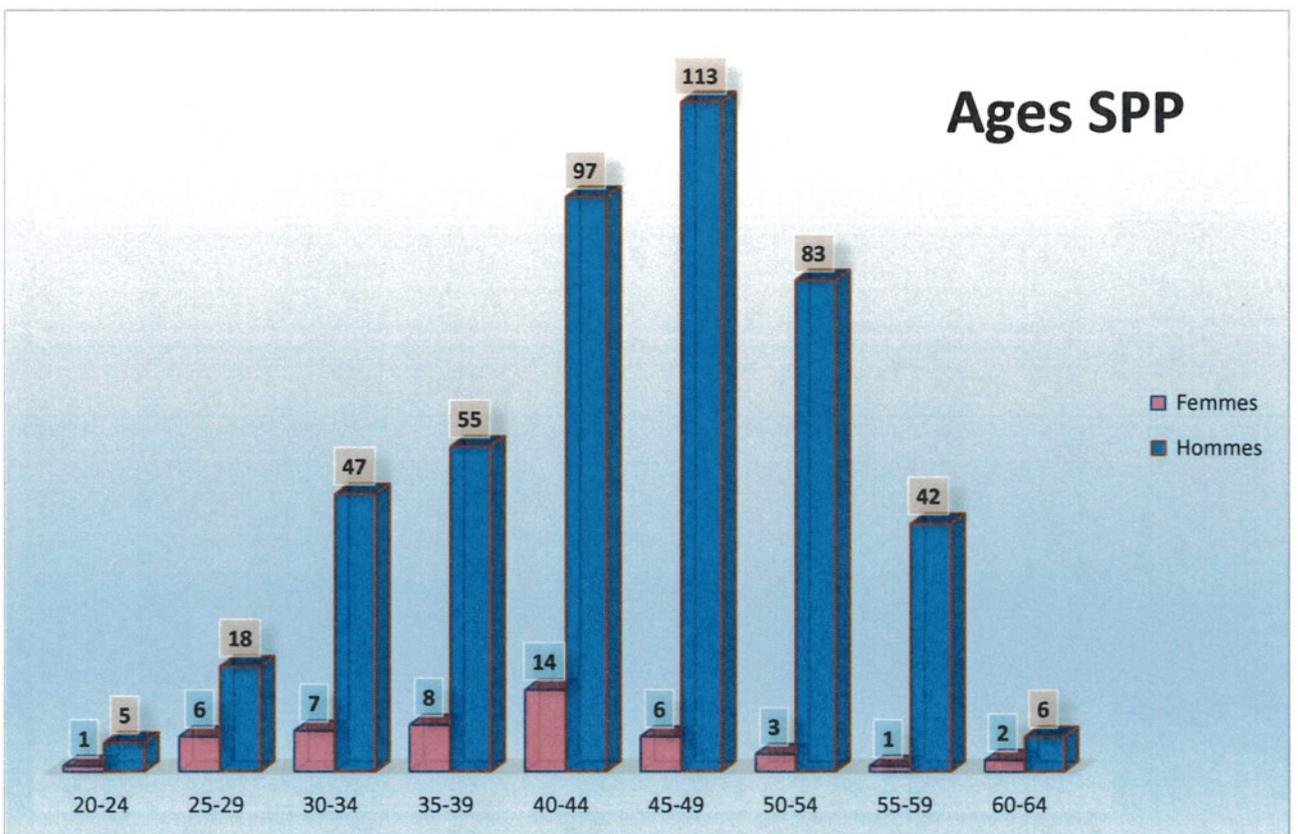
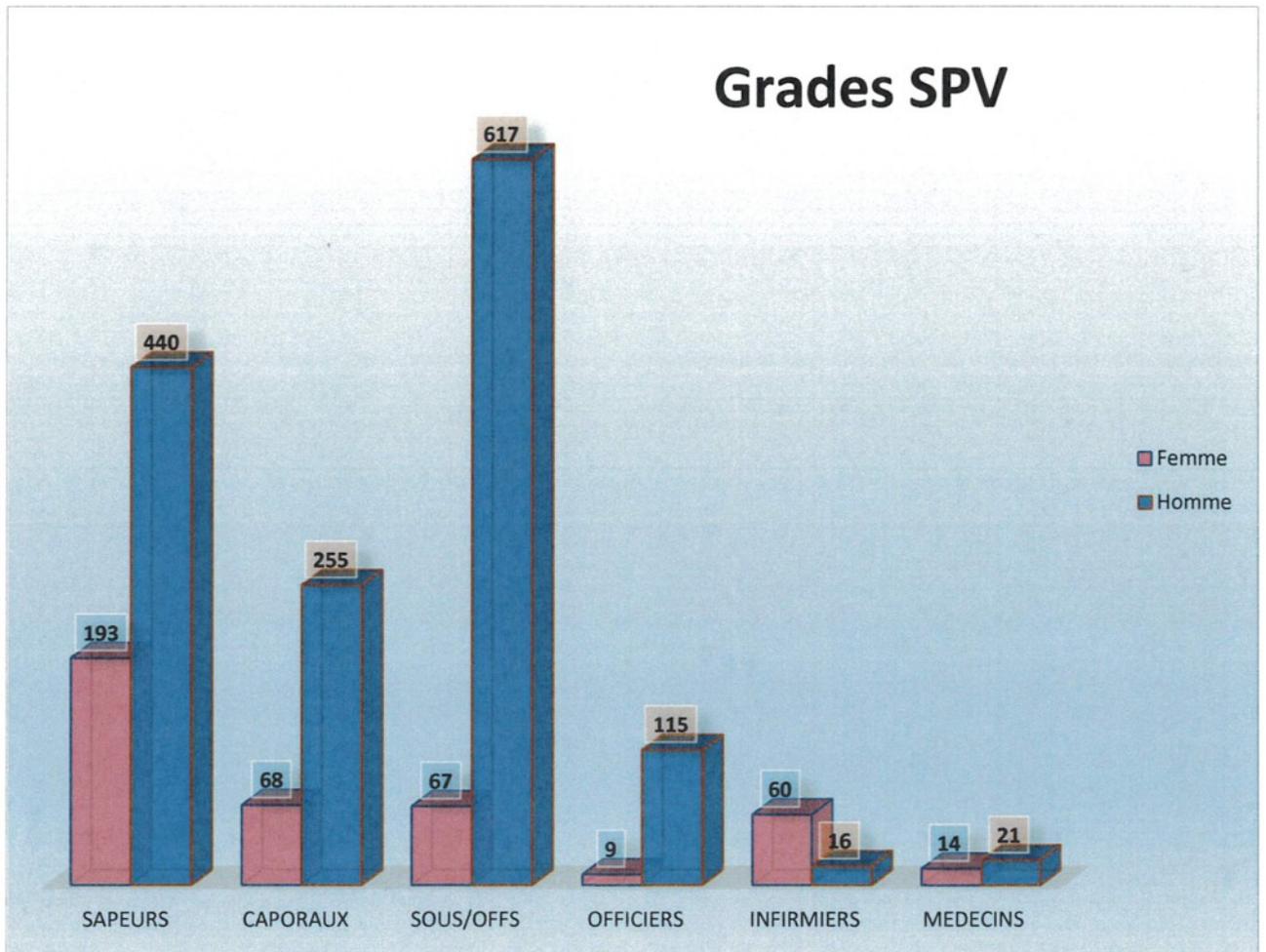
Au niveau national, 1 sapeur-pompier sur 5 est une femme
+ 5% de femmes sapeurs-pompiers civils comparé à 2021

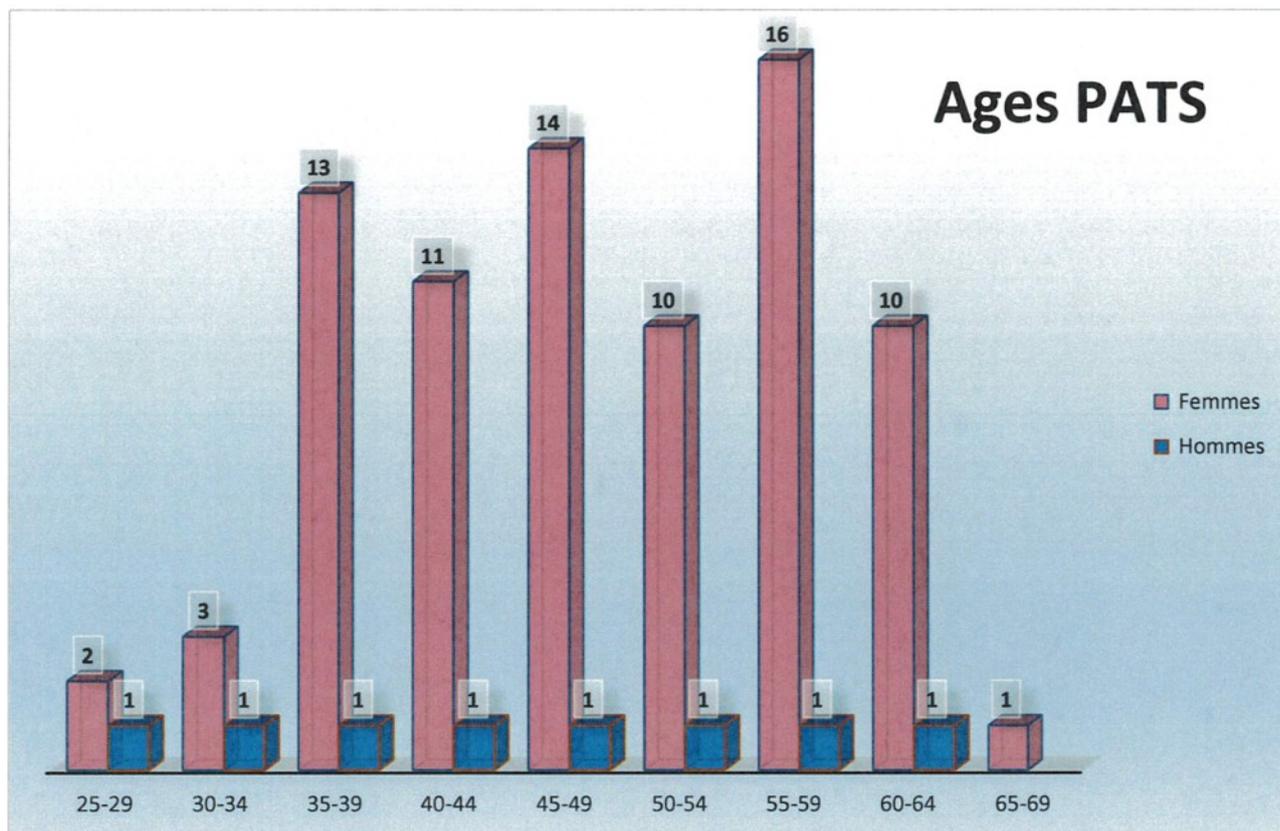


PYRAMIDE DES GRADES



PYRAMIDE DES AGES





AFFECTATIONS DES SAPEURS-POMPIERS FEMININS

Personnel féminin SPV :

17 en Direction
394 en centres

Personnel féminin SPP :

6 en Direction
42 en centres

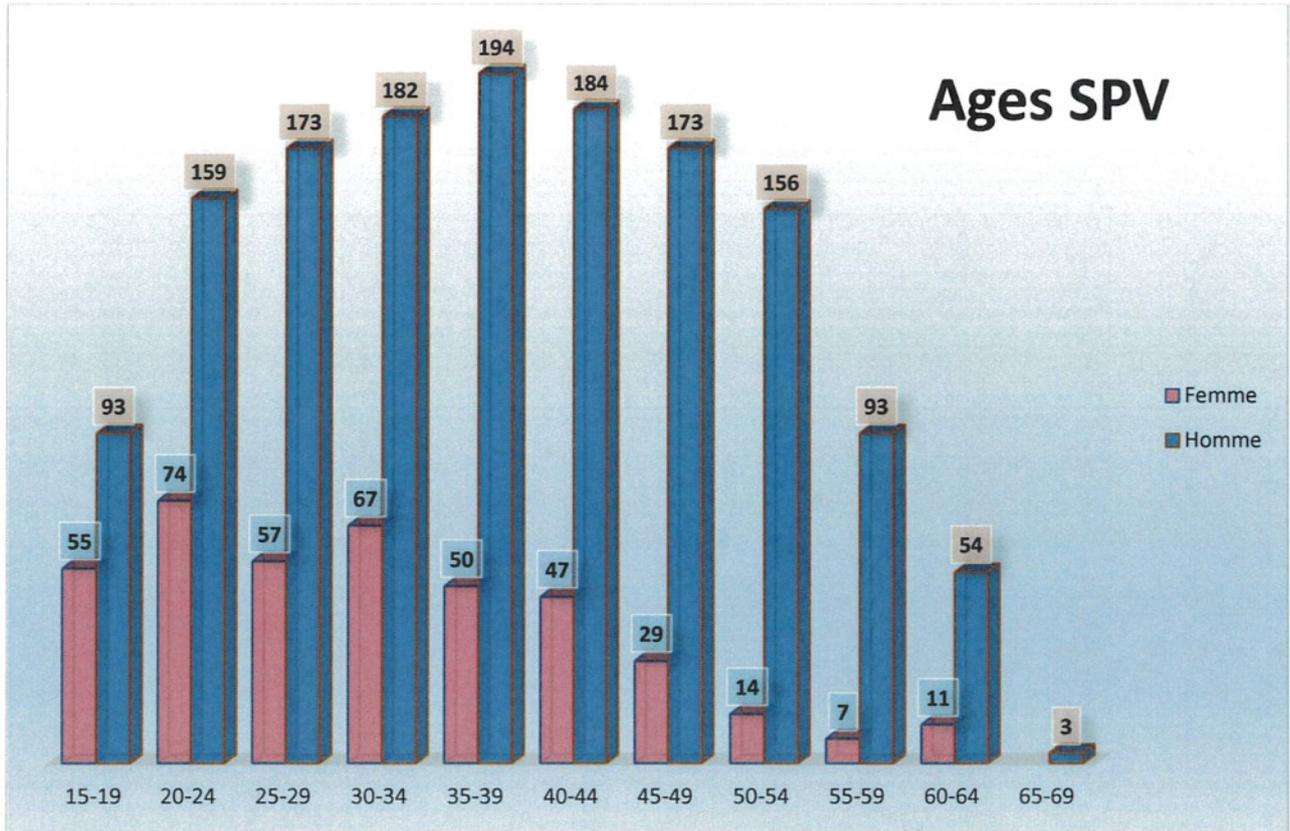
RECRUTEMENTS/NOMINATIONS 2023

SPP

- Sur les 3 recrutements de sapeurs-pompiers professionnels non officiers qui font suite à une réussite à concours : 1 femme et 2 hommes
- Sur les 5 recrutements de sapeurs-pompiers professionnels sous-officiers qui font suite à une réussite à concours : 1 femme et 4 hommes
- Sur les 3 recrutements de sapeurs-pompiers professionnels officiers : 1 femme et 2 hommes (dont 1 par la voie du concours)
- 20 nominations de sous-officiers sont consécutives à une réussite au concours ou examen : 17 hommes et 3 femmes

PATS

- Sur les 11 recrutements de nouveaux personnels administratifs et techniques :
 - 2 hommes en CDD sur des emplois permanents
 - 1 apprenti
 - 7 fonctionnaires recrutés par voie de mutation : 7 femmes
 - 1 fonctionnaire stagiaire suite à réussite à concours : 1 femme



Bien qu'encore peu élevé, le nombre de sapeurs-pompiers volontaires féminins continue d'augmenter au sein du SDIS de Vaucluse, même si à la lecture du diagramme ci-dessus, nous constatons que les personnels féminins SPV ont tendance à quitter le volontariat à partir de 30 ans.

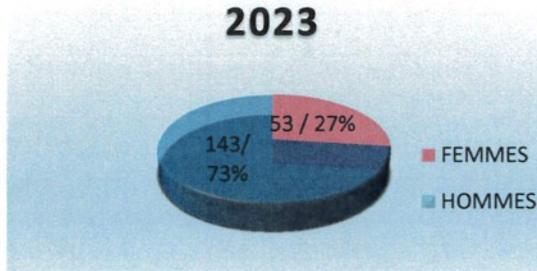
Pourtant depuis quelques années, les filles sont très présentes dans nos écoles de JSP.

Au 1^{er} janvier 2025 nous comptons 49 filles pour 82 garçons. Les filles représentent ainsi 37 % du total des JSP vauclusiens.

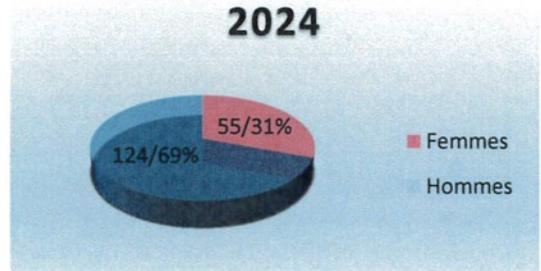
Tous les centres du département comptent dans leurs rangs, aujourd'hui, des femmes sapeurs-pompiers. La caserne de Visan comprend le taux de féminisation le plus important parmi les centres de volontaires, avec près de 39 % des effectifs totaux (7 femmes sur 18 agents au total).

Recrutements des personnels féminins chez les SPV du SDIS de Vaucluse

RECRUTEMENTS SPV 2023



RECRUTEMENT SPV 2024



TELETRAVAIL

	HOMME	FEMME	TOTAL
Proportion télétravailleurs	39	50	89
%	43,82	56,18	100

CONGES PATERNITE

En 2024 : 15 bénéficiaires, dont 13 qui ont bénéficié de 25 jours de congé paternité et 2 qui ont bénéficié de 25 jours de congés paternité additionnés de 30 jours de congés supplémentaires liés à l'hospitalisation immédiate des enfants.

Parmi ces 15 bénéficiaires : il y a 13 SPP et 2 PATS

REPRESENTATIVITE CHEFFERIE DE CENTRES

- 2 cheffes de centre sapeur-pompier volontaire
- 1 cheffe de centre sapeur-pompier professionnel

DISTINCTIONS 2024

DISTINCTION	FEMME	HOMME
Légion d'Honneur (Chevalier)	0	1 (OFF SPV)
Ordre National du Mérite (Chevalier)	0	3 (OFF SPP + 1 élu)
Acte de Courage et Dévouement échelon bronze	0	3 (3 HDR SPP)
Sécurité Intérieure « Sapeur-Pompier » (tout échelon)	0	8 (3 HDR SPP + 3 OFF SPP + 2 OFF SPV)
Sécurité Intérieure « Séisme Turquie 2023 » (tout échelon)	1 (1 OFF SPV)	0
Sécurité Intérieure « sécurité civile » (échelon bronze)		1 (PATS)
Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers avec rosette pour service exceptionnel (tout échelon) :	0	5 (3 OFF SPP + 3 OFF SPV)

FORMATION :

NOMBRE DE FORMATIONS SUIVIES EN 2024
 PAR CATEGORIE ET PAR SEXE

	STAGIAIRES FEMININS	NOMBRE FORMATIONS SUIVIES	MOYENNE NBRE FORMATIONS PAR AGENT FEMININ	STAGIAIRES MASCULINS	NOMBRE FORMATIONS SUIVIES	MOYENNE NBRE FORMATIONS PAR AGENT MASCULIN
PATS	44	80	2	35	64	2
SPP	41	248	6	440	3064	7
SPV	263	967	4	998	3465	3
TOTAL AGENTS	348	1295	4	1473	6593	4

II – LES MESURES MISES EN PLACE

LES ACTIONS EFFECTUEES EN 2024

ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS FEMININS :

La Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 août 2019 relative à la mise en place de mesures en faveur des femmes au sein des SDIS, prévoit de renforcer les capacités et le processus d'accueil des nouvelles recrues.

En 2023, le SDIS de Vaucluse a lancé une réflexion sur la mise en place au sein des unités du département, d'un dispositif d'accueil des nouvelles recrues plus adapté, notamment pour les personnels féminins.

Ce dispositif prévoit entre autre, la désignation de binômes femmes/hommes dans les centres mixtes qui seront formés afin de favoriser l'intégration des personnels féminins dans les centres du département.

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT :

Ce dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes couvre l'ensemble des personnels, professionnels, volontaires, personnels administratifs et techniques.

La référente mixité et lutte contre les discriminations au sein du SDIS fait partie de ce dispositif.

Une cellule de signalement a été également mise en place, elle oriente les agents vers les services et les professionnels compétents en matière d'accompagnement et de soutien ou vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et effectuer une enquête administrative.

Le bilan des saisines pour 2023 et 2024 est le suivant :

- En 2023 : 2 femmes victimes d'agression sur 6 signalements
→ *agissements sexistes, discrimination et harcèlement*
- En 2024 : 5 femmes victimes d'agression sur 16 signalements et 3 femmes mises en cause
→ *harcèlement sexuel et moral, discrimination en lien avec les orientations sexuelles, violences verbales*

LES ACTIONS ENVISAGEES SUR 2025

Accueil

Poursuivre la mise en place des binômes d'accueil et former les agents ainsi désignés dans un premier temps pour ensuite étendre les actions de sensibilisation à la discrimination sur l'ensemble du département.

Ces actions de formation pourront être effectuées par des partenaires extérieurs, en collaboration avec le Groupement Management de la Santé, Sécurité et Pilotage par la Performance ainsi que la référente mixité et lutte contre les discriminations.

Casernement

Un vaste programme de rénovation et d'agrandissement est lancé en 2025 sur les vestiaires féminins des casernes de Sarrians, Vaison la romaine et Avignon.

A l'étude également l'agrandissement des vestiaires des centres de la Bastides des Jourdans et d'Apt pour 2026.

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur le rapport concernant la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au SDIS de Vaucluse.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 06/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur Jérôme TASSART



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-06

MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU CORPS DEPARTEMENTAL ET DU SDIS DE VAUCLUSE

Conformément à l'article R 1424-22 du CGCT, le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du SDIS ainsi que les obligations de service des sapeurs-pompiers du corps départemental et des agents du service n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

La rédaction initiale du règlement intérieur du SDIS de Vaucluse sous sa forme actuelle date du 26 mai 2011, avec trois mises à jour en 2014, 2016 et 2020.

Cependant, certaines évolutions règlementaires, organisationnelles, fonctionnelles et temporelles ont nécessité de réviser dans sa globalité ce règlement intérieur, aussi bien dans la forme que dans le fond. Cette révision a pour objectif de constituer le socle règlementaire interne de référence aussi bien pour l'administration que pour les agents.

Suite à un recueil des besoins et une concertation régulière avec l'ensemble des organisations syndicales représentant des agents du SDIS ainsi que les élus du CCDSPV représentant les sapeurs-pompiers volontaires, sur un total de 50 réunions, une version de ce nouveau règlement intérieur a été présentée au Comité Social Territorial du 29 novembre 2024.

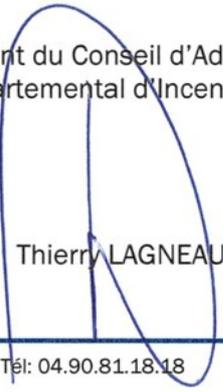
Les remarques des organisations syndicales ont été entendues. Un délai de réflexion a été accordé pour la recherche d'un consensus.

Début 2025, l'administration a donc poursuivi sa concertation avec les représentants du personnel (un total de 15 réunions depuis 2024). Une nouvelle version du règlement intérieur est proposée pour une application au 1^{er} avril 2025 avec, pour certains articles, des dispositifs dérogatoires repoussant leur application au 1^{er} janvier 2026.

Ce rapport a été soumis au Comité Social Territorial du 6 mars 2025.
Je vous demande de vous prononcer sur le nouveau Règlement Intérieur du SDIS de Vaucluse.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours


Thierry LAGNEAU



REGLEMENT INTERIEUR 2025

Suivi des mises à jour du document

VERSION	Date entrée application	Référence NDS	Instances	Articles modifiés
Règlement Intérieur 2025	01/04/2025	DIR N° 2025/007	CASDIS du 20/03/2025 CST du 06/03/2025 CCDSPV du 06/03/2025	

Table des matières

Partie n° 1 - Dispositions générales 9

Chapitre 1 - Généralités	10
Article 111.1 : Organisation du SDIS	10
Article 111.2 : Objectifs du règlement intérieur	10
Article 111.3 : Obligations législatives et règlementaires	10
Article 111.4 : Annexes et documents d'application	10
Article 111.5 : Règles spécifiques	11
Article 111.6 : Règlement local du CTAU/CODIS	11
Article 111.7 : Respect du règlement intérieur	11

Partie n° 2 - Dispositions communes à l'ensemble des catégories de personnel 12

Chapitre 1 - Dispositions générales.....	13
Article 211.1 : Missions des agents.....	13
Article 211.2 : Respect	13
Article 211.3 : Respect hiérarchique	13
Article 211.4 : Secret professionnel et secret médical.....	13
Article 211.5 : Obligation de réserve	13
Article 211.6 : Réserve électorale.....	14
Article 211.7 : Diffusion d'information	14
Article 211.8 : Dignité, impartialité, intégrité et probité	14
Article 211.9 : Obligation de neutralité et de respect du principe de laïcité	14
Article 211.10 : Prévention de la radicalisation.....	14
Article 211.11 : Utilisation des réseaux sociaux	14
Article 211.12 : Protection fonctionnelle.....	14
Article 211.13 : Droit syndical.....	15
Article 211.14 : Droit de grève.....	15
Article 211.15 : Dossier administratif.....	15
Article 211.16 : Dossier individuel.....	15
Article 211.17 : Droit à la rémunération ou à l'indemnisation.....	15
Article 211.18 : Mixité et lutte contre les discriminations.....	16
Article 211.19 : Conflit d'intérêts.....	16
Article 211.20 : Déontologie, lanceur d'alerte et laïcité.....	16
Article 211.21 : Sûreté et sécurité.....	16
Article 211.22 : Organisation d'évènements ouverts au grand public	16
Article 211.23 : Droit à l'image	16
Chapitre 2 - Dispositions en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité	17
Article 221.1 : Obligations de l'agent en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité.....	17
Article 221.2 : Règles d'hygiène et sécurité.....	17
Article 221.3 : Equipements de protection individuelle.....	17
Article 221.4 : Conduite des véhicules	17
Article 221.5 : Utilisation des matériels, véhicules et équipements.....	18
Article 221.6 : Interdiction de fumer ou de vapoter.....	18
Article 221.7 : Alcool et substances illicites.....	18
Article 221.8 : Substances illicites.....	18
Article 221.9 : Contrôle alcoolémie ou toxicologique	18
Article 221.10 : Traitement médical	19

Règlement Intérieur - 2025

Article 221.11 : Droit de retrait.....	19
Article 221.12 : Arrêt de travail et activité.....	19
Article 221.13 : Accident de service	19
Article 221.14 : Tenue et attitude.....	19
Article 221.15 : Maintien de l'aptitude opérationnelle.....	19
Article 221.16 : Maintien du capital santé.....	20
Article 221.17 : Risques psychosociaux.....	20
Article 221.18 : Consultation médicale ou psycho-sociale.....	20
Article 221.19 : Procédure de signalement.....	20
Chapitre 3 - Médecine préventive - Suivi de l'aptitude physique et médicale	21
Article 231.1 : Aptitude médicale et physique	21
Article 231.2 : Suivi médical et de l'aptitude physique	21
Article 231.3 : Visite médicale	21
Article 231.4 : Médecin de la visite médicale	21
Article 231.5 : Aptitude.....	21
Article 231.6 : Inaptitude.....	22
Article 231.7 : Impacts de l'inaptitude	22
Article 231.8 : Vaccination préventive.....	22
Chapitre 4 - Formation – Sport	23
Article 241.1 : Définition	23
Article 241.2 : Livret individuel de formation	23
Article 241.3 : Plan de formation.....	23
Article 241.4 : Organismes de formation	23
Article 241.5 : Inscription aux formations	23
Article 241.6 : Formation initiale	23
Article 241.7 : Modules de formations et emplois.....	23
Article 241.8 : Formations obligatoires	24
Article 241.9 : Formations complémentaires.....	24
Article 241.10 : Dispense de formation	24
Article 241.11 : Activités physiques et sportives	24
Article 241.12 : Indicateurs de la Condition Physique.....	24
Chapitre 5 - Tenue – Equipements de Protection Individuelle	25
Article 251.1 : Tenue	25
Article 251.2 : Equipements de Protection Individuelle	25
Article 251.3 : Dotation et suivi des Equipements de Protection Individuelle	25
Article 251.4 : Port de la tenue	25
Article 251.5 : Dotation	25
Article 251.6 : Restitution de la tenue.....	25
Article 251.7 : Remplacement des effets.....	25
Article 251.8 : Propreté et entretien des effets et EPI.....	25
Chapitre 6 - Le comité de centre	26
Article 261.1 : Composition du comité de centre	26
Article 261.2 : Représentation des collèges du comité de centre	26
Article 261.3 : Compétences du comité de centre	26
Article 261.4 : Périodicité du comité de centre.....	26
Article 261.5 : Préparation de séances et modalités de convocation	26
Article 261.6 : Modalités d'élections du comité de centre.....	27
Article 261.7 : Organisation des débats et vote des avis.....	27

Chapitre 7 - Dispositions communes diverses	28
Article 271.1 : Procédure d'accueil.....	28
Article 271.2 : Infrastructures.....	28
Article 271.3 : Utilisation des matériels et véhicules.....	28
Article 271.4 : Utilisation des moyens informatiques.....	28
Article 271.5 : Protection des Données.....	28
Article 271.6 : Restitution des moyens informatiques	28
Article 271.7 : Vol, perte, destruction, détérioration des différents matériels	29
Article 271.8 : Déplacements	29
Article 271.9 : Accès aux locaux	29
Article 271.10 : Sobriété énergétique	29
Article 271.11 : Protocole et honorariat.....	29
Partie n°3 - Dispositions communes aux personnels titulaires, stagiaires et contractuels relevant de la Fonction Publique Territoriale	31
Chapitre 1 - Emplois occupés	32
Article 311.1 : Fiche de poste	32
Article 311.2 : Activité professionnelle	32
Article 311.3 : Organisation du travail.....	32
Article 311.4 : Evaluation annuelle.....	32
Article 311.5 : Télétravail	32
Chapitre 2 - Recrutement – affectation – mobilité.....	33
Article 321.1 : Mobilité, principes	33
Article 321.2 : Changement d'affectation	33
Chapitre 3 - Temps de travail - congés.....	34
Section n°1 - Principes généraux	34
Article 331.1 : Durée annuelle de travail.....	34
Article 331.2 : Décompte du temps de travail	34
Article 331.3 : Dépassement des heures de travail	34
Article 331.4 : Dérogations exceptionnelles	34
Article 331.5 : Astreinte.....	34
Article 331.6 : Régime de service	34
Section n°2 - Définitions	35
Article 332.1 : Garde 24 – G24	35
Article 332.2 : Garde 12 – G12	35
Article 332.3 : Organisation des gardes	35
Article 332.4 : Service Hors Rang - SHR.....	36
Section n°3 - Régimes de travail	37
Article 333.1 : Définition des régimes de travail.....	37
Article 333.2 : Cycles des G12 et SHR	37
Article 333.3 : Répartition des différents régimes de garde	37
Article 333.4 : Organisation du régime SHR.....	38
Article 333.5 : Organisation du régime SHR au service restauration	38
Article 333.6 : Organisation du temps de travail des services et horaires.....	38
Section n°4 - Personnels en formation	39
Article 334.1 : Temps de travail en formation.....	39
Article 334.2 : Durée de valorisation d'une journée de formation.....	39
Article 334.3 : Repos de sécurité et formation	39

Article 334.4 : Durée de valorisation d'une journée de concours ou examen	39
Section n° 5 - Congés – ARTT – Compte épargne temps.....	40
Article 335.1 : Congés annuels.....	40
Article 335.2 : Jours pour fractionnement.....	40
Article 335.3 : Congés pour les régimes de garde.....	40
Article 335.4 : Autorisations spéciales d'absences et congés exceptionnels	40
Article 335.5 : Aménagement et réduction du temps de travail	41
Article 335.6 : Nécessités de service	41
Article 335.7 : Pose des congés.....	41
Article 335.8 : Délai des vœux des congés	41
Article 335.9 : Décomptes des autorisations d'absences et décharges d'activités pour les régimes de garde	41
Article 335.10 : Accompagnement fin de carrière.....	41
Article 335.11 : Compte épargne temps	42
Article 335.12 : Fermeture des services fonctionnels.....	42
Article 335.13 : Effectif minimum.....	42
Chapitre 4 - Absences - maladies - accidents de travail	43
Article 341.1 : Information de l'absence	43
Article 341.2 : Congé maladie.....	43
Article 341.3 : Contrôles en cas d'arrêt maladie ou accident de travail.....	43
Article 341.4 : Décompte du congés maladie ou d'accident de travail pour régime de garde	43
Article 341.5 : Temps partiel thérapeutique	43
Article 341.6 : Modalités du temps partiel thérapeutique	43
Article 341.7 : Temps de travail pour le temps partiel thérapeutique	44
Chapitre 5 - La formation professionnelle tout au long de sa vie.....	45
Article 351.1 : Définition	45
Article 351.2 : Compte Personnel de Formation.....	45
Chapitre 6 - Utilisation des véhicules de fonction ou de service	46
Article 361.1 : Mise à disposition des véhicules de fonction ou de service.....	46
Article 361.2 : Règles d'utilisation des véhicules de fonction ou de service	46
Article 361.3 : Sinistre avec un véhicule de fonction ou de service	46

Partie n° 4 - Dispositions spécifiques aux personnels titulaires et contractuels relevant de la Fonction Publique Territoriale - selon les filières **47**

Chapitre 1 - Dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels	48
Section n° 1 - Dispositions communes	48
Article 411.1 : Tenue	48
Article 411.2 : Recrutement.....	48
Article 411.3 : Congés pendant la période estivale	48
Article 411.4 : Activité opérationnelle.....	48
Article 411.5 : Inaptitude opérationnelle.....	48
Section n° 2 - Aménagement de service	49
Article 412.1 : Aménagement de service en G12	49
Article 412.2 : Aménagement de service en G24	49
Article 412.3 : Aménagement de service en G12 à la salle opérationnelle d'Avignon	49
Article 412.4 : Aménagement de service en G12 au CTAU-CODIS.....	49
Section n° 3 - Dispositions spécifiques à certaines catégories de cadres.....	49
Article 413.1 : Disponibilité opérationnelle	49
Article 413.2 : Logement par nécessité absolue de service	49

Article 413.3 : Arrêté pour logement par nécessité absolue de service.....	50
Article 413.4 : Respect des logements.....	50
Article 413.5 : Assurance des logements.....	50
Article 413.6 : Travaux d'entretien des logements.....	50
Article 413.7 : Avantage en nature des logements.....	50
Article 413.8 : Situation familiale et logement.....	50
Article 413.9 : Révocabilité des logements.....	51
Article 413.10 : Logements et indemnités.....	51
Article 413.11 : Logements, véhicule de service et astreintes.....	51
Article 413.12 : Spécificités pour les officiers de la Sous-Direction Santé.....	51
Chapitre 2 - Dispositions spécifiques aux agents des filières administrative et technique.....	52
Article 421.1 : Régime SHR et astreinte.....	52
Article 421.2 : Respect de la charte PATS/SPV.....	52
Article 421.3 : Autorisation d'absence.....	52
Article 421.4 : Sollicitation opérationnelle non programmée.....	52
Article 421.5 : Double statut et astreinte.....	52
Article 421.6 : Conciliation des deux activités.....	52
Article 421.7 : Accident ou maladie.....	52
Partie n° 5 - Dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers volontaires.....	53
Chapitre 1 - Dispositions générales.....	54
Article 511.1 : Engagement.....	54
Article 511.2 : Missions.....	54
Article 511.3 : Activité professionnelle.....	54
Article 511.4 : Maladie ou accident de travail.....	54
Article 511.5 : Mobilité.....	54
Article 511.6 : Dossier administratif.....	54
Chapitre 2 – Astreintes et gardes.....	55
Article 521.1 : Astreinte.....	55
Article 521.2 : Astreinte et sollicitation.....	55
Article 521.3 : Effectif des gardes en centre.....	55
Article 521.4 : Temps de garde.....	55
Article 521.5 : Disponibilité minimale.....	55
Chapitre 3 - Engagement.....	56
Article 531.1 : Conditions d'engagement.....	56
Article 531.2 : Candidatures.....	56
Article 531.3 : Période de candidature.....	56
Article 531.4 : Durée de l'engagement.....	56
Article 531.5 : Période probatoire.....	56
Article 531.6 : Dotation vestimentaire.....	57
Article 531.7 : Formation.....	57
Article 531.8 : Brevet jeune sapeur-pompier.....	57
Article 531.9 : Engagement après cessation d'activité.....	57
Article 531.10 : Formation de maintien et de perfectionnement des acquis.....	57
Article 531.11 : Restrictions d'emploi sapeurs-pompiers volontaires mineurs.....	57
Article 531.12 : Double statut généralités.....	58
Article 531.13 : Double statut PATS/SPV.....	58
Article 531.14 : Double statut SPP/SPV.....	58

Règlement Intérieur - 2025

Article 531.15 : Double affectation SPV.....	58
Article 531.16 : Engagement différencié.....	59
Chapitre 4 - Déroulement, renouvellement et suspension de l'engagement	60
Article 541.1 : Absence exceptionnelle	60
Article 541.2 : Renouvellement de l'engagement.....	60
Article 541.3 : Suspension de l'engagement	60
Article 541.4 : Résiliation de l'engagement	60
Chapitre 5 - Avancement.....	61
Article 551.1 : Conditions d'avancement	61
Article 551.2 : Modalités d'avancement	61
Chapitre 6 - Discipline	62
Article 561.1 : Règles disciplinaires	62
Article 561.2 : Sanction	62
Article 561.3 : Suspension	62
Chapitre 7 - Indemnisation	63
Article 571.1 : Définitions.....	63
Article 571.2 : Indemnisation des activités opérationnelles	63
Article 571.3 : Subrogation	63
Article 571.4 : Indemnisation des astreintes	63
Article 571.5 : Indemnisation des gardes	63
Article 571.6 : Indemnisation des activités non opérationnelles.....	63
Article 571.7 : Activités de service.....	64
Article 571.8 : Visites médicales.....	64
Chapitre 8 - Protection sociale – Prestation de fin de service.....	65
Article 581.1 : Protection sociale.....	65
Article 581.2 : Prestation de fin de service	65
Chapitre 9 - Cessation d'activité.....	66
Article 591.1 : Cessation d'activité.....	66
Article 591.2 : Honorariat.....	66
Article 591.3 : Honorariat et tenue	66
Partie n° 6 - Dispositions diverses et transitoires	67
Chapitre 1 - Chapitre unique.....	68
Article 611.1 : Date d'entrée en vigueur du règlement intérieur	68
Article 611.2 : Dérogation	68
Article 611.3 : Arrêté abrogés.....	68
Article 611.4 : Règlements et notes de service en vigueur.....	68
Article 611.5 : Mises à jour du règlement intérieur	68
Partie n° 7 - Annexe	69
Annexe n° 1 : Autorisations spéciales d'absences	70

Partie n° 1 - Dispositions générales

Chapitre 1 - Généralités

Article 111.1 : Organisation du SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse dispose de personnels relevant de différents statuts:

- des fonctionnaires territoriaux et agents contractuels, relevant principalement :
 - de la filière sapeurs-pompiers professionnels ;
 - de la filière administrative ;
 - de la filière technique ;
 - de la filière culturelle ;
- des sapeurs-pompiers volontaires.

Le SDIS peut également recourir à d'autres personnels sous statut de droit public ou privé (volontaire de service civique, contrat aidé, ...). Les modalités de gestion spécifiques applicables à ces personnels seront complétées par des dispositions particulières.

Tous les personnels du SDIS, quel que soit leur statut, concourent au fonctionnement global de l'établissement public et notamment à l'exercice de ses missions de service public définies par l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires relevant du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

L'organisation du SDIS et de son corps départemental est définie par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse est désigné « SDIS » dans ce présent règlement intérieur

Les personnels relevant des différents statuts sont désignés par « les agents du SDIS » dans ce présent règlement.

Article 111.2 : Objectifs du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les obligations de service ainsi que certaines règles de gestion applicables à l'ensemble des personnels du SDIS de Vaucluse.

Pour les membres du corps départemental de sapeurs-pompiers, il est établi conformément aux dispositions de l'article R.1424-22 du CGCT.

Les fonctionnaires sont par ailleurs soumis aux droits et obligations définis par le code général de la fonction publique.

Article 111.3 : Obligations législatives et réglementaires

Aucune des dispositions du présent règlement ne peut contrevenir aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Toute modification d'une loi ou d'un règlement contraire à certaines des dispositions du présent règlement est immédiatement applicable et rend immédiatement caduques les dispositions concernées, sans qu'il soit nécessaire de procéder aux consultations prévues à l'article R.1424-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 111.4 : Annexes et documents d'application

Le présent règlement intérieur est complété par les annexes suivantes :

- le règlement gestion du temps de travail ;
- le règlement portant régime indemnitaire des agents sapeur-pompier professionnel et personnel administratifs techniques spécialisés ;
- le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le règlement en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité ;
- le plan de formation ;
- le règlement habillement ;
- les chartes d'utilisation des systèmes d'information ;
- le règlement général des spécialités ;
- le référentiel des missions et des activités.

Des documents d'application, qui peuvent prendre la forme de règlements spécifiques, de référentiels et/ou de notes de service permanentes ou temporaires, pris par le président du conseil d'administration ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSS), peuvent compléter ou préciser le présent règlement intérieur, auquel ils ne peuvent contrevenir.

Tout agent du SDIS peut consulter l'ensemble de ces documents sur le réseau interne du SDIS, via l'intranet.

Article 111.5 : Règles spécifiques

Les centres d'incendie et de secours, les divisions et les groupements, et, plus généralement, l'ensemble des unités territoriales, peuvent être amenés à préciser certaines règles de fonctionnement propres à tout ou partie de la structure concernée dans le respect des textes et des règlements en vigueur.

Ces règles sont spécifiées par note de service signée du DDSS, après avis du comité de centre pour les unités opérationnelles et de l'instance consultative compétente – Comité Social Territorial (CST) et/ou Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV).

Article 111.6 : Règlement local du CTAU/CODIS

Le règlement local du CTAU-CODIS peut comporter des dispositions communes avec le SAMU-Centre 15, qui partage la plate-forme de gestion des alertes. Celles-ci sont élaborées conjointement avec le directeur du Centre Hospitalier d'Avignon et précisent les obligations qui incombent à l'ensemble des personnels de la plate-forme.

Article 111.7 : Respect du règlement intérieur

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, des règlements locaux définis aux articles précédents, ainsi que des notes de services de l'encadrement, les personnels concernés s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles mises en causes pénales.

Partie n°2 - Dispositions communes à l'ensemble des catégories de personnel

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 211.1 : Missions des agents

Sauf incapacité constatée médicalement, tout agent du SDIS est tenu, en fonction de son statut, de participer à l'ensemble des missions nécessaires à son fonctionnement, notamment les missions de gestion administrative et technique, ainsi que de formation.

Par ailleurs, tout membre du corps départemental ainsi que tout agent dont la fiche de poste le prévoit, est tenu de participer, en fonction de son aptitude médicale, à l'activité opérationnelle, incluant la préparation à l'intervention, la conduite des véhicules et, le cas échéant, l'entretien et la remise en état du matériel ainsi que la rédaction des rapports, comptes rendus et documents divers liés à l'activité du SDIS.

A ce titre, la rédaction et la clôture des Comptes Rendus de Sorties de Véhicules (CRSV) sur le système informatisé de gestion de l'alerte, qui s'inscrivent dans le prolongement direct de l'intervention, sont obligatoires et doivent être effectués au retour de l'intervention ou à défaut au plus tard dans un délai d'une semaine.

Article 211.2 : Respect

Tout agent du SDIS doit faire preuve de respect à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques, de ses collègues et de ses subordonnés, et adopter un comportement irréprochable et exemplaire à l'égard des autorités, des personnes secourues, des usagers et des prestataires extérieurs.

Article 211.3 : Respect hiérarchique

Tout agent du SDIS doit se conformer aux ordres et directives de son supérieur hiérarchique, sauf si ces ordres et directives sont à la fois manifestement illégaux et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Tout agent du SDIS, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Il doit rendre compte à sa hiérarchie des missions effectuées et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de celles-ci.

Un agent du SDIS ne peut quitter son poste sans autorisation de son supérieur hiérarchique.

Article 211.4 : Secret professionnel et secret médical

Tout agent du SDIS est tenu au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal.

Il désigne l'obligation de ne pas révéler les informations confidentielles reçues dans le cadre de sa fonction au SDIS. Il garantit la confidentialité des données personnelles et sensibles.

Tout agent de la Sous-Direction Santé est tenu au secret médical qui est une spécificité du secret professionnel concernant les informations relatives à la santé des agents du SDIS. Il impose de ne pas divulguer les informations de santé personnelles des agents du SDIS, qu'elles soient verbales, écrites ou visuelles.

Le non-respect du secret professionnel ou médical peut entraîner des sanctions disciplinaires ou pénales.

Tout agent du SDIS doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion que par décision de justice ou sur décision expresse de sa hiérarchie.

Article 211.5 : Obligation de réserve

Tout agent du SDIS est astreint à l'obligation de réserve.

Il se doit de respecter une certaine retenue dans l'expression publique de ses opinions notamment, dans l'exercice de ses fonctions, et s'abstenir de toute attitude, comportement, écrit ou parole, susceptibles de nuire au fonctionnement du service ou de jeter le discrédit sur la fonction occupée au SDIS, et plus généralement sur la fonction publique.

Article 211.6 : Réserve électorale

Lors des périodes de réserve électorale, tout agent du SDIS est soumis à un devoir de neutralité renforcée. Ainsi il doit s'abstenir de participer, en sa qualité d'agent du SDIS de Vaucluse, à toute manifestation ou cérémonie de nature à présenter un caractère électoral.

Cette disposition concerne l'ensemble des agents du SDIS de tout statut : sapeur-pompier professionnel, sapeur-pompier volontaire et personnel administratif et technique spécialisé. Les modalités sont définies par note de service.

Article 211.7 : Diffusion d'information

Tout agent du SDIS a l'interdiction de diffuser, sur ses comptes privés, toute information à caractère professionnel au regard du secret professionnel ainsi que des obligations de réserve et de discrétion auquel il est soumis.

Ces obligations peuvent entraîner, au-delà de la responsabilité du service, la responsabilité personnelle de l'agent.

En dehors de tous motifs de régulation médicale ou de remontées d'informations opérationnelles à la chaîne de commandement, il est interdit de prendre des photos en intervention.

Article 211.8 : Dignité, impartialité, intégrité et probité

Tout agent du SDIS exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Article 211.9 : Obligation de neutralité et de respect du principe de laïcité

Tout agent du SDIS a l'obligation de neutralité et de respect du principe de laïcité. L'agent doit traiter de façon égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, et respecter leur liberté de conscience et leur dignité. Il lui est interdit de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

Article 211.10 : Prévention de la radicalisation

Dans le cadre de la prévention de la radicalisation, et afin d'anticiper les émergences de postures de radicalisation, le SDIS met en place des actions qui s'articulent autour de deux aspects principaux :

- la prévention de la radicalisation de ses effectifs ;
- la prévention de la radicalisation qui pourrait être constatée à l'occasion des missions en particulier opérationnelles.

Un référent prévention de la radicalisation est désigné par le DDSIS.

Article 211.11 : Utilisation des réseaux sociaux

Tout agent du SDIS s'engage à ce que ses propos et comportements ne portent pas atteinte à l'image et à la réputation du SDIS et du corps départemental des sapeurs-pompiers en général ainsi qu'à chacun de ses membres, aussi bien dans le cadre professionnel que dans la sphère privée.

Cette règle s'applique notamment pour les contenus diffusés sur internet ainsi que sur tout support multimédia (forums et listes de discussion, réseaux sociaux, sites internet, blogs, etc...).

Seul le SDIS, via le Service Communication, est habilité à s'exprimer au nom du SDIS ou des « sapeurs-pompiers de Vaucluse » via ses comptes officiels (Facebook, Twitter, Youtube, etc...).

Les autres comptes créés sur les réseaux sociaux impliquant l'image du SDIS (centres de secours, amicales, écoles de JSP, associations sportives sapeur-pompier, spécialités, page dédiée à un événement...) n'engagent pas la responsabilité du SDIS. Bien qu'ayant plus de légitimité qu'un compte créé sans information préalable auprès du SDIS ou profil personnel, toute publication sur ces comptes relèvera de la propre et unique responsabilité du ou des gestionnaires concernés en cas d'éventuels problèmes avec des tiers.

Les modalités sont explicitées dans le guide des réseaux sociaux et par note de service.

Article 211.12 : Protection fonctionnelle

Tout agent du SDIS bénéficie d'une protection fonctionnelle de la part de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il peut être victime à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas, le SDIS met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter ou faire cesser ces faits, l'accompagner dans ses démarches, lui apporter le soutien et l'assistance juridique dont il a besoin dans le cadre des procédures judiciaires qu'il a lui-même engagées ou dont il est l'objet, et réparer le préjudice subi. Par ailleurs, le SDIS couvre les condamnations dont l'agent peut faire l'objet en cas de faute de service.

Si l'agent est en revanche poursuivi pour une faute personnelle, il ne peut pas bénéficier de la protection fonctionnelle, même si cette faute a été commise dans l'exercice de ses fonctions.

La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit. L'agent doit apporter la preuve des faits au titre desquels il demande la protection fonctionnelle.

Les modalités de mise en œuvre de cette protection fonctionnelle sont définies par note de service.

Article 211.13 : Droit syndical

Les conditions et modalités d'exercice du droit syndical, dont bénéficient les agents du SDIS conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont précisées dans le protocole sur les conditions et les modalités d'exercice du droit syndical au SDIS84, adopté après avis du Comité Social et Territorial.

Article 211.14 : Droit de grève

Les modalités d'exercice du droit de grève s'appliquent aux agents du SDIS conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les dispositions prises pour rendre l'exercice de ce droit compatible avec la nécessaire continuité du service public de secours d'urgence aux populations et sont encadrées par note de service du DDSIS prise après avis du Comité Social et Territorial.

Article 211.15 : Dossier administratif

Outre les informations indispensables à la tenue et au suivi de son dossier administratif, et compte tenu de la mission de service public qui incombe au SDIS, tout agent du SDIS est tenu de communiquer au Groupement des Ressources Humaines via son chef de centre ou de service :

- l'adresse de sa résidence principale ;
- son ou ses numéros de téléphone fixes et mobiles ;
- son adresse de courrier électronique ;
- son relevé d'identité bancaire ;
- sa situation matrimoniale ;

et de faire part immédiatement de toute modification dans ces données.

Il peut lui être demandé de produire des pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de ces informations.

Article 211.16 : Dossier individuel

En tant qu'autorité de gestion, le SDIS tient, pour chaque agent, un seul et unique dossier individuel contenant toutes les pièces à caractère administratif et disciplinaire intéressant l'agent, depuis son recrutement jusqu'à sa cessation de fonction ou d'activité. Les données médicales sont enregistrées dans un dossier séparé.

Ce dossier constitue une garantie pour les agents qui peuvent à tout moment exercer leur droit à communication et connaître les éléments dont dispose à leur égard l'autorité ayant pouvoir de nomination et pouvoir disciplinaire.

Ainsi, chaque agent peut, à tout moment, demander par écrit et sans motiver sa demande :

- à consulter son dossier ;
- à disposer d'une copie de son dossier ;
- à faire modifier certaines des pièces de ce dossier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 211.17 : Droit à la rémunération ou à l'indemnisation

Tout agent du SDIS a droit, après service fait, à la rémunération ou à l'indemnisation de l'activité effectuée à la demande et pour le compte du SDIS dans le cadre de sa mission de service public, dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Tout ou partie de cette rémunération ou indemnisation peut être fixé forfaitairement.

Les dispositions relatives à la rémunération et à l'indemnisation des personnels du SDIS sont précisées par des délibérations spécifiques du conseil d'administration, et compilées dans des règlements spécifiques.

Article 211.18 : Mixité et lutte contre les discriminations

Conformément à la réglementation, le SDIS désigne un référent départemental mixité et lutte contre les discriminations.

Ce référent assure des missions d'information, de sensibilisation, de conseil aux agents, et de suivi des actions menées, dans le cadre du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations.

Article 211.19 : Conflit d'intérêts

Tout agent du SDIS veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Le conflit d'intérêts est défini comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Article 211.20 : Déontologie, lanceur d'alerte et laïcité

Conformément à la réglementation, les agents du SDIS peuvent consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés par le statut général des fonctionnaires.

Un référent déontologue est désigné par le DDSIS, et assure également la fonction de référent lanceur d'alerte et de référent laïcité.

Article 211.21 : Sûreté et sécurité

Conformément à la réglementation, le SDIS désigne un référent sûreté et sécurité. Il assure des missions d'information, de sensibilisation, de conseil aux services, et de suivi des actions menées dans le cadre des risques d'agressions dont les agents du SDIS peuvent être victimes dans l'exercice de leurs missions.

Article 211.22 : Organisation d'évènements ouverts au grand public

L'organisation d'évènements ouverts au grand public, sous l'égide du service, ou du réseau associatif est autorisée. Ces manifestations engageant l'image de tous les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas porter atteinte aux valeurs de l'institution. Un accord préalable du chef de compagnie/groupement/division doit être demandé et les règles d'organisation d'un évènement sapeur-pompier définies par note de service doivent être respectées.

Article 211.23 : Droit à l'image

Tout agent peut faire l'objet des prises de vue vidéos ou photographiques dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du corps départemental sous réserve que leur utilisation ne présente aucun caractère humiliant ou dégradant et ne porte atteinte ni à leur dignité ni à leur vie privée sauf en cas de refus de l'agent dûment exprimé par écrit par ce dernier auprès du Groupement Ressources Humaines

Chapitre 2 - Dispositions en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité

Article 221.1 : Obligations de l'agent en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité

Tout agent du SDIS doit adopter en permanence un comportement contribuant à assurer les conditions requises d'hygiène et de sécurité pour lui-même, ses collègues, les tiers et les personnes secourues.

Article 221.2 : Règles d'hygiène et sécurité

Les règles d'hygiène et sécurité applicables au sein du SDIS sont précisées dans le règlement en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité pris après avis du Comité Social Territorial.

Le règlement en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité a pour objet de préciser la réglementation applicable en la matière et de définir le rôle des acteurs de la prévention. Il s'applique à tout agent du SDIS, aux salariés des entreprises extérieures et à toutes personnes présentes au sein de l'établissement.

Le règlement précise notamment :

- les dispositions en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité ;
- les acteurs de la prévention des risques ;
- le suivi de l'accidentologie ;
- les dispositifs spécifiques à la protection des agents et des sapeurs-pompiers volontaires;
- la santé et la sécurité individuelle (hygiène corporelle, conduites addictives, consommation de tabac et d'alcool, vapotage, harcèlement moral et discriminations...);
- la conduite des véhicules ;
- la prévention des risques individuels ;
- etc..

En cas d'épidémie, de pandémie, ou de tout autre risque particulier et ponctuel, des mesures exceptionnelles visant à protéger la santé et la sécurité des agents du SDIS peuvent être mises en place par note de service ou, si besoin, dans le cadre d'un Plan de Continuité des Activités (PCA). La durée d'application de ces mesures est limitée à la présence avérée ou potentielle du ou des risques qui les ont motivées.

Article 221.3 : Equipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle nécessaires à certaines activités ou travaux sont mis à disposition du personnel qui est tenu de les porter, de veiller à leur maintien en état de fonctionnement et d'efficacité par des vérifications périodiques et d'informer les services compétents en vue de leur réparation ou de leur remplacement, lorsque leur état le justifie. Le règlement habillement visé au chapitre 5 peut préciser certaines modalités d'application du présent article.

Article 221.4 : Conduite des véhicules

Les règles du code de la route doivent être strictement respectées.

Tout agent du SDIS doit disposer d'un permis en cours de validité et être majeur pour conduire un véhicule du SDIS.

La situation particulière des personnels soumis au permis probatoire et à l'apposition du sigle A à l'arrière du véhicule est régie par des règles particulières définies dans le règlement en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité.

En cas de restrictions dont l'agent peut faire l'objet (suspension, annulation, restriction médicale), l'agent doit en informer immédiatement et par tout moyen sa hiérarchie.

Un conducteur dont le permis de conduire est temporairement suspendu, invalidé ou annulé définitivement ne peut en aucun cas conduire un véhicule de service. Dans le cas contraire, il engage ses responsabilités pénale et civile, et encourt des sanctions disciplinaires.

Le code de la route prévoit des tolérances aux règles de circulation des véhicules des services d'incendie et de secours (classés VIGP - Véhicule Général d'Intérêt Prioritaire) sous réserve que ces derniers « fassent

usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route ».

La conduite des véhicules du SDIS s'effectue sous la responsabilité du conducteur, qui supportera personnellement les éventuelles amendes et sanctions pénales consécutives à des fautes et infractions qu'il aurait pu commettre à cette occasion.

Le chef d'agrès reste responsable du respect de ces règles de conduite pour assurer la sécurité des agents et l'intégrité du matériel.

Le conducteur d'un engin de secours ou de lutte contre l'incendie doit se faire guider lors de toute marche arrière, manœuvre avec une visibilité réduite, rétrécissement de chaussée, présence de mobilier urbain, ou toutes autres difficultés d'évolution (inondations, ...).

Les différentes règles et conseils en matière de conduite des véhicules terrestres et des machines sont définies dans le règlement en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité.

Article 221.5 : Utilisation des matériels, véhicules et équipements

Les différents matériels, véhicules et équipements doivent être utilisés selon les règles de mise en œuvre et consignes de sécurité.

Ils ne peuvent pas faire l'objet de modifications sans accord préalable du Groupement des Services Techniques et Logistiques qui s'assurera de la validité technique et réglementaire des opérations envisagées, ainsi que du respect des règles de sécurité.

De même, des inventaires types doivent être respectés et ne doivent faire l'objet d'aucune modification sans validation préalable du Groupement des Services Techniques et Logistiques.

Article 221.6 : Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux ainsi que dans les véhicules du service.

Le règlement en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité précise les conditions dans lesquelles les personnels peuvent disposer d'espaces dans lesquels ils sont autorisés à fumer ou à vapoter. Un agent souhaitant arrêter de fumer peut, à sa demande, se voir proposer des consultations de tabacologie.

Article 221.7 : Alcool et substances illicites

La consommation d'alcool ainsi que de toute substance illicite susceptible d'altérer l'état de vigilance est interdite.

Toutefois, la consommation modérée de boissons faiblement alcoolisées mentionnées à l'article L232-2 du Code du travail peut être tolérée pendant les repas principaux ou dans les conditions fixées par le règlement en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité, ainsi que par note de service.

La consommation d'alcool est interdite pour les agents mineurs.

Dans tous les cas, la valeur limite d'alcoolémie prévue par l'article L 234-1 du Code de la route devra être strictement respectée, même si l'agent n'est pas appelé a priori à conduire de véhicule.

Article 221.8 : Substances illicites

Il est interdit à tout agent d'introduire toute substance illicite ou susceptible d'altérer l'état de vigilance (stupéfiants, toxiques, ...) sur les lieux d'activité ou d'emploi. Il est interdit à tout le personnel de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les locaux de travail toute substance illicite ou susceptible d'altérer l'état de vigilance.

Article 221.9 : Contrôle alcoolémie ou toxicologique

Tout agent du SDIS suspecté d'avoir absorbé une boisson alcoolisée ou une substance stupéfiante susceptible d'altérer la vigilance, est immédiatement relevé temporairement de ses fonctions par son supérieur hiérarchique, dans l'attente de la vérification de son état.

L'agent est tenu, dans la mesure où il présente des signes manifestes d'alcoolisation ou de consommation de stupéfiants et donc un danger pour lui-même, pour ses collègues ou pour des tiers, de se soumettre immédiatement à un contrôle adapté :

- alcootest si suspicion de consommation d'alcool ;
- test salivaire toxicologique pour la suspicion de consommation de stupéfiants.

Le refus de se soumettre à ce contrôle, expose l'agent à des sanctions disciplinaires.

Ce contrôle est assuré, dans le respect de la dignité de l'individu.

Dans tous les cas, la Sous-Direction Santé est informée et peut proposer un accompagnement médical à l'agent.

La procédure est décrite dans le règlement en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité.

Article 221.10 : Traitement médical

Tout agent du SDIS placé sous un traitement médical susceptible d'altérer son état de vigilance en informe immédiatement la Sous-Direction Santé ainsi que son chef de centre ou de service, dans le respect des règles de secret professionnel, afin de permettre à ce dernier de prendre les dispositions de nature à garantir sa sécurité, celle de ses collègues ainsi que des tiers.

Dans ce cas, il pourra être envisagé une adaptation de l'activité de l'agent pendant la durée du traitement.

Article 221.11 : Droit de retrait

Face à un danger grave ou imminent pour sa vie ou sa santé, l'agent doit immédiatement en aviser son supérieur hiérarchique et peut se retirer. En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine, de l'installation, de l'engin ou tout autre équipement, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Toutefois, conformément aux dispositions du décret du 10 juin 1985 modifié et de l'arrêté du 15 mars 2001, les sapeurs-pompiers ne peuvent se prévaloir de ce droit de retrait dans le cadre des missions opérationnelles.

Article 221.12 : Arrêt de travail et activité

Un agent placé en arrêt de travail pour maladie ou accident de travail ne peut participer à aucune activité de service.

Article 221.13 : Accident de service

Tout accident en lien et survenu dans le cadre du service fait l'objet :

- d'un certificat médical d'accident de service initial (CMI) ;
- d'une déclaration écrite de l'agent concerné, s'il est en état de la faire complété des observations du supérieur hiérarchique .

Ces deux documents doivent être établis et transmis dans les 48 heures qui suivent l'accident. Le nom, les coordonnées et le témoignage des éventuels témoins seront joints.

Ces documents seront immédiatement transmis au Groupement des Ressources Humaines par le chef de centre ou de service ou de son représentant.

La reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident se fera dans les conditions statutaires du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Elle pourra être subordonnée à une enquête administrative sur les circonstances de l'accident, à une expertise médicale qui se prononcera également sur les conséquences corporelles et à un avis en conseil médical départemental.

Sauf cas d'urgence, toute intervention chirurgicale ou soin spécifique et/ou de longue durée devra faire l'objet d'une entente préalable avec le service.

Article 221.14 : Tenue et attitude

Tout agent du SDIS doit adopter une attitude, une tenue et une présentation compatible avec son emploi ou son activité et sa fonction d'agent chargé d'une mission de service public. Il est tenu d'adopter une tenue correcte, conforme aux règles d'hygiène et de sécurité d'une part, et aux dispositions du règlement habillement d'autre part.

Le sapeur-pompier doit s'attacher à paraître, en toutes circonstances, dans une tenue réglementaire et fixée par le règlement habillement en respectant l'uniforme qu'il porte, les valeurs et traditions qu'il incarne.

Article 221.15 : Maintien de l'aptitude opérationnelle

Afin de permettre au personnel de la filière sapeur-pompier en régime SHR de maintenir leur aptitude opérationnelle, ces derniers peuvent exercer une activité physique d'une durée de deux heures par semaine. Dans le cadre de ces pratiques visant également à favoriser la cohésion, les agents peuvent bénéficier des infrastructures sanitaires du SDIS à leur disposition. Les modalités d'organisation sont définies dans le schéma directeur des pratiques sportives.

Article 221.16 : Maintien du capital santé

Afin de permettre au personnel administratif et technique spécialisé de préserver leur capital santé en milieu professionnel, ces derniers peuvent exercer une activité physique encadrée par un sapeur-pompier de la filière EAP (Encadrement des Activités Physiques).

Dans le cadre de ces pratiques visant également à favoriser la cohésion, les agents peuvent bénéficier des infrastructures sanitaires du SDIS à leur disposition. Les modalités d'organisation sont définies dans le schéma directeur des pratiques sportives.

Article 221.17 : Risques psychosociaux

Les risques psychosociaux sont définis comme un risque pour la santé physique et mentale des agents. Ces risques, susceptibles d'impacter toutes les catégories de personnels du SDIS, sont à distinguer en plusieurs types :

- le stress provenant du sentiment de ne pas atteindre les exigences ou les attentes demandées ;
- les violences internes commises par des agents : conflits majeurs, harcèlement moral ou sexuel ;
- les violences externes, exercées par des personnes extérieures au SDIS à l'encontre des agents ;
- le syndrome d'épuisement professionnel.

Les mesures que le SDIS met en œuvre pour détecter et prendre en compte les risques psychosociaux et organisationnels sont déclinées au sein du règlement en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou d'activité.

Article 221.18 : Consultation médicale ou psycho-sociale

Tout agent du SDIS peut bénéficier, à sa demande, d'une consultation médicale ou d'un accompagnement de soutien psychologique. Dans ce cadre hors du soutien psychologique des troubles de stress-post traumatiques liés à l'activité professionnelle, l'UDAPSY ou tout autre psychologue mandaté par le SDIS s'engage à réaliser la détermination précise de la demande de soutien, et proposera la meilleure solution de prise en charge à l'agent afin d'arriver dans le meilleur délai qui soit vers une réorientation dans le parcours de soins (hors SDIS) si nécessaire. Ces consultations sont organisées par la Sous-Direction Santé du SDIS.

Article 221.19 : Procédure de signalement

Un dispositif ayant pour objectif de recueillir les signalements des agents s'estimant victimes ou témoins d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est mis en place au sein du SDIS.

Cette procédure se formalise autour de l'organisation du recueil des signalements, de leur traitement par la cellule de signalement multidisciplinaire, la possibilité de créer par le DDSIS une cellule d'écoute et d'évaluation en charge de procéder à l'audition des parties concernées, et de fournir un rapport détaillé intégrant des propositions de règlement de la situation.

Au besoin, cette procédure permet d'orienter les agents vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

La procédure de signalement est définie dans le règlement en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou d'activité et est disponible sur l'intranet.

Chapitre 3 - Médecine préventive - Suivi de l'aptitude physique et médicale

Article 231.1 : Aptitude médicale et physique

Tout emploi ou toute activité au sein du SDIS est soumis à des conditions d'aptitude médicale et éventuellement physique, en application des dispositions statutaires ou réglementaires.

Article 231.2 : Suivi médical et de l'aptitude physique

Tout agent du SDIS en activité fait l'objet d'un suivi médical et, le cas échéant, d'un suivi de l'aptitude physique, réalisés conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les agents PATS ont un suivi par un service de médecine du travail.

Tous les autres agents ont un suivi par le service de médecine d'aptitude médicale et de prévention par les équipes de la Sous-Direction Santé.

Les visites médicales, assurées par la Sous-Direction Santé ou, dans certains cas, par un organisme interentreprises de médecine du travail, font l'objet d'une convocation à laquelle les agents sont tenus de répondre.

Les activités physiques et sportives pour les sapeurs-pompiers sont organisées sous l'autorité des chefs de centres ou de services, en liaison avec le service en charge des activités physiques et sportives et conformément au schéma directeur des pratiques sportives.

Le suivi de l'aptitude physique et médicale prend en compte les éléments de condition physique.

Les visites d'incorporation des nouvelles recrues (recrutement) et les visites de reprise après un arrêt de travail de plus de 21 jours sont organisées par la Sous-Direction Santé.

Trois cas peuvent se présenter :

- reprise avec les aptitudes du Certificat Médical d'Aptitude en cours de validité ;
- reprise pouvant engendrer une modification du Certificat Médical d'Aptitude en cours de validité : dans ce cas-là l'agent doit anticiper au mieux pour l'organisation d'une visite de pré-reprise ;
- reprise à une date à laquelle le Certificat Médical d'Aptitude n'est plus valide : l'agent doit prendre contact avec la Sous-Direction santé pour établir un Certificat Médical d'Aptitude de prorogation jusqu'à la visite médicale.

Afin d'assurer la préservation du capital santé à la suite d'un arrêt de travail un agent bénéficie d'un accompagnement par un personnel de la filière EAP (Encadrement des Activités Physiques).

Article 231.3 : Visite médicale

La présence aux visites médicales est obligatoire.

Tout agent qui ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation pour une visite médicale, sera considéré comme non opérationnel ou non apte à occuper son emploi ou à assurer les activités et les spécialités concernées, sans préjudice d'éventuelles conséquences administratives et/ou disciplinaires.

Pour un agent mineur, le représentant légal doit être présent lors de sa visite médicale.

Lors de chaque visite médicale des agents travaillant sur des postes à risques, un test toxicologique urinaire est effectué systématiquement et réalisé par un infirmier ou par un médecin. Si le test est positif, ou si l'agent refuse de se soumettre au test, l'agent est placé en inaptitude temporaire pour une durée de deux mois et doit consulter obligatoirement un addictologue.

Article 231.4 : Médecin de la visite médicale

Le praticien qui assure la visite médicale doit être un médecin de sapeurs-pompiers habilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié. En conformité avec le Code de déontologie, il ne peut être ni le médecin traitant de l'agent ou d'un membre de sa famille, ni l'un de ses médecins spécialistes référents, ni l'un des médecins qui ont pris part à son traitement.

Article 231.5 : Aptitude

Le médecin chargé d'assurer la visite médicale en communique le résultat à l'intéressé et à son supérieur hiérarchique, qui reçoit immédiatement notification de ses éventuelles inaptitudes et, le cas échéant, de son profil médical.

Le médecin saisit immédiatement les conclusions dans le dossier médical de l'intéressé, sur supports papier et informatisé.

Article 231.6 : Inaptitude

En cas d'absence à la visite ou d'inaptitude totale ou partielle ou de modification d'aptitude, le médecin chargé d'assurer la visite médicale en fait part dans les meilleurs délais au supérieur hiérarchique de l'intéressé et au Groupement des Ressources Humaines, dans le respect du code de déontologie.

Sur la base de l'avis médical, l'autorité hiérarchique définit les emplois que l'agent est en mesure d'assumer sans risque pour lui-même ni pour autrui.

Si l'agent ne remplit pas les obligations de vaccination réglementaire pour l'exercice de son activité et/ou de sa spécialité, sa position administrative et/ou son régime indemnitaire peuvent évoluer.

Article 231.7 : Impacts de l'inaptitude

Une éventuelle inaptitude constatée lors d'une visite ne peut être assimilée à un arrêt de travail, ce dernier ne pouvant être délivré que par un médecin extérieur à la Sous-Direction Santé du SDIS.

Dans l'hypothèse où un tel arrêt apparaîtrait nécessaire à l'issue d'une visite, il appartient à l'agent de se rapprocher immédiatement de son médecin traitant et de faire parvenir l'avis correspondant au SDIS dans les 48 heures ouvrées.

Article 231.8 : Vaccination préventive

En complément des vaccinations réglementaires et/ou liées directement à l'exercice des missions du service, le SDIS peut proposer aux personnels qui le souhaitent de bénéficier gratuitement de la vaccination contre la grippe saisonnière. La vaccination effectuée par un membre de la Sous-Direction Santé, intervient à la demande de l'agent.

De même, dans un souci de prévention ou en cas d'épidémie et sur proposition du médecin-chef, d'autres vaccinations peuvent être proposées aux agents sur décision du DDSIS. Dans ce cas, ils sont à la charge du SDIS.

Chapitre 4 - Formation – Sport

Article 241.1 : Définition

La formation constitue un droit et une obligation pour tout agent du SDIS.

De même tout agent du SDIS participe, en fonction de ses qualifications, à l'organisation et l'encadrement des activités de formation organisées au profit des personnels du SDIS ou de personnes extérieures à celui-ci.

Article 241.2 : Livret individuel de formation

Tout agent du SDIS est titulaire d'un livret individuel de formation dans lequel sont mentionnées l'ensemble des actions de formation suivies. Celui-ci est tenu sur support informatisé.

Seul ce livret fait foi dans la gestion administrative de l'agent.

L'agent peut, sur sa demande, le consulter et en obtenir copie. Il lui appartient de faire rectifier toute information qu'il jugerait incomplète ou erronée, en fournissant les justificatifs nécessaires.

En complément, l'agent peut décider de tenir un livret de formation personnel qui inclut, outre les formations à caractère professionnel, celles à caractère personnel. Dans ce cas, il lui appartient de le tenir à jour sous sa propre responsabilité et, pour ce qui concerne les formations professionnelles, de s'assurer de sa conformité au livret individuel de formation visé au premier alinéa du présent article.

Article 241.3 : Plan de formation

Le plan de formation fixe :

- l'organisation générale de la formation au SDIS ;
- les objectifs de formation ;
- les droits et obligations des personnels en matière de formation ;
- les cursus applicables en fonction des grades et emplois occupés.

Ce plan est décliné annuellement par une programmation des formations adaptée aux besoins pédagogiques.

Article 241.4 : Organismes de formation

Les actions de formation sont dispensées par :

- le Groupement Formation-Sport et de Développement de la Culture de Sécurité Civile, en coordination avec les groupements, divisions et centres d'incendie et de secours ;
- les partenaires institutionnels (Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, Entente pour la forêt méditerranéenne, écoles interrégionales de sapeurs-pompiers, écoles départementales d'autres SDIS, Centre National de la Fonction Publique Territoriale, universités...);
- d'autres partenaires ou prestataires de services publics ou privés.

Le choix de la structure ou de l'organisme auprès duquel les agents sont appelés à suivre les différentes actions de formation relève de la responsabilité exclusive du SDIS.

Article 241.5 : Inscription aux formations

L'inscription en formation résulte, dans le cadre fixé par le plan de formation, d'une demande de l'agent ou, pour répondre aux besoins du service en fonction du ou des emplois qu'il doit occuper, d'une décision du DDSIS, du chef de groupement, du chef de division, du chef de centre ou de service.

Les besoins du service sont prioritaires dans la sélection des candidatures.

Article 241.6 : Formation initiale

Tout agent du SDIS bénéficie, dès son recrutement, d'une formation initiale adaptée à son emploi et ses activités.

Cette formation est obligatoire, sous réserve des éventuelles dérogations prévues par les textes réglementaires, par le plan de formation et/ou par note de service.

Article 241.7 : Modules de formations et emplois

L'exercice de certains emplois est subordonné à l'acquisition préalable des modules de formation correspondants tel que précisé dans le plan de formation.

Article 241.8 : Formations obligatoires

Tout agent du SDIS bénéficie au cours de sa carrière, de son engagement et en fonction de son grade, de l'emploi occupé et de son service ou centre d'affectation :

- de formations adaptées aux emplois ;
- de formations de spécialités ;
- de formations adaptées aux risques locaux.

Par ailleurs, certains emplois ou activités nécessitent de suivre des Formations de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA) ayant vocation à préserver et à améliorer les compétences acquises. Le suivi de ces FMPA peut conditionner le maintien de l'exercice des activités et des compétences de l'agent, conformément aux dispositions réglementaires, aux référentiels nationaux et départementaux déclinés dans le Plan de Formation.

Article 241.9 : Formations complémentaires

En complément des formations obligatoires visées dans les articles précédents, tout agent du SDIS peut bénéficier, dans les conditions prévues par le plan de formation, de :

- formations de perfectionnement ;
- préparations aux concours et examens de la fonction publique ;
- formations de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;
- formations personnelles.

Article 241.10 : Dispense de formation

Les modalités de dispense de formation sont précisées dans le plan de formation.

Article 241.11 : Activités physiques et sportives

Les sapeurs-pompiers participent, dans le cadre du service, à des entraînements et activités physiques et sportives, conformément aux modalités définies dans le schéma directeur des pratiques sportives.

Ces activités ont pour objectif de permettre aux personnels concernés d'entretenir et parfaire leur condition physique dans un but d'efficacité opérationnelle, tout en améliorant leur santé et leur sécurité.

La pratique de sports collectifs ou d'activités susceptibles de présenter un risque de lésions traumatiques est strictement encadrée.

En cas d'accident survenu au cours d'une activité sportive effectuée sans autorisation du chef de structure ou en dehors des modalités prévues par le service, la prise en charge au titre des accidents de travail pourra être refusée.

Par ailleurs, seules les compétitions sportives figurant sur une liste établie préalablement par le DDSIS peuvent donner lieu, à prise en charge au titre des accidents de service.

Article 241.12 : Indicateurs de la Condition Physique

Chaque sapeur-pompier effectue annuellement des tests sportifs permettant de renseigner ses Indicateurs de la Condition Physique (ICP) intégrant un seuil de sécurité. Ces indicateurs sont destinés à la préservation de la santé et la sécurité des agents du SDIS. Les aptitudes médicales relèvent exclusivement de la médecine préventive de la Sous-Direction Santé, et la détermination des compétences opérationnelles relève du supérieur hiérarchique.

Chapitre 5 - Tenue – Equipements de Protection Individuelle

Article 251.1 : Tenue

Tout agent du SDIS doit adopter, dans le cadre de ses activités de service et dans le respect des règlements et des notes de service, une tenue correcte et conforme :

- aux dispositions statutaires qui le régissent ;
- à l'emploi occupé et/ou aux tâches assurées ;
- aux règles d'hygiène et de sécurité;
- au règlement habillement annexé au présent règlement intérieur.

Article 251.2 : Equipements de Protection Individuelle

En fonction de leur statut et des missions et tâches assurées, les agents du SDIS peuvent être astreints à porter des tenues ou Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques.

Ces tenues et EPI sont fournis par le service, qui en assure le remplacement.

Seuls les tenues et équipements fournis par le SDIS peuvent être portés en intervention.

Article 251.3 : Dotation et suivi des Equipements de Protection Individuelle

Les règles relatives à la dotation, au remplacement, à l'entretien, au contrôle, aux conditions de port et à la restitution des tenues et EPI visés à l'article précédent sont définies dans le règlement habillement, complété le cas échéant par des notes de service.

Article 251.4 : Port de la tenue

Le port des tenues et équipements fournis par le SDIS est interdit en dehors de l'exercice des missions du service (opérationnelles, techniques ou administratives), des activités associatives liées au service et des cérémonies. Toutefois, ce port est possible exceptionnellement, sur autorisation expresse accordée par le chef de centre ou de service à la demande de l'agent, par exemple en cas d'événement personnel (mariage, décès...).

Le port d'une tenue dépareillée (association d'effets personnels avec des effets du service) est également interdit.

Article 251.5 : Dotation

La mise à disposition de ces effets et équipements peut s'effectuer dans le cadre d'une dotation individuelle ou collective et remplacée dans les conditions prévues au règlement habillement.

Article 251.6 : Restitution de la tenue

Les effets d'habillement et les équipements de protection restent propriété du service et doivent être restitués en cas de départ du SDIS et/ou de fin des activités définitives ou temporaires ou attributions qui ouvraient accès à ces effets et équipements conformément au règlement habillement.

A défaut de restitution, ou lorsque les effets et équipements restitués auront été préalablement détériorés ou dégradés volontairement et après mise en demeure de l'intéressé, le service départemental d'incendie et de secours procède à l'émission à l'encontre de l'intéressé d'un titre de recette d'un montant correspondant à la valeur résiduelle de ces équipements ou effets.

Un effet d'habillement peut être conservé par un agent à sa demande suite à son départ sous réserve de l'accord du DDSIS.

Article 251.7 : Remplacement des effets

Les conditions et procédures de remplacement des effets inadaptés, usés, dégradés, perdus ou volés sont définies dans le règlement habillement.

Article 251.8 : Propreté et entretien des effets et EPI

Chaque agent est responsable de la propreté et du bon état d'entretien de ses effets et EPI.

Selon la nature des effets et équipements, une vérification périodique peut être organisée par le service. Dans ce cas, l'agent est tenu de s'y conformer.

Chapitre 6 - Le comité de centre

Article 261.1 : Composition du comité de centre

Il est créé dans chaque centre et au CTAU/CODIS un comité de centre, organe consultatif placé auprès du chef de centre qui en assure la présidence.

Il est composé d'un collège de sapeurs-pompiers volontaires auquel s'adjoit dans les centres mixtes et au CTAU/CODIS, un collège de sapeurs-pompiers professionnels.

En fonction des sujets traités, le comité de centre peut demander la participation d'un tiers compétent dans sa matière.

Le comité de centre est présidé par le chef de centre ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'adjoint au chef de centre.

Lorsque le centre d'incendie et de secours dispose de plusieurs membres de la Sous-Direction santé, le membre invité est celui désigné par ses pairs et en l'absence de désignation il est tiré au sort.

Article 261.2 : Représentation des collèges du comité de centre

La représentation des sapeurs-pompiers de chaque collège est fixée comme suit :

- moins de 22 sapeurs-pompiers dans le collège concerné :
 - un sous-officier ;
 - un caporal-chef, caporal ou sapeur 1^{ère} classe.
- de 22 à 50 sapeurs-pompiers dans le collège concerné
 - un officier ;
 - un sous-officier ;
 - un caporal-chef, caporal ou sapeur 1^{ère} classe.
- plus de 50 sapeurs-pompiers dans le collège concerné :
 - l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
 - un officier ;
 - un sous-officier ;
 - un caporal-chef, caporal ou sapeur 1^{ère} classe.

Chaque titulaire dispose d'un suppléant.

Le titulaire et le suppléant restent élus dans leur collège sur l'ensemble du mandat du comité de centre, même si ces derniers ont évolué de grades.

Afin de maintenir un représentant dans chaque groupe de collège, des renouvellements partiels durant le mandat peuvent intervenir en cas de mutation, démission, cessation d'activité ou décès.

En l'absence de candidat sur un collège, le chef de centre procède à un tirage au sort parmi les membres du collège.

Article 261.3 : Compétences du comité de centre

Le comité de centre se prononce sur toute question qui lui est soumise relative au fonctionnement du centre. Le collège volontaire donne son avis sur l'engagement, le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires, les refus motivés d'engagement et de renouvellement d'engagement, les propositions de changement de grade des sapeurs, caporaux et sous-officiers volontaires et les avis défavorables motivés aux avancements de grade précités.

Le chef de centre transmet le relevé de décisions de chaque séance du comité de centre au Groupement des Ressources Humaines pour en informer le CCDSPV.

Article 261.4 : Périodicité du comité de centre

Le comité de centre se réunit à minima 1 fois par semestre.

Il doit avoir transmis au Groupement des Ressources Humaines ses avis sur les avancements de grade pour l'année suivante au 1^{er} octobre de l'année.

Article 261.5 : Préparation de séances et modalités de convocation

Les membres sont convoqués par le président du comité de centre par tout moyen à sa convenance, quinze jours au moins avant la séance.

Chaque séance fait l'objet d'un ordre du jour remis individuellement huit jours avant la séance.

Le président du comité de centre fixe l'ordre du jour et se réserve la faculté d'inscrire en début de chaque séance du comité de centre des questions complémentaires sur lesquelles il y a lieu de débattre en urgence, dans la limite des attributions dévolues à cette instance.

Les membres du comité de centre ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du centre d'incendie et de secours.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le président du comité de centre peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance spécialement organisée à cet effet.

Article 261.6 : Modalités d'élections du comité de centre

Le renouvellement des comités de centres se déroule dans le prolongement des élections du CCDSPV.

Est électeur tout sapeur-pompier professionnel titulaire ou stagiaire ou tout sapeur-pompier volontaire en affectation principale dans le centre, sauf pour le CTAU-CODIS.

Est éligible tout sapeur-pompier titulaire en affectation principale au 1^{er} janvier de l'année en cours dans le centre, sauf pour le CTAU-CODIS.

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés au CTAU-CODIS étant majoritairement en affectation secondaire et afin de leur permettre de se prononcer sur le fonctionnement du CTAU-CODIS, ils pourront être électeurs et éligibles. Toutefois, les personnels en affectation secondaire ne pourront pas émettre d'avis sur l'engagement, le réengagement ou l'avancement de grade des sapeurs-pompiers volontaires en affectation principale.

Chaque électeur vote à bulletin secret dans le collège et le niveau hiérarchique qui le concerne.

L'élection se fait à un seul tour, à la majorité des suffrages. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge le plus élevé.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Les procès-verbaux de dépouillement devront être affichés dans les centres d'incendie et de secours et transmis au SDIS accompagnés de la note d'orientation et d'information du chef de centre relative à l'organisation du scrutin.

Article 261.7 : Organisation des débats et vote des avis

Le président du comité de centre ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les avis, dépouille les scrutins, en proclame les résultats.

Le président du comité de centre appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président du comité de centre ou le(s) rapporteur(s) désigné(s) par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du chef de centre lui-même.

Le secrétariat des séances est assuré alternativement par un membre du comité (hors président).

Chaque relevé de décisions est signé par le président du comité de centre et transmis aux membres du comité de centre.

Les relevés de décisions sont affichés dans les locaux du centre d'incendie et de secours ou du CTAU/CODIS pendant une durée de quinze jours. Il est transmis aux chefs de compagnie et au Groupement des Ressources Humaines.

Le comité de centre vote selon l'une des modalités suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin secret.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre élu titulaire, son suppléant le remplace avec les mêmes prérogatives.

Le comité de centre ne peut valablement débattre que lorsque la moitié au moins des membres de droit et élus est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président du comité de centre réunit à nouveau le comité de centre sous huitaine. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis.

Les avis du comité sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président du comité de centre a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président du comité de centre prononce l'interruption des débats, les suspensions ainsi que la clôture des séances.

Chapitre 7 - Dispositions communes diverses

Article 271.1 : Procédure d'accueil

Toute nouvelle recrue bénéficie d'une procédure d'accueil au sein du SDIS.

Tout agent du SDIS en activité, quel que soit son statut, ainsi que tout jeune sapeur-pompier, dispose d'un accès individuel au site intranet du SDIS. Les agents retraités peuvent également avoir un accès sur demande à l'adresse intrasdis@sdis84.fr.

Article 271.2 : Infrastructures

Les dispositions nécessaires pour permettre de recevoir dans de bonnes conditions des personnels féminins au sein des différents centres ou services doivent être prises, notamment au niveau des vestiaires, sanitaires et autres équipements.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent ne peut justifier le refus de recrutement d'un agent féminin.

Article 271.3 : Utilisation des matériels et véhicules

Tout agent du SDIS est responsable des matériels et véhicules qu'il utilise dans le cadre du service.

Il en assure le suivi et le maintien en bon état ainsi que l'entretien et la propreté sous l'autorité du chef de centre ou de service, en liaison avec les services techniques compétents.

Il en est de même pour les locaux, mobiliers et moyens informatiques, téléphoniques et de communication électronique affectés par le service.

Article 271.4 : Utilisation des moyens informatiques

L'utilisation des moyens informatiques, téléphoniques et de communication électronique fournis par le service, ainsi que l'accès au réseau intranet du SDIS, s'effectue dans le respect :

- des différents ordres et guides nationaux, zonaux et départementaux en matière de transmissions opérationnelles ;
- des chartes d'utilisation des Systèmes d'Information (charte utilisateur et charte administrateur) qui en définissent les modalités ;
- des différentes règles édictées par la Direction et/ou la Division des Usages Numériques.

Les chartes d'utilisation des Systèmes d'Information ont pour objectifs:

- de fixer les règles d'utilisation des moyens informatiques, téléphoniques et de communication électronique du SDIS ;
- de protéger l'intérêt de chaque utilisateur et manifeste la volonté du SDIS de protéger la vie privée des utilisateurs et de leurs données à caractère personnel ;
- d'assurer un niveau d'information optimum des utilisateurs sur les règles d'utilisation de ces moyens qui leur sont affectés nommément ou non ;
- de formaliser les règles de déontologie et de sécurité que les utilisateurs s'engagent à respecter, en faisant usage des moyens informatiques, téléphoniques et de communication électronique du SDIS.

Chaque agent du SDIS doit respecter les règles de ces chartes et adopter les bonnes pratiques édictées par la Division des Usages Numériques afin de participer à la cybersécurité du SDIS.

Article 271.5 : Protection des Données

Face à l'évolution numérique, le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) renforce les droits des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel en leur assurant de nouveaux droits mais également en créant de nouvelles obligations pour les entreprises et les administrations.

Un délégué à la protection des données (DPD) est désigné par le SDIS et est chargé de veiller au respect des dispositions du RGPD.

Les dispositions relatives au RGPD sont incluses dans les Chartes d'utilisation des Systèmes d'Information.

Article 271.6 : Restitution des moyens informatiques

Lors d'un départ, ou d'une absence de plus d'un mois consécutif (tous types de congés, détachement, mise à disposition...), l'agent doit remettre aux services concernés l'ensemble des moyens informatiques, de télécommunications et radios qui lui ont été remis, en bon état général de fonctionnement.

Dans le cadre de ces départs ou absences, les modalités de gestion des de ses comptes et accès aux données sont décrites dans les chartes d'utilisation des Systèmes d'Information.

Article 271.7 : Vol, perte, destruction, détérioration des différents matériels

Tout vol, perte, destruction, détérioration accidentelle ou non sur un matériel, équipement, moyens informatiques et de communications électroniques ou véhicule devra faire l'objet d'un compte rendu circonstancié transmis sous couvert du chef de centre ou de service au service technique compétent, accompagné le cas échéant des formulaires ou constats amiables nécessaires pour les compagnies d'assurances.

En cas d'accident automobile, le conducteur du véhicule est responsable de la bonne rédaction du constat amiable afin de préserver les intérêts du service.

Article 271.8 : Déplacements

Les déplacements pour nécessités de service et non opérationnels dans le département sont autorisés sans rédaction préalable d'un ordre de mission.

Les déplacements non opérationnels hors du département sont autorisés par un ordre de mission signé par le DDSIS ou un cadre autorisé.

Toutefois, pour les demandes de remboursement des frais de déplacements, un ordre de mission doit être systématiquement rédigé et signé au préalable par le DDSIS.

Si le déplacement conduit à l'utilisation d'un véhicule personnel, il revient à l'agent d'effectuer une déclaration à son assureur.

Des règlements internes, des notes de service, ou le plan de formation précisent les modalités de remboursement spécifique.

Article 271.9 : Accès aux locaux

L'accès à tous les locaux et sites du SDIS (centres d'intervention, bâtiments de la Direction et des groupements fonctionnels, parkings...) doit être réservé aux seuls agents du SDIS (SPP, PATS, SPV).

La visite ou la présence de toute personne étrangère au service est néanmoins autorisée sous la responsabilité d'un agent du SDIS identifié :

- pendant les heures ouvrables, aux personnes amenées à travailler avec les différents services ;
- aux familles et proches des agents, dans les locaux identifiés à cet effet, le cas échéant dans les conditions prévues par note de service du chef de centre ou de service ;
- aux entreprises amenées à effectuer des travaux ;
- aux associations et organismes autorisés par convention ou sur décision du DDSIS ;
- au cas par cas, après autorisation du chef de centre ou de service ou de son représentant.

Des notes de service ou consignes particulières peuvent être imposées en aggravation de ces dispositions en fonction de l'état de la menace.

Article 271.10 : Sobriété énergétique

Le SDIS met en place différentes actions pour assurer le principe de sobriété énergétique, notamment par des investissements sur les bâtiments, les véhicules, l'installation de bornes de recharges électriques, des mesures structurelles ou fonctionnelles sur l'allumage, le chauffage, la favorisation du covoiturage ou encore le télétravail.

Tout agent du SDIS doit donc s'appliquer à mettre en place des actions individuelles afin de prendre soin des ressources mises à disposition qu'elles soient sous forme de carburant, d'électricité, de chauffage, de climatisation, d'eau ou les consommables (papier, enveloppes, ...).

Par ailleurs, il est formellement interdit d'utiliser à des fins personnelles le réseau électrique ou les pompes à carburant pour son véhicule personnel, comme l'ensemble des énergies et consommables fournis par le SDIS.

Article 271.11 : Protocole et honorariat

Le DDSIS, Chef de Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse, fixe la manière dont les usages et traditions doivent être respectés et mis en œuvre au sein du service.

Notamment, il décrit au travers d'un guide de protocole et de notes de service, les modalités d'organisation et de participation des personnels du SDIS aux cérémonies organisées par le service ou les partenaires institutionnels.

Règlement Intérieur - 2025

Les conditions dans lesquelles le SDIS met à l'honneur des personnels méritants du service, à travers la remise de récompenses officielles, sont décrites dans un guide honneur et récompenses complétées par notes de services le cas échéant.

Ce guide fixe notamment les modalités de validation d'octroi et de remise de ces récompenses.

**Partie n° 3 - Dispositions communes aux
personnels titulaires, stagiaires et contractuels
relevant de la Fonction Publique Territoriale**

Chapitre 1 - Emplois occupés

Article 311.1 : Fiche de poste

Tout agent du SDIS dispose d'une fiche de poste, élaborée sur la base d'une trame départementale, et adaptée pour tenir compte des différents emplois exercés et/ou tâches qui lui incombent.

Cette fiche de poste est personnalisée et mise à jour régulièrement, notamment lors de l'entretien professionnel annuel, pour tenir compte de l'évolution des fonctions confiées à l'intéressé.

En cas de nécessité (notamment sous-effectif temporaire, activité particulièrement importante, besoin ponctuel, etc...), l'agent peut être amené, sous l'autorité de son supérieur hiérarchique, à devoir assurer des missions ponctuelles qui n'ont pas été inventoriées sur sa fiche de poste.

Article 311.2 : Activité professionnelle

Tout agent du SDIS consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative à quelque titre que ce soit, à l'exception de celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le non-respect de ces dispositions peut exposer l'agent à des sanctions disciplinaires, voire pénales.

Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de cumul d'activités et les formalités de demande d'autorisation éventuelle, sont précisées par une note de service spécifique.

Article 311.3 : Organisation du travail

La durée, les horaires de travail et les modalités d'organisation du travail, précisés dans le règlement de gestion du temps de travail annexé au présent règlement intérieur, doivent être strictement respectés.

Un non-respect du règlement de gestion du temps de travail pourra entraîner, le cas échéant, l'application d'une sanction disciplinaire.

Article 311.4 : Evaluation annuelle

Les critères de la valeur professionnelle de chaque agent font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'un entretien qui donne lieu à un compte rendu. Les modalités des entretiens sont définies chaque année par note de service du DDSIS.

Article 311.5 : Télétravail

Les agents peuvent exercer leur fonction par le biais du télétravail sous réserve que leurs missions soient compatibles avec cette modalité d'organisation, et dans la limite des nécessités de service. Les fonctions opérationnelles ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique sont exclues du dispositif.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que l'agent exerçant ses fonctions sur son lieu d'affectation.

L'ensemble des modalités organisationnelles et opérationnelles, la procédure de mise en place du télétravail et les droits et obligations du télétravailleur sont définis dans la charte du télétravail du SDIS de Vaucluse.

Un arrêté individuel est transmis à l'agent et déposé dans son dossier individuel pour autoriser son télétravail.

La charte du télétravail du SDIS de Vaucluse rappelle également les conditions de réversibilité définitive ou temporaire.

Chapitre 2 - Recrutement – affectation – mobilité

Article 321.1 : Mobilité, principes

La mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein du SDIS est facilitée et encouragée, notamment à l'occasion des changements de grade.

Toutefois, afin de ne pas déstabiliser les centres et services, il sera observé une durée minimum de 3 ans dans la structure d'affectation avant de solliciter une mobilité.

Cette durée pourra être réduite sur décision du DDSIS pour des motifs tenant à l'intérêt du service.

Toute vacance de poste fait l'objet d'un avis de vacance diffusé dans les centres et services, et est disponible sur intranet. Par dérogation et sous réserve des nécessités de service, le DDSIS peut désigner un agent disposant d'un profil particulier et de compétences spécifiques sur un poste vacant.

Article 321.2 : Changement d'affectation

Le changement d'affectation résulte d'une demande de l'agent.

Toutefois, il peut intervenir dans l'intérêt du service, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires.

Tout changement d'affectation, de régime ou de cycle de travail ou de régime indemnitaire fait l'objet d'une décision du DDSIS ou de son représentant habilité. Il en est également ainsi pour tout recrutement.

Cette décision est notifiée à l'agent et est conservée dans son dossier individuel.

Chapitre 3 - Temps de travail - congés

Section n° 1 - Principes généraux

Article 331.1 : Durée annuelle de travail

Conformément à la législation en vigueur, la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures par année civile sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Article 331.2 : Décompte du temps de travail

Compte tenu des missions du SDIS et des nécessités de service, un temps de présence supérieur à la durée de travail effectif peut être fixé à 24 heures consécutives pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Une période de garde de 24 heures est équivalente à 18 heures de travail effectif.

Le décompte du temps de présence ne peut excéder 1 128 heures par semestre, heures supplémentaires incluses (IHTS, IMO, Indemnités de formation).

La durée hebdomadaire du travail effectif planifié, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures.

Article 331.3 : Dépassement des heures de travail

Tout dépassement de la durée annuelle calculée selon les dispositions des articles 331-1 et 331-2 du présent règlement donne lieu à compensation horaire conformément au règlement portant régime indemnitaire des agents SPP et PATS, sous réserve des nécessités de service, ou à indemnisation financière dans le cadre des textes qui régissent le paiement des travaux supplémentaires et après accord préalable du DDSIS ou de son représentant habilité.

Article 331.4 : Dérogations exceptionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 3-II.-b) du décret du 25 août 2000, il peut être dérogé exceptionnellement aux règles relatives aux temps de repos obligatoires, lorsque les circonstances le justifient et pour une période limitée, notamment dans le cadre de la continuité du service public, par décision du DDSIS ou du DDA.

A titre indicatif, sont susceptibles de donner lieu à de telles dérogations les situations suivantes :

- mission opérationnelle non achevée en fin de service (une relève est alors effectuée dès que possible si l'intervention est susceptible de se prolonger) ;
- effectif à la prise de garde inférieur à l'effectif minimum ;
- dispositif préventif en cas de risque ou de situation exceptionnels ;
- colonne de renfort ;
- opération d'une durée exceptionnelle ;
- service de sécurité ou de représentation lors d'une manifestation de nature ou de durée exceptionnelle ou non programmée ;
- période d'urgence sanitaire dans le cadre d'une pandémie.

Article 331.5 : Astreinte

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être obligatoirement présent dans les locaux du SDIS, a l'obligation de demeurer dans un secteur géographique permettant de répondre aux sollicitation du service pour remplir les missions correspondant à son astreinte opérationnelle.

Article 331.6 : Régime de service

Le régime de service d'un agent peut être modifié temporairement par le chef de centre ou de service en cas de nécessités de service, de restrictions temporaires d'aptitudes. Tout changement définitif de régime de service fait objet d'une décision du DDSIS.

Cette décision lui est notifiée et est conservée dans son dossier individuel.

Section n° 2 - Définitions

Article 332.1 : Garde 24 – G24

Une « G24 » ou « garde 24 » correspond à un temps de présence au service de 24 heures.

Sauf situation exceptionnelle prévue à l'article 331-4, elle est suivie d'une période de repos de 24 heures au moins, qui peut, le cas échéant, être assortie d'une astreinte.

Une G24 est comptabilisée dans le temps de travail annuel, conformément aux dispositions de l'article 331-2 du présent règlement, sur la base de 18 heures de travail.

Les horaires de travail pour les personnels assurant une G24 sont les suivants :

- prise de la garde à 7 ou 8 heures le matin ;
- fin de la garde à 7 ou 8 heures le lendemain matin.

Ces horaires sont fixés par le chef de centre. Ils sont susceptibles d'être décalés en fonction des besoins du service.

Sur la période de présence, le volume horaire quotidien de travail programmé est de 7h pour les jours ouvrés et de 1h pour les week-end et jours fériés ou de fermeture des services fonctionnels du SDIS.

Ces horaires sont fixés par note de service du chef de centre.

Ils sont susceptibles d'être décalés ou modifiés en fonction des besoins du service, notamment en cas de service de sécurité ou de représentation, ainsi que pour les besoins liés à la formation des personnels du SDIS.

En dehors de ces horaires, les personnels assurent uniquement les interventions, la rédaction et la clôture des comptes rendus de sorties de véhicules (CRSV) et le maintien en état opérationnel des véhicules, matériels et équipements. Ils participent également, en tant que de besoin, aux activités de formation, notamment en faveur des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 332.2 : Garde 12 – G12

Une « G12 » ou « garde 12 » correspond à un temps de présence au service de 12 heures.

En dehors des cas prévus à l'article 331-4, elle est suivie d'une période de repos de 12 heures au moins, qui peut, le cas échéant, être assortie d'une astreinte.

Les personnels concernés sont intégrés aux équipes opérationnelles.

Une G12 est comptabilisée dans le temps de travail annuel sur la base de 12 heures de travail.

Au sein du SDIS, le régime de service G12 comprend 3 régimes de travail :

- G12 JO : G12 réalisées en journée, les jours ouvrés hors week-end et jours fériés ;
- G12 JS : G12 réalisées en journée, les jours de la semaine 7j/7 (du lundi au dimanche, incluant également les jours fériés et de fermeture) ;
- G12 JN : G12 réalisées tous les jours et nuits de la semaine, 24h/24 et 7j/7.

Les horaires de travail pour les personnels en régime de service G12 sont les suivants, en fonction de leur régime de travail.

- Garde de jour :
 - prise de la garde à 7 heures ;
 - fin de la garde à 19 heures.
- Garde de nuit :
 - prise de la garde à 19 heures ;
 - fin de la garde à 7 heures le lendemain matin.

Ces horaires sont susceptibles d'être décalés en fonction des besoins du service.

Article 332.3 : Organisation des gardes

Sur la période de présence d'une garde en G12, le volume horaire quotidien de travail programmé est de 8h pour les jours ouvrés, de 4h pour les nuits (uniquement pour les G12 JN) et 5h pour les week-ends, jours fériés et jours de fermeture de service.

En dehors de ces horaires, le personnel de garde doit effectuer toutes les missions opérationnelles, rédiger et clôturer les Comptes Rendus de Sorties de Véhicules, assurer le maintien en conditions opérationnelles. Il est aussi à la disposition de l'officier ou sous-officier de garde pour effectuer toute tâche technico-administrative qui se présenterait (action de formation, récupération de matériels et/ou engins au GSTL, ...). L'officier ou le sous-officier de garde peut adapter le déroulement de la journée type en fonction des contraintes et des besoins du service.

Compte tenu de la spécificité du CTAU-CODIS et de la salle opérationnelle d'Avignon, les agents concernés bénéficient au total d'une heure de pause accordée en trois fois. Ce temps de pause inclut la durée du repas.

Les règlements locaux peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Article 332.4 : Service Hors Rang - SHR

La position de « SHR 7 » ou « service hors rang 7 » correspond à une durée quotidienne de travail de 7 heures pour un agent à temps plein.

La position de « SHR 8 » ou « service hors rang 8 » correspond à une durée quotidienne de travail de 8 heures pour un agent à temps plein.

Ces périodes de travail, assurées exclusivement les jours ouvrés, peuvent être assorties d'astreintes.

Les personnels concernés participent, en fonction de leur emploi et de leur aptitude médicale, aux missions opérationnelles.

Une SHR 7 est comptabilisée dans le temps de travail annuel sur la base de 7 heures de travail effectif, soit 35 heures par semaine.

Une SHR 8 est comptabilisée dans le temps de travail annuel sur la base de 8 heures de travail effectif, soit 39 heures par semaine.

Section n°3 - Régimes de travail

Article 333.1 : Définition des régimes de travail

Les différents régimes de travail des personnels du SDIS sont établis en fonction des nécessités de service. Ils sont obtenus par combinaison des régimes de service G24 et G12 (accessible uniquement aux sapeurs-pompiers professionnels), SHR et des astreintes, la durée annuelle de travail effectif étant celle fixée à l'article 331-1 du présent règlement.

Ils doivent permettre notamment :

- d'optimiser les effectifs de garde pour les services opérationnels, tout en garantissant les repos nécessaires à la sécurité des agents ;
- de permettre une continuité du fonctionnement des services administratifs et techniques les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (16h00 le vendredi) ;
- des horaires différents peuvent être prévus pour les services dont l'organisation ou les missions le justifient.

Article 333.2 : Cycles des G12 et SHR

Sauf cas particulier (pour le CTAU/CODIS, Vaison-la-Romaine et Valréas), les cycles de travail sont organisés de façon que les G12 en régime de travail G12 JO soient assurées uniquement les jours de semaine, hors samedis, dimanches et jours fériés. Pour l'application de cet article, les jours de fermeture des services fonctionnels du SDIS ne sont pas considérés comme fériés.

Par ailleurs, les SHR sont assurés uniquement les jours de semaine, hors samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture du service.

Article 333.3 : Répartition des différents régimes de garde

Les régimes de travail des agents effectuant la majorité de leur temps annuel de travail en gardes figurent dans le tableau ci-après.

Il s'agit d'une liste non exhaustive, susceptible d'être complétée ou modifiée dans les conditions définies aux articles précédents.

La répartition entre les différents types de gardes peut varier dans les mêmes conditions afin de tenir compte des nécessités de service.

En outre, le nombre de gardes indiqué est ajusté en cours d'année pour chaque agent par le chef de centre ou de service afin de tenir compte :

- du temps passé en formation ;
- des absences pour maladie ou accident de travail ;
- des congés exceptionnels et autorisations d'absences ;
- des travaux supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation financière et intégrés dans la durée annuelle de travail.

Sauf nécessité de service, les personnels assurant une G24 le 25 décembre ou le 1^{er} janvier n'assurent pas de G12 la veille.

Régime	Nombre de G24	Nombre de G12	Reliquat d'heures
G12 pur du lundi au vendredi du lundi ou samedi = G12 JO		133	11
G12 jour 7 jours sur 7, hors nuits = G12 JS		133	11
G12 Jour / nuit = G12 JN		133	11
G24/G12 Mixte* cyclique = G24	71	27	5

* Le régime mixte se définit comme une alternance entre des gardes G24 et des gardes G12.

Article 333.4 : Organisation du régime SHR

Le temps de travail des personnels relevant d'un régime organisé sur la base du SHR peut être aménagé, sous réserve des nécessités de service, selon 2 cycles (pour un agent à temps plein):

- quotidien : semaines de 35 heures : SHR 7 sur 5 jours ;
- annuel : semaines de 39 heures : 4 SHR 8 et 1 SHR 7 (le vendredi) avec 22 jours de repos supplémentaires au titre de l'ARTT, à répartir sur l'année. Ces jours ne peuvent être pris qu'après service fait, les jours d'absence pour maladie, accident de travail, maternité, congés exceptionnels et autorisations spéciales d'absences ne donnant pas droit à récupération. Ils doivent être épuisés avant la date limite fixée pour solder les congés annuels.

L'agent concerné opte, sous réserve de l'accord du chef de centre ou de service, pour l'une des 2 possibilités. Ce choix est effectué pour l'année civile et ne peut en principe pas être modifié en cours d'année.

Article 333.5 : Organisation du régime SHR au service restauration

Les agents du service restauration sont obligatoirement en cycle de 35 heures semaines, sans RTT. Leurs horaires de travail sont basés sur du SHR7.

Leur pause méridienne est comptabilisée dans le temps de travail.

Par dérogation du DDSIS, les agents ayant une fonction particulière peuvent demander un cycle de 39 heures par semaine avec RTT.

Article 333.6 : Organisation du temps de travail des services et horaires

L'organisation du temps de travail hebdomadaire pour les services doit respecter les plages horaires du tableau ci-dessous :

	Matin	Pause méridienne minimale	Après-midi
Plages obligatoires	09h00 - 11h45	45 minutes	14h00 - 16h30*
Plages mobiles	07h45 - 09h00	45 minutes	16h30 - 18h00*

* Les plages maximales du vendredi sont portées à 15h30 pour la plage obligatoire et à 17h00 pour la plage mobile.

La durée des ½ journées doit impérativement être l'équivalent de la moitié de la durée quotidienne (sauf pour le vendredi après-midi).

Les horaires de l'agent doivent respecter les cycles définis à l'article 333-4.

Pour les personnels en SHR, la pause méridienne, d'une durée qui ne peut être inférieure à 45 minutes ni supérieure à 2 heures, n'est pas comptabilisée dans le temps de travail.

Des aménagements horaires aux dispositions générales peuvent intervenir soit dans les services ayant des contraintes de fonctionnement particulières (notamment restauration, services techniques), soit lorsque l'intérêt du service ou la situation le justifie, notamment en période de conditions extrêmes pour les agents exposés à des températures importantes. Une note de service du DDSIS en précise alors les modalités.

Afin d'assurer la continuité du service public, il revient à chaque chef de groupement/division d'organiser son service pour assurer l'accueil aux heures d'ouverture au public :

de 8h30 à 12h00

et

de 14h00 à 17h00 (16h00 le vendredi).

Exceptionnellement, le DDSIS ou en son absence le DDA peut autoriser la fermeture d'un groupement/division pour une demi-journée ou un jour (séminaire, formation,...).

Section n° 4 - Personnels en formation

Article 334.1 : Temps de travail en formation

Quel que soit son régime de travail habituel, tout agent appelé à suivre ou encadrer une formation d'une durée supérieure à 8 heures est placé en service SHR pour la durée de la formation.

Le nombre de gardes est réajusté en conséquence par le chef de centre ou de service afin de respecter la durée annuelle de travail effectif définie à l'article 331-1.

Article 334.2 : Durée de valorisation d'une journée de formation

La durée valorisée dans le temps annuel de travail effectif est définie pour chaque stage par le service de la formation, en fonction des référentiels de formation ou scénarios pédagogiques et avec un minimum de 7 heures par journée complète de formation.

Article 334.3 : Repos de sécurité et formation

Toute action de formation est précédée d'une période de repos de 12 heures au minimum, ou de 24 heures au minimum pour un agent venant d'assurer une G24.

La fin de la formation, quand celle-ci dépasse une journée (8h), est obligatoirement suivie d'un repos de 12 heures au minimum avant que l'agent ne revienne à son régime de travail initial.

Article 334.4 : Durée de valorisation d'une journée de concours ou examen

Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnels qui passent les épreuves d'un concours ou examen de la fonction publique.

Section n° 5 - Congés – ARTT – Compte épargne temps

Article 335.1 : Congés annuels

Les agents du SDIS bénéficient de congés annuels dont le nombre de jours est déterminé par le régime de travail.

La période de référence pour le calcul des droits à congés s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les congés sont accordés par le chef de centre ou de service, sous réserve des nécessités de service.

Ils sont décomptés à partir de la fin du temps de repos prévu par le régime de service.

Les agents ont droit à un congé dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Ainsi, les agents mutés, détachés, mis à disposition en cours d'année ou qui pour une raison quelconque n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence, ont droit à un congé proportionnel au temps passé au SDIS pendant la période de référence.

Seule la position d'activité ouvre droit à congés annuels.

Les congés pour maladie ou accident de travail sont considérés comme de l'activité et ouvrent droit à congés annuels. Il en est de même des autorisations d'absences et congés exceptionnels prévus à l'article 335-4 de la présente section.

Les personnels en activité relevant d'un régime SHR ont droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours ouvrés.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les congés (y inclus les jours pour fractionnement) sont acquis au prorata du temps de travail, arrondis à la demi-journée supérieure.

Article 335.2 : Jours pour fractionnement

Les personnels en activité relevant d'un régime SHR ont droit à des jours de congés supplémentaires, en cas de fractionnement :

- 2 jours si l'agent a pris au moins 8 jours ouvrés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- 1 jour si l'agent a pris entre 5 et 7 jours ouvrés en dehors de cette même période.

Les personnels en activité relevant d'un régime de garde G24 ou G12 ont droit à une réduction d'1 à 2 gardes en cas de fractionnement pour leurs congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le règlement gestion du temps de travail.

Article 335.3 : Congés pour les régimes de garde

Pour les agents en régime de garde, les congés sont accordés de manière à parvenir à la durée annuelle de travail effectif fixée à l'article 331-1 du présent règlement.

Article 335.4 : Autorisations spéciales d'absences et congés exceptionnels

Les personnels du SDIS peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence et congés exceptionnels notamment à l'occasion d'événements familiaux, dans les limites définies en annexe et selon des modalités qui peuvent être précisées par note de service ou dans le règlement de gestion du temps de travail.

Les modalités d'application des autorisations spéciales d'absence sont définies en annexe.

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, en position de détachement au sein de l'établissement, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation spéciale d'absence place l'agent en situation régulière d'absence :

- la durée de l'autorisation n'est pas imputée sur les droits à congés ;
- l'absence est considérée comme service accompli ;
- l'absence ne génère pas de temps de récupération du temps de travail ;
- l'absence ne génère pas de droit aux tickets restaurants.

Dans tous les cas, l'agent devra apporter la preuve matérielle de l'événement lui ouvrant droit à l'autorisation spéciale d'absence.

Les autorisations spéciales d'absence accordées de manière discrétionnaire par l'administration :

- le seront dans le respect des nécessités de service ;
- par le DDSIS après avis du chef de centre ou de service ;
- suivant les cas mentionnés en annexe, les autorisations spéciales d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être reportées ultérieurement ;

- pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les autorisations spéciales d'absences sont acquises au prorata du temps de travail, arrondis à la demi-journée supérieure.

Article 335.5 : Aménagement et réduction du temps de travail

Les agents optant pour la semaine de 39 heures assortie de jours de compensation au titre de l'ARTT prennent leurs repos pour RTT avant le 31 décembre de l'année en cours ou au plus tard avant la fin des vacances scolaires de Noël.

Les jours de RTT acquis en décembre peuvent par ailleurs être utilisés jusqu'au 31 janvier de l'année civile suivante.

Les repos pour RTT sont accordés par le chef de centre ou de service, sous réserve des nécessités de service.

Article 335.6 : Nécessités de service

Il peut être demandé à tout agent de déplacer des récupérations, des RTT, des congés, en fonction des nécessités de service, notamment pour assurer la continuité du service.

De même, un agent bénéficiant d'un travail à temps partiel est tenu de participer à la continuité du fonctionnement de son service d'affectation. Le cas échéant, il devra donc déplacer ses jours de temps partiel à la demande motivée de son supérieur hiérarchique. En cas de refus réguliers, l'autorisation d'exercice à temps partiel discrétionnaire peut ne pas être reconduite.

Article 335.7 : Pose des congés

Les agents doivent, sous couvert de leurs supérieurs hiérarchiques, poser régulièrement et annuellement leurs congés et RTT dans l'année en cours afin d'éviter tout besoin de report de congés.

Les congés annuels, y compris les jours de fractionnement, doivent être épuisés avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils ont été acquis, ou au plus tard avant la fin des vacances scolaires de Noël.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Des règles spécifiques sont applicables aux agents en congé maladie, accident de travail et de maternité, et sont précisées dans le règlement de gestion du temps de travail.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Cette disposition ne s'applique pas au congé bonifié (Corse et outre-mer), ni au congé au titre du compte épargne temps.

Des reports peuvent exceptionnellement être accordés par le DDSIS si l'agent a dû, sur demande expresse du chef de centre ou de service, reporter des congés programmés au dernier trimestre.

Article 335.8 : Délai des vœux des congés

Les agents formulent des vœux pour leurs congés annuels et les communiquent à l'administration à une date définie par le chef de centre ou de service, afin de permettre l'établissement des tableaux de garde trimestriels, semestriels ou annuels. Dans tous les cas, c'est le chef de centre ou de service qui arrête les dates définitives de congés en fonction des nécessités de service.

Article 335.9 : Décomptes des autorisations d'absences et décharges d'activités pour les régimes de garde

Les droits à autorisations d'absences et décharges d'activités de service prévus par des dispositions réglementaires sont convertis en nombre d'heures défini en annexe, sous réserve de dispositions spécifiques fixées dans le règlement de gestion du temps de travail ou par note de service.

Ces décharges d'activités de service et autorisations d'absences sont accordées aux personnels qui remplissent les conditions pour en bénéficier et qui en font la demande, en prenant en compte les dispositions de la section 1 du présent chapitre.

Article 335.10 : Accompagnement fin de carrière

Dans le cadre d'un départ à la retraite, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement administratif de préparation à son dossier de retraite, ainsi que diverses modalités organisationnelles sur la dernière année de travail, pour lui permettre de préparer sa fin d'activité.

Article 335.11 : Compte épargne temps

Les agents du SDIS peuvent solliciter l'ouverture d'un compte épargne temps, l'alimenter et utiliser les jours épargnés dans les conditions fixées par le règlement de gestion du temps de travail qui fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Les jours épargnés sur le compte épargne temps ne donnent lieu à aucune compensation financière sauf en cas de nécessités de service précisément identifiés.

Afin de préparer sa retraite, les agents bénéficient, sur leur demande, de dispositions spécifiques relatives aux modalités de l'épargne et de l'utilisation des jours épargnés conformément au règlement gestion du temps de travail.

Article 335.12 : Fermeture des services fonctionnels

Le DDSIS peut, après avis du Comité Social Territorial, valider une fermeture des services fonctionnels certains jours de l'année, la veille ou le lendemain de jours fériés.

Les agents des différentes filières en régime SHR doivent décompter ces jours de leurs compteurs de congés ou de RTT de l'année, suivant les modalités décrites par note de service du DDSIS, sauf pour ceux qui sont de garde, d'astreinte ou en position de repos de sécurité ces jours-là.

Article 335.13 : Effectif minimum

Suivant les contraintes et missions des services, le quota d'effectif minimum permettant de garantir la continuité de service pendant les heures d'ouverture du service est proposé par le chef de groupement/division et validé par le DDSIS.

Chapitre 4 - Absences - maladies - accidents de travail

Article 341.1 : Information de l'absence

Tout agent du SDIS dans l'incapacité de se rendre sur son lieu de travail pour quelque raison que ce soit doit en informer son supérieur hiérarchique immédiatement, afin de permettre son remplacement si nécessaire et l'organisation de la continuité du service public.

Article 341.2 : Congé maladie

Dans le cas où l'agent est en congé de maladie, l'intéressé doit fournir à l'administration, dans un délai de 48 heures ouvrées, l'avis d'arrêt de travail établi par le médecin tel que précisé dans le règlement de gestion du temps de travail.

En cas d'absence non justifiée, une retenue sera effectuée sur la rémunération pour service non fait, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Les congés de maladie donnent lieu à l'application du délai de carence conformément aux dispositions réglementaires.

Article 341.3 : Contrôles en cas d'arrêt maladie ou accident de travail

Tout agent en arrêt pour maladie ou en accident de travail peut faire l'objet de contrôles.

Le refus pour un agent de se soumettre à l'un de ces contrôles peut l'exposer à des sanctions administratives et/ou disciplinaires.

Tout agent en arrêt pour maladie ou accident de travail qui souhaite s'absenter plus d'une journée de sa résidence familiale doit en informer au plus tôt le DDSIS et communiquer l'adresse à laquelle il sera présent. Les contrôles prévus au présent article pourront s'effectuer sur ce lieu de résidence temporaire.

Article 341.4 : Décompte du congés maladie ou d'accident de travail pour régime de garde

Pour les agents en régime de garde cyclé, les congés pour maladie ou pour accident de travail sont valorisés dans le décompte de la durée annuelle de travail effectif:

- lorsque l'arrêt ne dépasse pas 14 jours consécutifs : sur la base du régime de service tel qu'il avait été planifié pour l'agent ;
- au-delà de 14 jours d'arrêt : sur la base du régime de service tel qu'il avait été planifié qui suit la fin de cette période de 14 jours jusqu'au 14^{ème} jour, puis du régime SHR7 dans la limite de 35 heures par semaine au-delà.

Pour les agents en régime de garde acyclé, les congés pour maladie ou pour accident de travail sont comptabilisés 5h de travail effectif par jours calendaires dès le 1^{er} jour de l'arrêt.

Article 341.5 : Temps partiel thérapeutique

L'agent peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé de droit pour une période d'un à trois mois renouvelable, dans la limite d'un an. Le renouvellement doit être soumis à un accord du médecin ou du conseil médical et dans la limite d'un an pour une même affection.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par l'agent accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

Article 341.6 : Modalités du temps partiel thérapeutique

Les modalités d'organisation du temps partiel thérapeutique sont fixées par le service de santé compétent en lien avec son service d'affectation et le Groupement des Ressources Humaines.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin de la Sous-Direction Santé ou de la médecine du travail ne sont pas concordants, le conseil médical est saisi.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximum de six mois renouvelable une fois.

Article 341.7 : Temps de travail pour le temps partiel thérapeutique

Pour les agents SHR en temps partiel thérapeutique, le temps de travail est calculé à partir d'une quotité définie appliquée à la base de 35 heures. Le nombre de congés est équivalent à celui d'un temps plein : aucune proratisation n'est appliquée sur le droit à congé, en revanche, la pose des congés doit suivre la même logique. Ainsi les jours crédités sont posés en journée ou semaine complète, c'est-à-dire sans qu'il ne soit tenu compte des périodes d'absence pour temps partiel thérapeutique.

Chapitre 5 - La formation professionnelle tout au long de sa vie

Article 351.1 : Définition

Les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent prétendre à suivre, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le cas échéant selon des modalités définies dans le plan de formation :

- des formations de préparation aux concours et examens professionnels ;
- des formations personnelles à l'initiative de l'agent :
 - le congé de formation professionnelle (CFP) ;
 - la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
 - le bilan de compétences ;
 - les actions de lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage du français.
- des formations syndicales ;
- des formations hygiène et sécurité.

Article 351.2 : Compte Personnel de Formation

Le compte personnel de formation (CPF) permet aux agents d'acquérir des droits à la formation et de les mobiliser tout au long de la vie professionnelle.

La procédure de mobilisation de son CPF est précisée dans le plan de formation.

Chapitre 6 - Utilisation des véhicules de fonction ou de service

Article 361.1 : Mise à disposition des véhicules de fonction ou de service

Afin d'être en mesure d'assurer les différentes missions qui leur incombent, notamment dans le domaine opérationnel, les personnels du SDIS peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule de fonction ou de service.

Cette mise à disposition peut être temporaire, pour la durée de la mission ou d'une période de garde ou d'astreinte, ou prendre la forme d'une affectation permanente lorsque, en raison des fonctions exercées ou des qualifications détenues, l'agent concerné est tenu de se rendre disponible sans délai pour le service même en dehors de toute période de garde ou d'astreinte.

La liste des membres du SDIS concernés par une affectation permanente est arrêtée annuellement par le DDSIS.

Article 361.2 : Règles d'utilisation des véhicules de fonction ou de service

Les véhicules de service ne doivent pas être utilisés pour des besoins étrangers au service.

Toutefois, pendant les périodes de garde ou d'astreinte, les personnels concernés sont autorisés à les utiliser de manière permanente afin de garantir la continuité de la réponse opérationnelle.

Par ailleurs, les agents concernés par l'affectation permanente d'un véhicule de service sont autorisés à l'utiliser pour regagner leur domicile. Il peut en être de même dans les autres cas en fonction de la durée de la mise à disposition ou de la nature des fonctions confiées à l'agent.

Les personnels dont la résidence familiale est située dans un département limitrophe au Vaucluse sont exonérés, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, de l'obligation de faire établir un ordre de mission pour regagner leur domicile et, lorsqu'ils sont d'astreinte, pour se déplacer sur un secteur compatible avec le délai de réponse maximal exigé pour assurer leur astreinte.

Lors des périodes de congés annuels supérieures à 5 jours ou en cas d'arrêt de travail supérieur à 5 jours, les agents bénéficiant de l'affectation permanente d'un véhicule de service le restituent à l'administration pour la durée de leur absence.

Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées au travers d'une charte pour la mise à disposition d'un véhicule de service, établie par note de service du DDSIS.

Article 361.3 : Sinistre avec un véhicule de fonction ou de service

Tout sinistre doit être déclaré via le logiciel de gestion des services techniques TechSis et doit faire l'objet d'un compte rendu circonstancié du conducteur, ainsi que l'établissement d'un constat amiable, avec ou sans tiers.

**Partie n° 4 - Dispositions spécifiques aux
personnels titulaires et contractuels relevant de
la Fonction Publique Territoriale - selon les
filières**

Chapitre 1 - Dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels

Section n° 1 - Dispositions communes

Article 411.1 : Tenue

Tout sapeur-pompier assure ses missions en tenue, dans les conditions fixées par le règlement habillement. En fonction de la nature de l'intervention, la tenue peut être modifiée à l'initiative et sous la responsabilité du commandant des opérations de secours, dans le respect des règles fixées par le règlement habillement.

Article 411.2 : Recrutement

Le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels stagiaires s'effectue au sein du corps départemental, selon les dispositions statutaires.

L'affectation des nouvelles recrues dans les différents centres ou services peut intervenir à l'issue de la formation d'intégration. Dans l'attente, l'agent peut faire l'objet d'une affectation provisoire et tenir les emplois opérationnels en fonction des blocs de compétences détenues en qualité de sapeur-pompier volontaire ou des dispenses de formation.

Article 411.3 : Congés pendant la période estivale

Sauf situation exceptionnelle mentionnée à l'article 331-4, tout sapeur-pompier professionnel a droit à une période de congés au cours de la période estivale définie par note de service ou dans le règlement local, permettant une absence du service jusqu'à 21 jours consécutifs. Une dérogation peut être autorisée à 30 jours maximum si les nécessités de service le permettent. Cette durée étant calculée de garde à garde pour les personnels relevant d'un régime de garde.

Article 411.4 : Activité opérationnelle

Sauf en cas d'inaptitude médicale totale, un sapeur-pompier professionnel en SHR participe à l'activité opérationnelle du corps départemental :

- par des gardes intégrées dans son régime de travail ;
- et/ou par des astreintes.

Les périodes de garde sont valorisées dans le temps de travail effectif de l'agent selon les règles définies dans le présent règlement.

Sous réserve des dispositions spécifiques liées à l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou à l'affectation permanente d'un véhicule de service, les astreintes sont indemnisées conformément aux dispositions définies par le règlement de régime indemnitaire.

Article 411.5 : Inaptitude opérationnelle

Les sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent relever d'un régime SHR sans garde ni astreinte que s'ils sont affectés à la direction départementale ou au CSP Avignon en situation d'inaptitude opérationnelle.

Il peut en être de même pour les sapeurs-pompiers professionnels des autres centres d'incendie et de secours en cas de temps partiel thérapeutique ou, pour des périodes n'excédant pas 6 mois, en cas d'inaptitude médicale.

Section n° 2 - Aménagement de service

Article 412.1 : Aménagement de service en G12

Sous réserve des nécessités de service, un sapeur-pompier professionnel apte aux missions opérationnelles assurant un régime comportant des gardes de nuit (G24 ou G12 JN) peut demander à passer en régime G12 JO à compter du 1^{er} janvier qui suit son 45^{ème} anniversaire.

Tous les postes vacants de G12 JO sont obligatoirement soumis à un avis de vacance départemental, et la demande est examinée en tenant compte des critères suivants :

1. difficultés physiques constatées par la Sous-Direction Santé (qui proposera si besoin un reclassement) ;
2. régime de garde (priorisation aux SPP en G24) ;
3. âge ;
4. année de la première demande ;
5. date du 1^{er} recrutement en tant que sapeur-pompier professionnel.

Cette modification de régime peut être demandé par tout sapeur-pompier âgé de moins de 45 ans, de manière exceptionnelle et provisoire.

Article 412.2 : Aménagement de service en G24

Les personnels âgés de 45 ans et plus assurant l'essentiel de leur service sous forme de gardes de G24 peuvent demander à bénéficier, à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur 45^{ème} anniversaire, d'un aménagement de service de 63 G24, 39 G12 et d'un reliquat de 5 heures.

Les personnels âgés de 50 ans et plus assurant l'essentiel de leur service sous forme de gardes de G24 peuvent demander à bénéficier, à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur 50^{ème} anniversaire, d'un aménagement de service de 55 G24, 51 G12 et d'un reliquat de 5 heures.

Ces cycles de travail doivent être demandés auprès du chef de centre au minima 2 mois avant la date du 1^{er} janvier.

Article 412.3 : Aménagement de service en G12 à la salle opérationnelle d'Avignon

Au regard des sujétions liées à la nature des missions exercées, les personnels en régime de garde G12 JN affectés à la salle opérationnelle d'Avignon peuvent demander à bénéficier d'un aménagement de service réduisant d'1 G12 pour 9 G12 de nuit réellement effectuées, dans la limite de 7 G12 par an, sauf en cas de nécessité de service.

Article 412.4 : Aménagement de service en G12 au CTAU-CODIS

Au regard des sujétions liées à la nature des missions exercées, les personnels en régime de garde G12 JN affectés au CTAU-CODIS peuvent demander à bénéficier d'un aménagement de service réduisant d'1 G12 pour 9 G12 de nuit réellement effectuées, dans la limite de 6 G12 par an, sauf en cas de nécessité de service.

Section n° 3 - Dispositions spécifiques à certaines catégories de cadres

Article 413.1 : Disponibilité opérationnelle

Afin de garantir la continuité du service public d'incendie et de secours, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels incluant les officiers de la Sous-Direction Santé du corps départemental assurant régulièrement des astreintes dans le cadre de la chaîne de commandement sont tenus à tout moment de se rendre disponibles dans les meilleurs délais pour répondre aux urgences liées à l'exercice des missions du service départemental d'incendie et de secours.

Cette obligation s'impose même en dehors des périodes où l'agent est d'astreinte.

Article 413.2 : Logement par nécessité absolue de service

Compte tenu de la disponibilité opérationnelle permanente qui leur est imposée, le DDSIS et le DDA peuvent à leur demande bénéficier de la mise à disposition d'un logement par nécessité absolue de service (NAS), dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement de régime indemnitaire et par les éventuelles délibérations spécifiques qui les régissent.

Les officiers qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service à la date de parution du présent règlement peuvent en conserver le bénéfice, s'ils le souhaitent jusqu'à la date de leur prochain déménagement ou jusqu'à la date à laquelle ils ne remplissent plus les conditions pour en bénéficier.

Article 413.3 : Arrêté pour logement par nécessité absolue de service

La concession d'un logement par nécessité absolue de service fait l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration. Cet arrêté définit le cas échéant les avantages accessoires dont l'agent peut bénéficier gratuitement (fluides).

Article 413.4 : Respect des logements

Le bénéficiaire du logement fourni par l'administration ainsi que sa famille doivent respecter l'ensemble des dispositions imposées par le bail à l'occupant des locaux ou, pour les locaux appartenant au service, celles figurant éventuellement par note de service du DDSIS.

La sous-location et le prêt du logement à des tiers sont interdits.

En cas de désordre de toute nature ou de non-respect des dispositions de la présente section, l'agent bénéficiaire s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi que, le cas échéant, à la perte du bénéfice de la concession de logement, prononcée par arrêté du président du conseil d'administration.

Article 413.5 : Assurance des logements

Le bénéficiaire du logement fourni par l'administration doit s'assurer contre l'ensemble des risques locatifs et disposer d'une couverture responsabilité civile familiale. Un justificatif sera présenté par l'agent préalablement à toute remise des clefs. Le service peut par ailleurs demander à tout moment un justificatif du renouvellement des polices d'assurances correspondantes.

Le bénéficiaire n'est pas fondé à se retourner contre le service en cas de vol ou acte délictueux commis dans le logement mis à sa disposition ou dans les locaux annexes afférents. Il lui appartient s'il le juge utile de se garantir personnellement contre ces risques en souscrivant une police d'assurance appropriée.

Article 413.6 : Travaux d'entretien des logements

Les travaux d'entretien qui incombent au locataire dans le cadre de la réglementation en vigueur sont pris en charge par l'agent bénéficiaire de la concession de logement. Les travaux peuvent être réalisés par le service qui émet un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire de la concession de logement.

Ce dernier conserve également à sa charge l'ensemble des impôts et taxes locales afférentes.

Article 413.7 : Avantage en nature des logements

L'avantage en nature constitué par le logement et les éventuelles fournitures annexes est évalué annuellement selon les règles définies par l'administration fiscale.

Il fait l'objet d'une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il fait également l'objet d'un prélèvement au titre de la CSG et de la CRDS sur le traitement du mois de décembre de l'année considérée.

A cet effet, le bénéficiaire du logement communique au service une copie de l'avis d'imposition. A défaut de la fourniture de ce document, la déclaration sera effectuée sur la base du loyer réellement payé par le service, déduction faite de la part remboursée par l'agent au titre du dépassement du plafond de prise en charge.

Article 413.8 : Situation familiale et logement

Le plafond mensuel pour la prise en charge du loyer et des charges du logement nu, pour les personnels bénéficiant d'un logement de fonction en dehors des locaux appartenant au service, tient compte de la situation familiale de l'agent.

Il est fixé par délibération du conseil d'administration. Il est revalorisé automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'indice de référence des loyers.

Le plafond applicable à chaque agent est évalué lors de l'attribution du logement à l'agent.

En cas de modification de sa situation familiale, l'agent est tenu d'en informer immédiatement le service. Le plafond qui lui est applicable est révisé à compter du mois civil suivant cette modification.

Article 413.9 : Révocabilité des logements

La concession de logement est par essence précaire et révocable, ce qui exclut l'application du droit des occupants issus de la législation sur les baux d'habitation.

Ainsi, tout agent qui perd la qualité de membre du SDIS perd automatiquement le bénéfice de la concession de logement. Cette situation est constatée par arrêté du président du conseil d'administration.

Toutefois, à titre exceptionnel, un délai maximum de 3 mois peut être accordé par le service à l'agent ou à sa famille pour libérer le logement, notamment en cas de décès de l'agent. Ce délai peut être porté à 6 mois, auquel cas l'agent ou sa famille rembourse au service l'intégralité des loyers, charges et fluides correspondant à cette prolongation, après émission d'un titre de recette.

Un agent suspendu de ses fonctions ou faisant l'objet d'une retenue sur salaire pour mise à pied ou absence de service fait peut se voir imputer le loyer, les charges, ainsi le cas échéant que les fluides, au prorata temporis de la période considérée. Un titre de recette est alors émis à son encontre.

Article 413.10 : Logements et indemnités

Le bénéficiaire d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ne bénéficie d'aucune compensation horaire ni financière au titre des missions effectuées au-delà de son temps de travail habituel.

Cette disposition ne s'applique pas aux officiers du grade de Lieutenant 2^{ème} classe.

Les interventions en renfort hors département ou d'événement d'ampleur et/ou de nature exceptionnelle au sein du département de Vaucluse, peuvent faire l'objet d'une indemnisation sur décision du DDSIS.

Les modalités sont précisées dans le règlement de régime indemnitaire.

Article 413.11 : Logements, véhicule de service et astreintes

A l'exception des agents logés par nécessité absolue de service et des officiers supérieurs, les astreintes effectuées en supplément des obligations mentionnées aux alinéas précédents sont indemnisées dans les conditions définies par le règlement de régime indemnitaire.

Toutefois, les cadres disposant d'un véhicule de service en affectation permanente assurent un certain nombre de semaines d'astreinte sans autre compensation ou indemnisation conformément au règlement de régime indemnitaire.

Article 413.12 : Spécificités pour les officiers de la Sous-Direction Santé

Les dispositions de la présente section sont applicables aux officiers professionnels de la Sous-Direction Santé.

Dans la mesure où la réalisation des visites médicales d'aptitude dans les centres supports peut s'effectuer en dehors des périodes habituelles de fonctionnement des services fonctionnels, les horaires de travail de ces agents peuvent être aménagés, selon une programmation arrêtée par le médecin-chef.

En cas de dépassement de ces horaires fixés à l'avance, les dispositions des articles précédents s'appliquent.

Chapitre 2 - Dispositions spécifiques aux agents des filières administrative et technique

Article 421.1 : Régime SHR et astreinte

Les personnels des filières administrative, technique et autres, ont accès au régime de travail SHR, assortis le cas échéant d'astreintes, lorsque leurs fonctions le justifient.

Les modalités techniques de chaque astreinte sont fixées par le règlement opérationnel et par note de service du DDSIS.

Article 421.2 : Respect de la charte PATS/SPV

Tout agent PATS peut solliciter un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS de Vaucluse, sous réserve de s'engager à respecter la charte favorisant la disponibilité des personnels administratifs, techniques et spécialisé sapeur-pompier volontaire.

Article 421.3 : Autorisation d'absence

Afin de concilier les besoins du service avec les disponibilités des agents double statut PATS/SPV, tout agent PATS ayant un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS peut être autorisé à exercer une activité opérationnelle ou de formation de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS, pendant son temps de travail et bénéficier d'autorisations d'absence, après obtention de l'accord express préalable de son chef de centre/groupement/division. Les modalités relatives aux autorisations d'absence des PATS/SPV sont précisées dans la charte favorisant la disponibilité des personnels administratifs, techniques et spécialisé sapeur-pompier volontaire.

Article 421.4 : Sollicitation opérationnelle non programmée

Tout agent PATS ayant un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS peut faire l'objet d'une sollicitation opérationnelle non programmée pendant son temps de travail, après information et accord de son supérieur hiérarchique, dès l'instant où cette sollicitation répond à un besoin particulier de renfort au sein du SDIS de Vaucluse, lors de la survenue d'une situation ou d'une intervention exceptionnelle. Ne sont concernés que les renforts pour opérations de secours et/ou nécessitant des compétences techniques ou formations particulières (spécialités, salles opérationnelles...). Ce renfort non programmé n'a pas vocation à pallier les problèmes ou dysfonctionnements courants du service ; il est temporaire et strictement limité au temps nécessaire au retour à la normale de la situation. Dans la mesure du possible, et sous réserve de disposer d'une phase de repos suffisante, dès que l'intervention est terminée ou que la situation est revenue à la normale, le PATS réintègre son poste de travail de PATS.

Article 421.5 : Double statut et astreinte

Un agent qui a souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire ne peut, lorsqu'il assure une astreinte opérationnelle au titre de son emploi principal, participer à quelque astreinte ou activité opérationnelle que ce soit dans le centre où il est volontaire.

Article 421.6 : Conciliation des deux activités

Tout agent PATS ayant un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS de Vaucluse doit concilier de manière proportionnée son activité de sapeur-pompier volontaire avec son activité professionnelle principale au sein du SDIS, notamment en termes de repos entre deux activités. Dans ce cadre et en cas d'activité sapeur-pompier volontaire précédant l'activité principale de PATS, l'agent peut, après en avoir informé son chef de service et après accord de celui-ci, utiliser son droit à congés/RTT/heures de récupérations acquises sans être tenu au respect des délais préalables relatifs au prévisionnel de congés du service dont l'agent relève.

Article 421.7 : Accident ou maladie

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée lors d'une autorisation d'absence pour activité sapeur-pompier volontaire, l'agent PATS bénéficie de la prise en charge des frais afférents conformément à la réglementation en vigueur et l'accident (ou la maladie) est considéré comme survenu (ou contractée) en service de PATS.

Partie n ° 5 - Dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers volontaires

Préambule :

L'ensemble des articles des différents chapitres de la 1^{ère} partie (dispositions générales) et de la 2^{ème} partie (dispositions communes à l'ensemble des catégories de personnel) du présent règlement intérieur s'applique au sapeur-pompier volontaire, les articles de cette 5^{ème} partie (dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers volontaires) viennent les compléter.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 511.1 : Engagement

Les sapeurs-pompiers volontaires prennent librement l'engagement de se mettre au service de la société. Ils assurent l'ensemble des missions des services d'incendie et de secours définies par l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales et s'engagent à faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences du service en préservant l'équilibre de leur vie professionnelle, familiale et sociale.

La participation à l'activité opérationnelle constitue le fondement de l'engagement du sapeur-pompier volontaire. A ce titre, la participation régulière aux opérations et aux astreintes opérationnelles programmées est la condition obligatoire à l'acceptation et à la poursuite de l'engagement.

Les sapeurs-pompiers volontaires contribuent en outre au fonctionnement administratif et technique du SDIS, notamment l'entretien des matériels et casernements.

Des fiches d'activité définissent les différentes tâches qui leur incombent, en fonction notamment de leur grade et des fonctions occupées.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à respecter la charte nationale du sapeur-pompier volontaire.

Article 511.2 : Missions

Quel que soit leur centre ou service d'affectation, les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires peuvent, en fonction de leurs qualifications, exercer des responsabilités dans la chaîne de commandement prévue par le règlement opérationnel ou par note de service du DDSIS.

En outre, ils assument des responsabilités techniques et/ou administratives dans leur centre ou service d'affectation.

Article 511.3 : Activité professionnelle

Tout sapeur-pompier volontaire empêché d'assurer ses fonctions ou missions pour quelque raison que ce soit, notamment s'il se trouve en congé de maladie ou pour accident de travail dans le cadre de son activité professionnelle, est tenu d'en informer immédiatement son chef de structure.

Article 511.4 : Maladie ou accident de travail

Un sapeur-pompier volontaire en congé pour maladie ou accident de travail dans le cadre de son activité professionnelle ne peut participer à aucune activité de service en qualité de sapeur-pompier volontaire et doit en informer dans les plus brefs délais son supérieur hiérarchique.

Tout sapeur-pompier volontaire qui se trouve durablement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (au-delà de 90 jours consécutifs) est suspendu d'office de son engagement. Le chef de structure devra informer le Groupement des Ressources Humaines lorsque la durée des 90 jours consécutifs est atteint.

Article 511.5 : Mobilité

Le sapeur-pompier volontaire doit résider dans un secteur compatible avec l'astreinte conformément à l'article 531-1.

S'il déménage, la poursuite de son engagement est conditionnée par le fait qu'il demeure dans un secteur compatible ou qu'il rejoigne le centre de secours qui lui permet de continuer à remplir cette obligation.

L'avis des chefs de centres concernés est sollicité.

Article 511.6 : Dossier administratif

En complément de l'article 211-15 du présent règlement, tout sapeur-pompier volontaire est tenu de communiquer au Groupement des Ressources Humaines via son chef de centre ou de service, outre l'adresse de sa résidence principale, son courriel et ses numéros de téléphone, la raison sociale et les coordonnées de son employeur et de faire part immédiatement de toute modification dans ces données ainsi que dans sa situation professionnelle.

Il peut lui être demandé de produire des pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de ces informations.

Chapitre 2 – Astreintes et gardes

Article 521.1 : Astreinte

L'astreinte est la position dans laquelle un sapeur-pompier volontaire s'est engagé à partir en intervention ou rejoindre son centre ou service dans le délai compatible avec la réponse opérationnelle attendue, fixée par le règlement opérationnel et par note de service du DDSIS, tout en assurant sa sécurité lors du déplacement domicile / centre de secours.

Les modalités techniques et les effectifs mobilisables pour chaque centre sont fixés par le règlement opérationnel et par note de service du DDSIS.

Tout sapeur-pompier volontaire est tenu de participer au dispositif d'astreinte.

Article 521.2 : Astreinte et sollicitation

Tout personnel d'astreinte est tenu de répondre aux sollicitations du service pour les missions opérationnelles. Dans le cas contraire, l'indemnisation de l'astreinte lui est supprimée.

Un sapeur-pompier volontaire qui n'est pas en mesure d'assurer l'astreinte programmée doit en aviser immédiatement sa hiérarchie et s'assurer que son remplacement est prévu. Il peut utiliser à cet effet le dispositif informatisé, selon les modalités et règles d'utilisation.

De même, un sapeur-pompier volontaire d'astreinte qui, pour cas de force majeure, se trouverait dans l'impossibilité de répondre à une sollicitation du service, en informe immédiatement son centre d'affectation ou le CTAU-CODIS s'il est sur la chaîne de commandement pour permettre son remplacement.

Article 521.3 : Effectif des gardes en centre

L'effectif des sapeurs-pompiers volontaires de garde pour chacun des centres devant disposer d'une garde en caserne ainsi que pour le CTAU-CODIS, est défini par le règlement opérationnel et par note de service du DDSIS.

Article 521.4 : Temps de garde

En aucun cas, un sapeur-pompier volontaire ne peut assurer plus de 24 heures de garde consécutives sauf dans les cas exceptionnels et dérogatoires de l'article 331-4 du présent règlement.

Pour le personnel en double statut les modalités spécifiques sont précisées dans les articles 531-12 à 531-14 du présent règlement.

Article 521.5 : Disponibilité minimale

La disponibilité minimale que doit assurer un sapeur-pompier volontaire au dispositif d'astreinte et de garde est définie par note de service du chef de centre après avis du comité de centre, en fonction des besoins opérationnels du centre.

La disponibilité insuffisante pour répondre aux exigences du service et notamment aux astreintes au regard des besoins du centre, peut être considérée comme une absence d'activité. Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire est susceptible de voir son engagement résilié d'office, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception établie par le Groupement des Ressources Humaines sur proposition du chef de centre.

Afin de faciliter l'élaboration des plannings d'astreinte, tout sapeur-pompier volontaire est tenu de communiquer à son chef de centre ou de service les renseignements nécessaires à leur établissement. Ceux-ci sont établis en respectant les différentes contraintes du sapeur-pompier volontaire (en particulier professionnelles et familiales).

Les astreintes sont organisées à l'avance par le chef de centre ou de service et portées à la communication des personnels concernés. Elles peuvent également résulter de l'inscription sur le système de gestion de l'alerte par le dispositif technique prévu à cet effet.

Chapitre 3 - Engagement

Article 531.1 : Conditions d'engagement

Le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires s'effectue dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires.

Toute candidature, dès lors qu'elle respecte les conditions visées ci-dessus, fait l'objet d'un examen attentif. Pour que la candidature soit recevable, le candidat doit résider à une distance du centre d'incendie et de secours lui permettant de le rejoindre dans un délai raisonnable afin d'assurer sa sécurité lors de son déplacement.

Le renouvellement de l'engagement doit remplir les mêmes conditions. Dans le cas contraire, l'avis motivé du chef de centre concerné est sollicité. Une affectation dans un autre centre peut être proposée au sapeur-pompier volontaire concerné, sous les mêmes conditions. L'affectation est prononcée après avis motivé du chef de centre d'accueil.

De même, tout agent qui, après avoir changé de résidence principale, ne remplit plus les conditions pour assurer les astreintes dans les conditions citées ci-dessus, s'expose à la résiliation de son engagement.

Article 531.2 : Candidatures

Les candidatures sont déposées auprès du chef de centre.

Ce dernier étudie le dossier et s'assure du respect des conditions statutaires.

Une procédure d'engagement définie par note de service du DDSIS, destinée à renseigner le chef de centre sur les aptitudes du candidat, est organisée par le SDIS.

A l'issue de cette procédure d'engagement, le chef de centre, après avis du comité de centre et contrôle du respect des conditions d'aptitude médicale par la Sous-Direction Santé, transmet la proposition d'engagement au DDSIS avant le début de la formation initiale avec un délai raisonnable.

L'engagement d'un officier du service de santé et de secours médical est proposé par le médecin-chef de la Sous-Direction Santé, après avis du chef de centre.

Article 531.3 : Période de candidature

Les engagements des sapeurs-pompiers volontaires peuvent se faire tout au long de l'année.

Article 531.4 : Durée de l'engagement

A l'exception des engagements saisonniers susceptibles d'intervenir pour faire face à une situation ou un risque limité dans le temps, le sapeur-pompier volontaire signe son engagement pour une durée reconductible de 5 ans, par lequel il s'engage à respecter, pendant toute la durée de son engagement, les obligations qui lui incombent.

L'engagement est prononcé par arrêté du président du conseil d'administration et notifié à l'intéressé en même temps que la charte du sapeur-pompier volontaire qui elle aussi doit être notifiée.

Le premier engagement comporte une période probatoire, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à 3 ans, au cours de laquelle le sapeur-pompier volontaire doit suivre la formation initiale et satisfaire aux épreuves correspondantes.

Les membres de la Sous-Direction Santé ainsi que les experts suivent la formation initiale correspondant à leur spécialité.

Il est mis fin à la période probatoire quand l'intéressé a acquis la formation initiale prévue au plan de formation ainsi que sa manière de servir est jugée suffisante.

En cas d'insuffisance dans l'aptitude et/ou la manière de servir du sapeur-pompier volontaire, l'engagement peut être résilié d'office au cours de la période probatoire par le président du conseil d'administration, au vu du rapport présenté par le chef de centre ou, pour les membres de la Sous-Direction Santé, par le médecin-chef, et après avis du CCDSPV.

Il en est de même si, à l'issue de la période probatoire, l'intéressé n'a pas acquis les blocs de compétences définis dans le plan de formation et nécessaires à l'activité opérationnelle.

Article 531.5 : Période probatoire

Des dispositions législatives et réglementaires permettent une dispense totale de la période probatoire des personnes disposant de certaines compétences (JSP engagé dans un SDIS dans un délai de 5 ans à l'issue

de la réussite du BNJSP, les experts, les sapeurs-pompiers professionnels, personnels militaires chargés de mission de sécurité civile, ...)

Article 531.6 : Dotation vestimentaire

Dès son engagement, le sapeur-pompier volontaire perçoit une dotation vestimentaire lui permettant de disposer des équipements de protection nécessaires aux exercices et manœuvres organisés dans le cadre de la formation initiale. Cette dotation reste propriété du service et doit être restituée en cas d'interruption d'activité définitives ou temporaires conformément au règlement habillement.

Article 531.7 : Formation

Pour être reconnu apte à l'exercice des missions opérationnelles, le sapeur-pompier volontaire doit au minimum avoir satisfait aux épreuves de la formation initiale définies par le plan de formation.

Toutefois, dans le cadre de sa formation initiale, il peut, au fur et à mesure des blocs de compétences acquis et attestés par le service tenir les fonctions opérationnelles correspondantes.

Dans l'attente de l'obtention de la qualification d'équipier dans le domaine du secours à personne, le chef de centre peut autoriser à assister aux interventions des VSAV, en observateur et en supplément de l'armement normal, dans la limite d'un observateur par véhicule. Dans ce cas, il n'est pas indemnisé.

En outre, sous l'autorité et la responsabilité d'un tuteur désigné par le chef de centre, il peut dans les mêmes conditions assister à des interventions diverses de protection des biens ou de l'environnement.

Article 531.8 : Brevet jeune sapeur-pompier

Un titulaire du brevet national de jeune sapeur-pompier ou de jeune marin-pompier est dispensé de la période probatoire lorsque son engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire intervient dans un délai de 5 ans à l'issue de son activité de jeune sapeur-pompier ou de jeune marin-pompier. Il bénéficie, au titre de la formation initiale, de la validation des formations reçues durant son activité de jeune sapeur-pompier ou de jeune marin-pompier et reçoit, le cas échéant, un complément de formation, dans les conditions définies dans le plan de formation.

Article 531.9 : Engagement après cessation d'activité

L'engagement d'un ancien sapeur-pompier volontaire ayant cessé son activité, d'un sapeur-pompier volontaire provenant d'un autre service d'incendie et de secours ou d'un militaire appartenant à une unité militaire de sapeurs-pompiers ou de sécurité civile, est possible dans les conditions suivantes :

- remplir l'ensemble des conditions statutaires requises ;
- en fonction de la durée de cessation d'activité ou dans le cas de mutation d'un autre service d'incendie et de secours civil ou militaire, une évaluation sera réalisée par le Groupement Formation-Sport et de Développement de la Culture de Sécurité Civile si l'agent peut bénéficier d'une dispense totale ou partielle ou s'il doit réaliser des formations complémentaires. Le grade du sapeur-pompier volontaire est déterminé en fonction du résultat de ces évaluations et remises à niveau ;
- la demande d'engagement fait l'objet des consultations prévues dans les articles précédents.

Article 531.10 : Formation de maintien et de perfectionnement des acquis

La participation aux manœuvres et aux actions de Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA) est obligatoire dans son centre d'affectation en tant que sapeur-pompier volontaire, même pour les personnels à double statut (sapeur-pompier professionnel ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire).

Cette participation peut intervenir en qualité de stagiaire ou de formateur.

Toute absence répétée, non justifiée par un motif valable, aux formations obligatoires de maintien et de perfectionnement des acquis et/ou aux manœuvres mensuelles peut entraîner l'inaptitude opérationnelle et constituer un motif de résiliation de son engagement pour absence d'activité ou un motif de refus de renouvellement de son engagement.

Article 531.11 : Restrictions d'emploi sapeurs-pompiers volontaires mineurs

Les modalités et restrictions d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires mineurs, visant principalement à assurer leur sécurité, sont précisées par note de service du DDSIS.

Les sapeurs-pompiers volontaires mineurs ne sont pas autorisés à assurer des gardes de nuit en caserne ni à occuper un emploi de vacataire.

Le sapeur-pompier volontaire mineur peut participer aux activités opérationnelles en fonction de sa formation et au fur et à mesure de l'acquisition de certains modules (suivant le plan de formation) en se conformant aux restrictions suivantes :

- 1 sapeur-pompier volontaire mineur maximum par engin ;
- il intervient impérativement sous la surveillance d'un membre de l'équipage, désigné du grade de caporal et ayant la qualité de Chef d'équipe ou un agent ayant un engagement de 5 ans d'activité au moins ;
- il doit être identifiable à tout moment par un brassard de couleur bleu porté par-dessus ses EPI ;
- il n'est pas autorisé à participer aux colonnes et interventions extérieures de longue durée ;
- il ne peut pas participer à des missions de lutte contre les feux en espace naturel. Toutefois, le sapeur-pompier volontaire mineur pourra suivre la formation d'équipier FDF dès ses 17 ans et demi mais il ne sera apte opérationnel à l'activité qu'à partir de ses 18 ans.

Le chef de centre ou son représentant, l'officier ou sous-officier de garde ou d'encadrement, ou le chef d'agrès conservent toute latitude pour décider de ne pas engager le sapeur-pompier volontaire mineur en fonction de la nature de l'intervention

Article 531.12 : Double statut généralités

Tout agent du SDIS peut contracter un engagement de sapeur-pompier volontaire

Les conditions d'exercice de ce double statut sont encadrées par des règles propres édictées par note de service.

Le renouvellement de l'engagement est subordonné aux mêmes conditions.

Le personnel en double statut ne peut pas reprendre son activité principale après une garde en qualité de sapeur-pompier volontaire sans avoir bénéficié d'un repos suffisant, sauf dans les cas exceptionnels et dérogatoires de l'article 331-4 du présent règlement.

Article 531.13 : Double statut PATS/SPV

Pour le personnels administratifs et technique spécialisé (PATS), il s'engage à signer la charte favorisant la disponibilité des personnels administratifs, techniques et spécialisés précisant ses droits et obligations spécifiques.

Article 531.14 : Double statut SPP/SPV

Un sapeur-pompier professionnel ne peut pas contracter un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le centre dans lequel il est affecté en tant que sapeur-pompier professionnel.

De même, un sapeur-pompier professionnel affecté au SDIS84 ne peut pas exercer en tant que sapeur-pompier volontaire la fonction de chef de centre.

En fonction de son régime de service, il lui appartient de contribuer à la disponibilité réelle, notamment en assurant des astreintes dans les périodes où les autres sapeurs-pompiers volontaires sont les moins disponibles.

Il peut participer à l'effectif de garde de son centre d'affectation en tant que volontaire dans les conditions déterminées dans le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Tout sapeur-pompier professionnel qui a souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire doit impérativement après une garde respecter un temps de repos de sécurité d'une durée au moins égale à la durée de celle-ci, avant une activité programmée dans le cadre de son activité de volontaire, à l'exception de l'astreinte.

Lorsqu'un sapeur-pompier professionnel est affecté dans le centre où il exerce en qualité de sapeur-pompier volontaire, son engagement en qualité de volontaire est immédiatement résilié. Il peut toutefois solliciter une suspension de son engagement dans les limites définies par les dispositions réglementaires.

L'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire d'un sapeur-pompier professionnel d'un autre SDIS est subordonné à l'avis préalable de son SDIS employeur.

Article 531.15 : Double affectation SPV

Une double affectation doit être motivée et liée au lieu de résidence, au lieu de travail ou à un besoin d'un centre en sous-effectif à proximité dans le but de tenir les Potentiels Opérationnels Journaliers (POJ).

Pour une double affectation d'un agent sapeur-pompier volontaire, le centre support de sa gestion administrative est celui de son lieu de résidence. L'agent s'engage à respecter les notes de services précisant les dispositifs d'astreintes et de gardes pour chaque centre concerné.

Article 531.16 : Engagement différencié

L'engagement différencié pour le sapeur-pompier volontaire peut être proposé lors de son engagement. Il concerne exclusivement l'activité liée au secours d'urgence à la personne.

Chapitre 4 - Déroulement, renouvellement et suspension de l'engagement

Article 541.1 : Absence exceptionnelle

Le chef de centre peut accorder, sous réserve des nécessités de service et pour une durée limitée à 3 mois, une absence exceptionnelle à un sapeur-pompier volontaire. Dans ce cas, son engagement n'est pas suspendu mais l'intéressé cesse de percevoir toute vacation ou indemnité au titre de la période correspondante.

Article 541.2 : Renouvellement de l'engagement

Le renouvellement de l'engagement est conditionné par :

- la manière de servir ;
- une implication suffisante ;
- le respect de conditions d'aptitude physique et médicale correspondants aux missions qui lui sont confiées ;
- le respect de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire.

Le renouvellement de l'engagement fait l'objet d'un arrêté pris par l'autorité de gestion qui le notifie à l'intéressé.

Le chef de centre peut s'opposer au renouvellement de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire au regard du non-respect des conditions fixées précédemment ou en raison de l'éloignement de son lieu de résidence.

Dans ce cas le chef de centre en informe le DDSIS, sous couvert du chef de compagnie, après avis du comité de centre.

Le sapeur-pompier volontaire est informé de la décision de non renouvellement de son engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la fin de la période quinquennale d'engagement.

La décision motivée de l'autorité de gestion sur le non-renouvellement de l'engagement du sapeur-pompier volontaire doit être notifiée à l'intéressé un mois au moins avant le terme de l'engagement en cours.

Article 541.3 : Suspension de l'engagement

Tout sapeur-pompier volontaire peut bénéficier d'une suspension d'engagement dans les conditions fixées par les dispositions statutaires.

Article 541.4 : Résiliation de l'engagement

Tout sapeur-pompier volontaire souhaitant mettre un terme à son engagement doit transmettre son courrier de résiliation à l'administration par lettre recommandée.

La résiliation peut également intervenir à l'initiative du SDIS sur avis motivé notamment dans les cas suivants : avis du conseil de discipline, formation initiale non réalisée à la fin de la période probatoire, insuffisance à la manière de servir, inaptitude opérationnelle définitive.

Chapitre 5 - Avancement

Article 551.1 : Conditions d'avancement

L'avancement des sapeurs-pompiers volontaires s'effectue selon les dispositions statutaires.
Il est soumis, le cas échéant, à des obligations de formation définies dans le plan de formation.

Article 551.2 : Modalités d'avancement

L'avancement est décidé par le président du conseil d'administration sur proposition motivée du chef de centre ou de service, après avis du comité de centre et du CCDSPV. Pour l'avancement des officiers, l'avis du conseil de direction complète les avis cités précédemment et l'avancement est décidé conjointement par le préfet et le PCASDIS.

L'avancement des officiers de la Sous-Direction Santé intervient sur proposition du médecin-chef, après avis du CCDSPV.

Pour les membres de la Sous-Direction Santé affectés dans un centre d'incendie et de secours, l'avis du chef de centre est également requis.

Chapitre 6 - Discipline

Article 561.1 : Règles disciplinaires

Les règles disciplinaires applicables aux sapeurs-pompiers volontaires sont fixées par les dispositions réglementaires.

En fonction du niveau de la sanction, celle-ci est prononcée par le DDSIS, chef de corps départemental ou par le président du conseil d'administration, le cas échéant après avis du conseil de discipline départemental.

Article 561.2 : Sanction

La proposition de sanction est transmise par voie hiérarchique au DDSIS, accompagnée d'un rapport circonstancié précisant les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Article 561.3 : Suspension

L'autorité de gestion peut suspendre de ses fonctions le sapeur-pompier volontaire auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations de sapeur-pompier volontaire ou d'une infraction de droit commun.

Chapitre 7 - Indemnisation

Article 571.1 : Définitions

L'indemnisation des sapeur-pompier volontaires s'effectue, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en indemnités horaires, sur la base du grade détenu par l'intéressé, dans le cadre du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, qui fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil d'administration.

Ouvrent notamment droit à indemnisation :

- les activités opérationnelles ;
- les gardes ;
- les astreintes ;
- les activités de formation définies dans le présent règlement ;
- les activités de service ;
- l'exercice de certaines responsabilités administratives.

Article 571.2 : Indemnisation des activités opérationnelles

Pour l'indemnisation de la participation aux activités opérationnelles, aucune majoration n'est accordée pour prendre en compte l'utilisation d'un véhicule personnel.

La période ouvrant droit à l'indemnisation au titre des missions opérationnelles est décomptée à partir de la validation sur le système de traitement de l'alerte de la participation du sapeur-pompier jusqu'à la validation de la fin de l'intervention de ce dernier. La durée de l'intervention peut être augmentée, dans les conditions fixées par le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, pour tenir compte du délai nécessaire à l'intéressé pour le retour sur son lieu de travail.

Article 571.3 : Subrogation

Dans le cadre de dispositifs de subrogation, l'indemnisation du sapeur-pompier volontaire au titre des missions opérationnelles ou de formation pendant le temps de travail, peut être transférée, dans les conditions législatives et réglementaires, au profit de l'employeur principal de l'intéressé, dans le cadre de la convention visant à organiser la disponibilité du sapeur-pompier volontaire.

Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire est tenu de respecter strictement les termes de ladite convention et de fournir les renseignements nécessaires au calcul et au partage de l'indemnisation entre son employeur et lui-même.

Article 571.4 : Indemnisation des astreintes

Les astreintes programmées ouvrent droit à indemnisation selon les modalités fixées par le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, dans la limite de l'effectif maximum d'astreinte autorisé par centre.

Les interventions effectivement réalisées au cours de l'astreinte sont indemnisées dans les conditions réglementaires, avec les majorations éventuelles.

Le nombre d'astreintes indemnisé pour un même sapeur-pompier volontaire ne peut excéder un certain volume d'heures défini par les dispositions réglementaires et indiqué dans le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires. Des dérogations peuvent être accordées sur décision expresse du DDSIS, notamment dans le cadre de l'application de l'article 331-4 de ce même règlement.

Article 571.5 : Indemnisation des gardes

La participation d'un sapeur-pompier volontaire à une garde en CIS ou CTAU-CODIS, ouvre droit à indemnisation selon les modalités fixées par le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Les interventions effectivement réalisées au cours de la garde en CIS sont indemnisées dans les conditions réglementaires, avec les majorations éventuelles. Ces indemnités pour intervention ne sont pas cumulables avec celles susceptibles d'être versées au titre de la garde pour la même période.

Article 571.6 : Indemnisation des activités non opérationnelles

L'exercice de certaines responsabilités ouvre droit à indemnisation en indemnités horaires selon les modalités fixées par le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette indemnisation peut être forfaitaire, notamment pour l'encadrement, et peut couvrir dans ce cadre les dépenses liées à l'utilisation de téléphones personnels pour les besoins du service lorsqu'aucun moyen de téléphonie n'est fourni par le service.

Article 571.7 : Activités de service

Les activités de service effectivement réalisées au profit du SDIS et qui n'entrent pas dans le cadre des missions opérationnelles, de formation ou se rapportant aux responsabilités administratives définies à l'article précédent, ouvrent droit à indemnisation en indemnités horaires selon les modalités fixées par le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 571.8 : Visites médicales

Les visites médicales assurées par les médecins du service de santé et de secours médical ouvrent droit à indemnisation selon les modalités fixées par le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Chapitre 8 - Protection sociale – Prestation de fin de service

Article 581.1 : Protection sociale

Tout sapeur-pompier volontaire en activité bénéficie de la protection sociale prévue par les dispositions statutaires qui lui sont applicables pour tout accident survenu ou maladie contractée à l'occasion du service.

Article 581.2 : Prestation de fin de service

Tout ancien sapeur-pompier volontaire remplissant les conditions réglementaires a droit à percevoir une indemnisation au titre de la vétérançe, versée par le service départemental d'incendie et de secours ou par l'organisme désigné pour la gestion de la Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR) à partir de sa cessation d'activité et au plus tôt à l'âge de 55 ans, sauf dispositions dérogoires.

Pour percevoir cette indemnisation, l'intéressé doit en formuler la demande auprès du service départemental d'incendie et de secours dans le ressort duquel il a effectué la durée de service la plus longue.

Cette prestation est servie annuellement.

Chapitre 9 - Cessation d'activité

Article 591.1 : Cessation d'activité

Les modalités de cessation d'activité des sapeurs-pompiers volontaires sont fixées par les dispositions statutaires.

Article 591.2 : Honorariat

La nomination à l'honorariat des anciens sapeurs-pompiers volontaires qui remplissent les conditions statutaires s'effectue conformément aux dispositions réglementaires, après avis du chef de centre.

Pour les officiers et chefs de centres, l'honorariat est accordé après avis du supérieur hiérarchique.

Pour les membres de la Sous-Direction Santé, l'honorariat est accordé après avis du médecin-chef départemental et, pour les agents affectés dans un centre d'incendie et de secours, avis du chef de centre.

Article 591.3 : Honorariat et tenue

L'ancien sapeur-pompier volontaire nommé à l'honorariat conserve, à titre personnel, une tenue, dont les frais de renouvellement et d'entretien restent à sa charge conformément au règlement habillement.

Partie n° 6 - Dispositions diverses et transitoires

Chapitre 1 - Chapitre unique

Article 611.1 : Date d'entrée en vigueur du règlement intérieur

La date d'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} avril 2025, sauf pour les articles cités à l'article 611-2.

Article 611.2 : Dérogation

Par dérogation, la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} Janvier 2026 pour les articles suivants : 333-4 ; 335-2 ; 412-2.

Article 611.3 : Arrêté abrogés

A cette même date, l'arrêté n° 11-368 du 26 mai 2011 modifié en juin 2020 portant règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Vaucluse est abrogé, à l'exception des articles suivants : 333-4 ; 336-2 ; 336-10 ; 412-1 ; 412-2 ; 412-4 qui restent en vigueur jusqu'au 31/12/2025.

Article 611.4 : Règlements et notes de service en vigueur

Le règlement local du CTAU-CODIS et les notes de service antérieurs à la date d'application du présent règlement restent en vigueur pour autant qu'elles ne contreviennent pas à ses dispositions. Dans le cas contraire, seules les dispositions qui contreviennent au présent règlement sont abrogées.

Article 611.5 : Mises à jour du règlement intérieur

En cas d'évolution réglementaire ou de nouvelles délibérations, le règlement intérieur sera mis à jour en conséquence.

Partie n° 7 - Annexe

Annexe n° 1 : Autorisations spéciales d'absences

Nature de l'absence	Personnel en régime SHR	Personnel en régime de garde	Fréquence ou période	Observations
Les autorisations spéciales d'absences liées aux responsabilités parentales ou familiales				
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs	35 heures consécutifs avec modalités de pose de 7 jours consécutifs	Les jours doivent être concomitants avec la date du mariage ou du PACS. Si le mariage et le PACS ont lieu la même année glissante, les jours ne sont pas cumulables.	Agent titulaire ou contractuel de droit public Agent ayant moins de 6 mois de présence au SDIS
Mariage d'un enfant de l'agent	2 jours ouvrés consécutifs	14 heures consécutifs avec modalités de pose de 2 jours consécutifs	Les jours doivent être concomitants avec la date du mariage	
Mariage des frères et sœurs de l'agent	1 jour	7 heures	Le jour doit être concomitant avec la date du mariage. 1 fois par an	
Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans ou pour en assurer momentanément la garde (fermeture de l'école, du centre aéré ou de la crèche...)	12 jours ouvrés ou 15 jours consécutifs par an 6 jours si l'activité professionnelle du conjoint lui permet d'en bénéficier	12 x 12 heures (jour ou nuit) ou 6 x 12 heures (jour ou nuit) si l'activité professionnelle du conjoint lui permet d'en bénéficier sur le temps de garde initialement programmé sur la journée Non fractionnable	Par année civile Quel que soit le nombre d'enfants par agent	Sont exclus les rendez-vous médicaux programmés y compris les rendez-vous pris auprès des médecins avec spécialités (orl, ophtalmologiste, etc...) Sont exclus les modalités de gardes des enfants programmées au-delà de 24h. Pour les enfants ayant une reconnaissance de handicap, et sous réserve d'avoir transmis la notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) au GRH ou suivant un protocole médical "lourd" du fait d'une grave maladie, les autorisations spéciales d'absences sont autorisées pour les rendez-vous médicaux auprès des médecins avec spécialités.
Décès du conjoint, concubin, père et mère de l'agent	5 jours ouvrés entre le jour de décès et la cérémonie	temps de garde initialement programmé sur la période maximale de 5 jours avec modalités de pose de 7 jours consécutifs ou de 5 jours + 2 jours	3 jours pour le décès et 2 jours pour les obsèques	
Décès des beaux-parents de l'agent	1 jour	temps de garde initialement programmé sur la journée	Entre le jour de décès et le jour des obsèques	
Décès des frères et sœurs de l'agent	3 jours	temps de garde initialement programmé sur la période maximale de 3 jours	Entre le jour du décès et le jour des obsèques	

Règlement Intérieur - 2025

Décès des grands-parents de l'agent	1 jour	temps de garde initialement programmé sur la journée	A partir du jour de décès	
Décès des petits enfants	3 jours	temps de garde initialement programmé sur la période maximale de 3 jours	A partir du jour de décès	
Maladies graves et/ou hospitalisation urgente du conjoint, concubin, père, mère et enfants de + de 16 ans	5 jours	temps de garde initialement programmé sur la période maximale de 5 jours		
Maladie contagieuse	Durée de la contagiosité		Concerne les agents cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse (variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale)	Durée précisée par le médecin
Déménagement de l'agent (au changement de résidence administrative ou maximum 1 fois tous les 2 ans)	3 jours consécutifs	21 heures consécutives avec modalités de pose de 3 jours consécutifs	Au changement de résidence administrative ou au maximum tous les 2 ans	Agent ayant au moins 6 mois de présence
Rentrée scolaire	2 h aménagement d'horaires		Pour les enfants scolarisés de la maternelle à la 6 ^{ème} incluse	Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement
Les autorisations spéciales d'absences liées à la formation et au sport				
Compétition sportive (conformément au guide des pratiques sportives)	2 jours maxi par an	temps de la manifestation sur le temps de garde initialement programmé sur la période. 2 jours maxi par an	Le jour de la compétition	Manifestation de catégorie 1
Concours et examens catégorie A, B, C	2 jours maxi par an tous les 2 ans jour des épreuves	temps de garde initialement programmé sur les jours des épreuves sur une période. 2 jours maxi par an tous les 2 ans Jour des épreuves	Une fois tous les 2 ans à répartir entre l'oral et l'écrit	

Nota :

- un justificatif est à fournir par l'agent au Groupement des Ressources Humaines pour chaque autorisation spéciale d'absence ;
- ce tableau correspond à un temps de travail à 100%, dans les autres cas les journées d'ASA sont proratisées au temps de travail ;
- ce tableau ne comprend pas les autorisations spéciales d'absences de droit et les congés exceptionnels.

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur le nouveau Règlement Intérieur du Corps Départemental et du SDIS de Vaucluse.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 07/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames	Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs	Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant	Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef	Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur	Jérôme TASSART



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-07

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le service des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) intègre les ambitions stratégiques du SDIS, de développement des systèmes d'information et de communication qui se compose entre autres d'un SIO (opérationnel) et un SIA (administratif).

Pour mener à bien les missions confiées au service SIC, il est impératif de procéder au recrutement d'un technicien placé sous l'autorité du Chef de Service SIC, système et réseau qui sera chargé du contrôle de la sécurité, de l'intégrité, de la performance et du maintien en condition opérationnelle du système d'information.

Il aura en charge l'installation, la mise en service, la sécurité des infrastructures SIC de la collectivité et en assurera le bon fonctionnement.

Ce recrutement fait suite au départ d'un agent de la Division des Usages Numériques.

Le jury pour le recrutement d'un agent statutaire ayant été infructueux, il convient de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique. Dès lors, le poste existant doit être transformé pour correspondre au fondement juridique précité. Ainsi le poste d'adjoint technique principal de 2ème classe est transformé en un poste de technicien principal de 2ème classe.

Suite au départ en retraite d'un technicien territorial au service restauration, il convient de transformer ce poste en un poste de technicien principal de 2ème classe pour le futur recrutement dans ce service.

Une mise à jour du tableau des effectifs est nécessaire pour prendre en compte les nominations au grade supérieur intervenant au 2ème trimestre 2025. Aussi, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe en poste de rédacteur territorial.

Ces recrutements sont réalisés à effectif constant.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
CA du 20 mars 2025**

FILIERE SAPEURS POMPIERS	Effectif soumis au 01/01/2025	Effectif soumis au 01/04/2025
EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION		
Emplois supérieurs de direction		
CONTROLEUR GENERAL	0	0
COLONEL HORS CLASSE	2	2
Dont emplois fonctionnels (ESD en détachement)		
DDAIS	1	1
DDASIS	1	1
SOUS TOTAL EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	2
AUTRES EMPLOIS SPP		
OFFICIERS	119	119
MEDECINS	4	4
PHARMACIEN	1	1
CADRE DE SANTE	1	1
INFIRMIERS	3	3
NON OFFICIERS	393	393
SOUS TOTAL SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS HORS ESD	521	521
TOTAL SPP	523	523
OFFICIERS MIS A DISPOSITION DONT SSSM	5	5
OFFICIERS DETACHES	2	2
SOUS OFFICIERS DETACHES	0	0
DISPONIBILITE	10	10
C.D.O. & C.R.O.	2	2
TOTAL SPP ABSENTS	19	19

FILIERE ADMINISTRATIVE	Effectif soumis au 01/01/2025	Effectif soumis au 01/04/2025
ATTACHE HORS CLASSE	0	0
ATTACHE PRINCIPAL	4	4
ATTACHE	6	6
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ERE CLASSE	5	5
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE	2	2
REDACTEUR	2	3
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ERE CLASSE	40	39
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE	8	8
ADJOINT ADMINISTRATIF	5	5
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	72	72
MISE A DISPOSITION FILIERE ADMINISTRATIVE (1 AAP1)	1	1
DETACHEMENT FILIERE ADMINISTRATIVE (1 att pal)	0	0
DETACHEMENT FILIERE ADMINISTRATIVE (1 AAP1)	1	1
DISPONIBILITE FILIERE ADMINISTRATIVE (1 Attaché + 1 AAP2 + 1 AA)	3	3
TOTAL AGENTS ABSENTS FILIERE ADMINISTRATIVE	5	5

FILIERE TECHNIQUE	Effectif soumis au 01/01/2025	Effectif soumis au 01/04/2025
INGENIEUR HORS CLASSE	0	0
INGENIEUR PRINCIPAL	4	4
INGENIEUR	3	3
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	5	5
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	11	13
TECHNICIEN	2	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	8	8
AGENT DE MAITRISE	6	6
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	6	6
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	4	3
ADJOINT TECHNIQUE	18	18
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	67	67
DISPONIBILITE FILIERE TECHNIQUE	5	5
DETACHEMENT FILIERE TECHNIQUE	0	1
TOTAL AGENTS ABSENTS FILIERE TECHNIQUE	5	6

FILIERE CULTURELLE	Effectif soumis au 01/01/2025	Effectif soumis au 01/04/2025
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CL	0	0
TOTAL FILIERE CULTURELLE	0	0
DISPONIBILITE FILIERE CULTURELLE	1	1
TOTAL PATS	139	139
TOTAL AGENTS ABSENTS (PATS)	11	12
TOTAL EFFECTIF PERMANENT	662	662
TOTAL : avec agents absents (disponibilité, CRO, mise à disposition, détachement)	692	693
CONTRACTUELS (remplacements agents absents, besoins occasionnels,)	Effectif soumis au 01/01/2025	Effectif soumis au 01/04/2025
ADJOINT ADMINISTRATIF CONTRACTUEL	1	1
ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL	2	2
AGENT DE MAITRISE CONTRACTUEL	1	1
MEDECIN	1	1
INFIRMIER	0	0
SAPEUR	10	10
TOTAL CONTRACTUELS	15	15
EMPLOIS SPECIFIQUES CONTRACTUELS	Effectif soumis au 01/01/2025	Effectif soumis au 01/04/2025
APPRENTI	1	1
CONTRAT DE PROJET	1	1
TOTAL EMPLOIS SPECIFIQUES	2	2

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est présenté et se prononce favorablement sur les modifications du tableau des effectifs telles qu'elles lui sont soumises.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 08/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames	Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs	Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant	Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef	Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur	Jérôme TASSART

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-08

**COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) BUDGET PRINCIPAL
EXERCICE 2024**

Le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal vous est soumis pour approbation.

Les résultats de l'exercice se présentent de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes prévues (y compris DM technique-cession)	16 837 522.66 € résultat inclus
Recettes réalisées	13 609 851.78 € (80.83 %)
Dépenses prévues (y compris DM technique cession)	16 837 522.66 €
Dépenses réalisées	12 838 421.30 € (76.24 %)
Résultat brut de l'exercice :	+ 771 430.48 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes prévues (y compris DM technique-cession)	67 211 972.66 €
Recettes réalisées	67 098 574.98 € (99.83%)
Dépenses prévues (y compris DM technique cession)	67 211 972.66 €
Dépenses réalisées	66 679 010.19€ (99.20 %)
Résultat brut de l'exercice :	+ 419 564.79 €

RESTES A REALISER 2024 SUR 2025

Recettes d'investissement	321 012.00 €
Dépenses d'investissement	3 720 993.13 €

Je propose au Conseil d'Administration, après examen des pièces comptables, d'approuver ce Compte Financier Unique pour l'exercice 2024.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

La troisième vice-présidente : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le compte financier unique (CFU) du budget principal – exercice 2024.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 09/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames	Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs	Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant	Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef	Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur	Jérôme TASSART



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-09

REPORT DE CREDITS BUDGET PRINCIPAL 2024 SUR 2025

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les reports de crédits à réaliser de l'exercice 2024.

Ces crédits représentent les sommes restant à mandater en fin d'exercice 2024 pour des dépenses ou des crédits de paiement afférents à l'exercice.

RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT A REPORTER

Chapitre 13 – Subventions investissement	321 012.00 €
1311 – Subvention d'Etat	80 012.00 €
1312– Subvention région	96 000.00 €
13148 – Subvention communes	145 000.00 €

Le total des reports pour les recettes réelles d'investissement s'élève à un montant de :
321 012 €.

DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT A REPORTER

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	312 536.08 €
2031– Frais d'études	170 313.67 €
2033– Frais d'insertion	3 000.00 €
2051– Logiciel gestion temps des activités	19 996.05 €
2051– Logiciel bureautique et système licence SCCM	38 727.64 €
2051– Brique Oxio	67 297.92 €
2051– Logiciel patrimoine	13 200.80 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2 670 314.81 €
--	-----------------------

21311 – Entretien des bâtiments administratifs	57 287.38 €
21315 – Entretien des unités opérationnelles	1 070 178.76 €
21538 – Matériaux réseaux	7 027.61 €

21561 - VLM.....	33 165.76 €
21561 - VLHR	28 596.00 €
21561 - CCFS.....	422 647.21 €
21561 - CTU.....	26 076.00 €
21561 - Cellule SR lourd.....	67 752.84 €
21561 - VCG.....	22 542.00 €
21561 - FPT	174 819.50 €
21561 - VLR.....	15 620.00 €
21561 - VITT.....	24 662.40 €
21568 - Matériel intervention	23 005.57 €
21568 - Matériel équipes spécialisées.....	20 139.86 €
21568 - Vêtements d'intervention	10 546.80 €
21568 - Migration GVR5	80 000.00 €
21568 - Multiparamètres.....	4 873.68 €
21568 - Caisson de feu	302 000.00 €
21578 - Autre matériel.....	12 276.20 €
21578 - Modernisation téléphonie	2 300.00 €
21578 - Caméras levée de doute.....	144 316.92 €
21578 - Matériel non médical PUI	8 853.62 €
21578 - Matériel cuisine	4 604.11 €
21578 - Matériel de sport	3 922.00 €
2181 - Autres immobilisations incorporelles	31 513.32 €
21838 - Modernisation salle de conférence.....	22 762.27 €
21838 - Remplacement robot de sauvegarde	30 000.00 €
21838 - Vidéoprojecteurs	1 294.46 €
21848 - Mobilier territoire	5 542.00 €
21848 - Mobilier bureau	11 988.54 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours..... 738 142.24 €

2313 – Caserne Robion

738 142.24 €

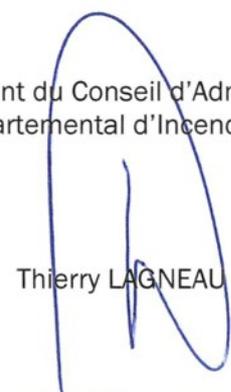
Le total des reports pour les dépenses réelles d'investissement s'élève à un montant de :
3 720 993.13 €.

LE SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT S'ELEVE A- 3 399 981.13 €

Je vous demande d'approuver ces reports qui seront repris dans le calcul du résultat de l'exercice 2025.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours



Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est présenté et se prononce favorablement sur les reports de crédits du budget principal 2024 sur 2025.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 10/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siègne de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames	Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs	Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant	Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef	Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur	Jérôme TASSART



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-10

REPRISE DE RESULTAT 2024 AU BUDGET PRINCIPAL 2025 AFFECTATION DU RESULTAT 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

Après la constatation de l'arrêté des comptes du S.D.I.S au titre de l'exercice 2024, il appartient à notre assemblée de prendre acte du résultat et de prévoir une affectation de celui-ci.

Concernant le Budget Principal, les comptes se présentent de la manière suivante :

Section de Fonctionnement

Cumul des titres émis.....	67 098 574.98 €
Cumul des mandats émis.....	66 679 010.19 €
<u>Solde</u>	+ 419 564.79 €
Résultat de fonctionnement reporté 002	610 519.59 €
Résultat d'exécution	+ 1 030 084.38 €

Section d'Investissement

Cumul des titres émis.....	13 609 851.78 €
Cumul des mandats émis.....	12 838 421.30 €
<u>Solde</u>	+ 771 430.48 €
Résultat d'investissement reporté 001.....	2 777 915.39 €
Solde d'exécution (CPT 001).....	+ 3 549 345.87 €

BESOIN DE FINANCEMENT

Le solde d'exécution détermine un besoin en financement, les dépenses s'avérant supérieures aux recettes. Ce dernier est le suivant :

Etat des restes à réaliser recettes d'investissement	321 012.00 €
Etat des restes à réaliser dépenses d'investissement.....	3 720 993.13 €
Solde restes à réaliser	- 3 399 981.13 €

Le besoin de financement corrigé des restes à réaliser s'élève à :

Solde d'exécution (investissement).....	+ 3 549 345.87 €
Solde restes à réaliser.....	- 3 399 981.13 €
Besoin de financement corrigé (1068)	+ 149 364.74 €

Le besoin de financement étant positif, il n'y a pas lieu de corriger le résultat.

AFFECTATION DU RESULTAT

Résultat d'exécution –Fonctionnement	+ 1 030 084.38 €
Besoin de Financement corrigé	0.00 €
Résultat à affecter	+ 1 030 084.38 €

Le résultat cumulé excédentaire de la section de fonctionnement de 1 030 084.38 € est affecté comme suit :

- n'ayant pas besoin de couverture de la section d'investissement, il n'y a pas lieu de prévoir d'affectation au compte 1068 ;
- le solde, soit 1 030 084.38 € au solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté R002.

Je vous propose, en conséquence, de décider :

- de reporter le reliquat au solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté R002 pour 1 030 084.38 €

Ces écritures sont reprises au budget primitif 2025.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours



Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est présenté et se prononce favorablement sur la reprise de résultat 2024 au budget principal 2025 avec affectation du Résultat 2024 du budget principal.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....

Jeudi 20 mars 2025

.....

DELIBERATION N° 11/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siègne de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames	Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs	Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant	Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef	Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur	Jérôme TASSART

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-11

**BUDGET PRIMITIF 2025 AVEC REPRISE DE RESULTAT 2024
BUDGET PRINCIPAL**

Le présent budget primitif du SDIS est établi selon les axes définis lors du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 6 février 2025.

Il s'inscrit dans une prévision des dépenses de fonctionnement (chapitres 011 et 012) maîtrisées et équilibrées au regard des recettes prévisibles.

Plus de détails, notamment en fonctionnement, seront donnés par chapitre, toutefois en introduction à ce vote du BP 2025 équilibré en dépenses et recettes, nous précisons aux élus du conseil d'administration du SDIS que ce budget s'inscrit dans des hypothèses favorables, à savoir :

- Une volonté de stabiliser notre activité opérationnelle
- Une maîtrise de nos dépenses énergétiques
- Une saison estivale et d'épisodes climatiques favorables
- Une étude poste par poste des emplois permanents vacants
- Un recours et une sollicitation maîtrisée de notre ressource de nos sapeurs-pompiers volontaires.

La préparation de ce budget prend en compte les éléments suivants :

Pour le fonctionnement

Pour les recettes :

- Pour le département, une convention de partenariat pluriannuelle pour les années 2025-2026 entre le SDIS et le département de Vaucluse a été adoptée le 16 décembre 2024. Elle prévoit une augmentation maximale selon l'indice des prix à la consommation soit +2.19 % pour 2025. Elle s'élève à 37 838 530 € auxquels s'ajoutent 464 341 € pour compenser l'augmentation de la prime de feu en 2020 ainsi que 300 000 € pour la location d'un hélicoptère bombardier d'eau pour la saison estivale 2025.
- Pour les communes et EPCI, la contribution globale (hors dette) augmente de 2.19% en 2025 conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de juillet 2023 à juillet 2024. Par conséquent elle s'élève à 23 035 041 €.
- Les autres ressources proposées pour 2025 sont évaluées à 3 200 000 € soit une baisse de 13% par rapport au CFU 2024 (recettes exceptionnelles sur 2024).

Pour les dépenses :

L'essentiel des dépenses provient des chapitres 011 et 012 :

➤ *Chapitre 011*

Le Budget Primitif de ce chapitre affiche une hausse de 3.43 % par rapport au voté 2024 due en partie :

- à l'évolution du coût des contrats d'assurance + 80 000 €
- à la variation des contrats de maintenance + 73 000 €
- à la réactualisation des marchés de nettoyage pour 40 000 €
- au début du financement en fonctionnement du Réseau Radio du Futur pour 70 000 €

Les autres postes de dépenses sont dans une logique de maîtrise grâce au travail effectué au sein des services tout au long de l'année

Le budget primitif pour l'année 2025 est fixé à hauteur de 8 027 000 €, soit une augmentation de 254 300 € par rapport au budget primitif de l'exercice précédent.

➤ *Chapitre 012*

Ce chapitre comme pour toutes les collectivités est celui qui pèse le plus dans le budget du SDIS et c'est celui qui est sujet à beaucoup d'attention et de contrôles internes. Malgré les efforts réalisés pour les contenir (stabilité des effectifs, limitation du recours aux contractuels), les charges de personnel affichent une hausse de 3.74 % par rapport au voté 2024.

Il prend en compte les mesures formulées ci-après, notamment :

- l'étude poste par poste des emplois permanents vacants
- les dépenses de personnel permanent intègrent le Glissement Vieillesse Technicité (indiciaire) pour 500 000 €
- l'augmentation de 3% de la part patronale de la CNRACL (+600 000 €)
- l'augmentation de 200 000 € de la part patronale de l'URSSAF
- la réduction des recours aux emplois contractuels tous statuts confondus
- les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires affichent une stabilité par rapport au consommé 2024 qui s'inscrit dans une réponse opérationnelle de proximité adaptée aux risques courants et saisonniers.

Pour l'investissement :

En matière d'équipement pour l'année 2025, les demandes de renouvellement des matériels, après arbitrages, s'élèvent à 8 100 000 € contre 8 900 000 € en 2024. L'année 2025 marque un repli dans les dépenses d'équipement par rapport aux autres années en raison d'une diminution des subventions d'équipement et malgré un effort supplémentaire sur l'emprunt.

Pour les recettes principales :

- Une participation des communes de Robion, Oppède, Maubec et Menerbes pour la construction du centre de secours intercommunal de Robion de 145 000€
- Des subventions diverses :
 - Etat : le pacte capacitaire pour 212 500 €
 - Région : les plans « solaire » et « la guerre du feu » pour 288 000 €
- Le versement du FCTVA évalué à 1 050 000 €

Pour les dépenses principales :

Les différentes subventions permettront de poursuivre les opérations en lien avec l'aménagement du territoire, la maîtrise de nos dépendances énergétiques et la réduction de l'empreinte carbone :

- Le plan photovoltaïque
- L'achat de véhicules pour améliorer la couverture des risques sur le département
- La poursuite du schéma directeur des systèmes d'information.

Le budget qui vous est présenté est la synthèse de ce qui peut être proposé en fonction des ressources de nos besoins exprimés pour permettre au SDIS d'assurer au mieux ses missions.

Ce budget qui intègre les reports d'investissement de 2024 et le résultat de la gestion 2024 se présente de la manière suivante :

I – Section de fonctionnement

A. Recettes de la section de fonctionnement

1 - Pour ce qui concerne les mouvements réels.

➤ **Chapitre 013 – Atténuation de charges 830 000 €**

Article 6096 – Rabais, remises ristournes sur autres services extérieurs 200 000 €

Prévision des recettes pour le remboursement accises TICPE

Article 6419 – Remboursement sur rémunération du personnel 630 000 €

Prévision du remboursement des traitements des agents mis à disposition.

➤ **Chapitre 70 – Produits des services du domaine et ventes diverses 1 817 670 €**

Article 7018 – Autres ventes de produits finis 32 000 €

Recettes relatives à la revente du surplus énergie.

Article 70685 – Interventions soumises à facturation 1 415 670 €

Recettes relatives aux interventions ou prestations payantes réalisées par le SDIS (30 000 €) ainsi qu'au remboursement des carences des ambulanciers privés (1 385 670 €). Cette somme intègre une augmentation des carences des ambulanciers privés pour 2024 (946 770 €) et la mise en place du nouveau dispositif de facturation pour 2025 pour les trois premiers trimestres (estimé à 438 900 €).

Article 70688 – Autres prestations de services (services de sécurité) 30 000 €

Article 7083 – Locations diverses (pylônes) 20 000 €

Article 70878 – Remboursement de frais par des tiers 320 000 €

Recettes diverses correspondant principalement à la part des agents sur les titres-restaurant et loyers (270 000 €), au remboursement des frais de stages (40 000 €), remboursement autres SDIS (5 000 €) et mises à disposition de locaux (5 000 €).

➤ **Chapitre 74 – Contributions et participations 62 191 978 €**

Article 74718 – Participations Etat autres 50 000 €

Prévision du remboursement par l'Etat des colonnes organisées par le SDIS84 au profit d'autres SDIS.

Article 7473 – Département 38 602 871 €

En conformité avec la convention pluriannuelle 2025/2026, le Conseil Départemental a fixé sa contribution au montant de 37 838 530 € correspondant à une augmentation de 2.19 %. Une subvention de 464 341 € pour compenser l'augmentation de la prime de feu et 300 000 € pour la location de l'hélicoptère bombardier d'eau pour la saison feux de forêts 2025.

Article 74748 – Communes 14 636 682 €

Article 74758 – Groupements de collectivités 8 413 425 €

Le montant global hors dette des communes et EPCI augmente de 2.19% par rapport à 2024 conformément à l'indice des prix à la consommation.

Article 74888 – Autres participations 489 000 €

Cette somme comprend :

- la participation de l'hôpital au remboursement des dépenses engagées par le SDIS pour le fonctionnement du SMUR de Pertuis pour un montant de 225 000 €
- le paiement par le Centre Hospitalier d'Avignon des redevances pour l'occupation des locaux par le SAMU au sein du CTAU (133 000 €)
- la participation des autoroutes aux frais des interventions effectuées sur le réseau concédé (130 000 €)
- une somme de 1 000 € est prévue au titre de diverses participations

➤ **Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante 90 000 €**

Article 755 – Dédits et pénalités perçus..... 10 000 €

Article 75888 – Autres produits divers de gestion courante..... 80 000 €

Cette somme concerne essentiellement les indemnités reçues par les compagnies d'assurances en cas de sinistre.

➤ **Chapitre 77 – Produits spécifiques 667.62 €**

Article 773 – Mandats annulés 667.62 €

Le total des recettes réelles de fonctionnement s'élève à un montant de :
 64 930 315.62 €.

2 - Pour ce qui concerne les mouvements d'ordre

Chapitre globalisé 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections.....	2 709 600 €
Article 7768 – Neutralisation des amortissements	1 531 100 €
Article 777– Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	1 178 500 €

Ecritures techniques en rapport avec le chapitre 040 des dépenses d'investissement (neutralisation des amortissements et des subventions transférées des communes).

Le total des recettes d'ordre de fonctionnement s'élève à un montant de :
2 709 600 €.

Le solde d'exécution de la section de fonctionnement de l'année 2024 reporté 002 s'élève à : 1 030 084.38 €

TOTAL GENERAL RECETTES PREVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT : 68 670 000 €
--

B - Dépenses de fonctionnement

La maîtrise des dépenses de fonctionnement est l'enjeu de toutes les collectivités, le SDIS de Vaucluse n'est pas épargné par ces contraintes pesantes sur les budgets des SDIS depuis 2020.

Afin de s'adapter aux ressources de 2025, le SDIS doit poursuivre l'optimisation de ses dépenses tout en maintenant un service public de qualité.

La sincérité de nos dépenses de fonctionnement ne tient pas compte d'évènements exceptionnels ou de nouvelles contraintes.

1 - Pour ce qui concerne les mouvements réels

Chapitre globalisé 011 – Charges à caractère général	8 027 000 €
➤ Sous total 60 – Achats et variations de stocks	3 063 400 €
Sous total 6061 – Fournitures non stockables	1 025 000 €
Cet article concerne les dépenses d'eau (75 000 €) et d'énergie et électricité (950 000 €).	
Sous total 6062 – Fournitures non stockées	1 213 200 €

Ce montant permet l'approvisionnement du SDIS en carburant (793 200 €) autres combustibles (1 500 €) et alimentation (35 000 €), ainsi que l'achat de diverses petites fournitures nécessaires à l'exercice des activités internalisées (383 500 €).

Sous total 6063 – Fournitures d'entretien et de petit équipement..... 642 200 €

Sont imputés à cet article les fournitures de petit équipement (484 700 €), l'habillement (120 000 €), les fournitures d'entretien (27 500 €) et le nettoyage des vêtements EPI dans le cadre des mesures prises pour la toxicité des fumées (10 000 €).

Article 6064 – Fournitures administratives 23 000 €

Sous total 6066 – Produits pharmaceutiques 101 200 €

Ce montant permettra d'approvisionner la pharmacie à usage intérieur en médicaments (33 000 €), oxygène (64 000 €) vaccins et sérums (4 000 €) et autres produits vétérinaires (200 €).

Sous total 6068 – Autres matières et fournitures 58 800 €

Ce poste prend en compte l'implication du personnel du SDIS dans l'entretien des bâtiments pour 13 800 € ; l'achat de mouillant (15 000 €) et émulseur (30 000 €).

➤ **Sous total 61 – Services extérieurs..... 3 643 400 €**

Article 611 – Contrats de prestations de services avec des entreprises 370 000 €

Cette somme intègre les dépenses relatives à l'infogérance ainsi que l'ensemble des prestations de service assurées au profit du SDIS (gestion des dossiers accidents des sapeurs-pompiers volontaires, courrier).

Sous total 612 – Redevance de crédit-bail..... 16 100 €

Sous total 613 – Locations 197 300 €

Ce compte concerne quasi exclusivement les locations immobilières relatives aux logements par nécessité absolue de service (171 300 €) ainsi que des locations mobilières (26 000 €).

Article 614 – Charges locatives et de copropriété 3 000 €

En relation avec l'article 6132.

Sous total 6152 – Entretien et réparations sur biens immobiliers..... 265 000 €

Le SDIS entretient et répare l'ensemble des bâtiments (215 000 €) et des terrains (50 000 €) mis à sa disposition ou dont il est propriétaire.

Sous total 6155 – Entretien et réparation sur biens mobiliers..... 344 100 €

Le SDIS entretient également les matériels roulants (240 000 €) et autres biens mobiliers (104 100 €) nécessaires à son fonctionnement.

Article 6156 – Maintenance 1 046 200 €

Prise en compte des contrats de maintenance du SDIS + 7.58% par rapport à 2024.

Article 6168 – Primes d'assurance 620 000 €

Prévision de dépenses au titre des assurances pour 2025. Cette ligne augmente de 14.81%. Une évolution de l'inscription budgétaire de + 80 000 € par rapport au Budget primitif 2024 en raison des fortes révisions des polices d'assurance.

Sous total 6182 – Documentation générale et technique 27 700 €

Article 6184 – Versements à des organismes de formation 285 000 €

Rationalisation des prévisions de formation au cours de l'année 2025.

Sous total 6185 – Frais de colloques et de séminaires 5 000 €

Prévision de consommation en fonction des besoins de l'exercice.

Sous total 6188 – Autres frais divers 464 000 €

Pour ce qui concerne les déplacements, la dépense est évaluée à 38 000 €, les frais divers sont prévus pour 426 000 € dont 300 000 € pour la location d'un Hélicoptère Bombardier d'Eau.

➤ **Sous total 62 – Autres services extérieurs 1 258 700 €**

Sous total 622 – Rémunération d'intermédiaires et honoraires 43 000 €

Cette rémunération concerne les honoraires (25 000 €), les rémunérations de prestataires divers (STU et Hôtel des Ventes : 15 000 €), les frais d'actes et de contentieux (3 000 €).

Sous total 623 – Publicités, publications, relations publiques 206 200 €

Dépenses habituelles relatives aux catalogues et publications (20 500 €), aux annonces et insertions (4 000 €) ou aux fêtes, cérémonies et réceptions (17 700 €) et autres frais divers (164 000 €).

Sous total 624 – Transports de biens et transports collectifs 79 200 €

Transports de biens :	42 700 €
Transport collectif du personnel :	6 500 €
Transports de biens divers (autoroute):	30 000 €

Sous total 625 – Déplacements et missions 35 000 €

Cet article intègre les frais de déménagement pour 10 000 € et les frais de déplacement pour 25 000 €.

Sous total 626 – Frais postaux et frais de télécommunications 235 000 €

Dont 30 000 € de frais d'affranchissement et 205 000 € de frais de télécommunications.

Article 627 – Services bancaires et assimilés 10 000 €

Prévision de crédits pour les frais liés à l'emprunt et à l'utilisation des cartes achats.

Sous total 628 – Concours divers 650 300 €

Ce compte comprend le nettoyage des locaux (420 000 €), les concours divers (5 000 €), les remboursements de frais à des tiers (5 000 €), et autres services extérieurs dont le nettoyage des vêtements opérationnels, les logiciels par abonnement, gestion des tickets service, contrôle techniques des véhicules (220 300 €).

➤ **Sous total 63 – Impôts, taxes et versements assimilés 61 500 €**

Les impôts et taxes auxquels le SDIS est assujetti, concernent principalement les taxes et impôts sur véhicules (15 000 €), les droits d'enregistrement et de timbre (1 500 €), et les impôts directs ainsi que diverses autres taxes (ordures ménagères, redevance cours d'eau (41 000 €), taxe foncière (4 000 €).

Chapitre globalisé 012 – Charges de personnel et frais assimilés 52 053 000 €

L'augmentation de +3.74 % par rapport au voté 2024 est principalement due à des mesures subies par le SDIS (GVT, l'augmentation des cotisations patronales CNRACL et URSSAF).

La stabilité des effectifs permanents et contractuels et un pilotage rigoureux de la masse salariale témoignent de la volonté du SDIS de contenir au mieux les dépenses du chapitre 012.

Ce chapitre 012 prend en compte diverses mesures telles que :

- L'étude poste par poste avant chaque remplacement d'un départ
- Une réduction des recours aux emplois contractuels tous statuts confondus

➤ **Sous total 63– Impôts, taxes et versements assimilés..... 542 000 €**

Cette dépense correspond aux cotisations du CNFPT et au CGFPT (303 000 €), ainsi qu'au versement transport (239 000 €).

➤ **Sous total 64 – Charges de personnel 51 511 000 €**

Sous-total 641 – Rémunération du personnel..... 39 753 000 €

Sous-total 6411 – Personnel titulaire 32 056 000 €

Sous-total 6413 – Personnel non titulaire..... 478 500 €

Sous-total 6414 – Personnel rémunéré à la vacation (SPV)7 210 000 €

Dont 6 710 500 € d'indemnités, 500 000 € au titre de la formation.

Sous-total 6417 – Rémunération des apprentis.....8 500 €

Sous-total 645 – Charges de sécurité sociale et de prévoyance..... 10 418 000 €

Article 6451 – Cotisations à l'URSSAF2 880 000 €

Ce montant inclut une augmentation de 200 000 € de la part patronale

Article 6453 – Cotisations aux caisses de retraite.....7 174 000 €

Ce montant inclut une augmentation de 600 000 € de la part patronale

Article 6454 – Cotisations aux ASSEDIC..... 19 000 €

Article 6458 – Cotisations aux autres organismes sociaux..... 345 000 €

Dont 200 000 € au titre de la contribution SDIS pour la PFR des sapeurs-pompiers volontaires.

Sous-total 646 – Allocations de vétérance..... 360 000 €

Sous-total 647 – Autres charges sociales 949 000 €

Article 6471 – Prestations versées pour le compte du FNAL..... 92 000 €

Article 6472 – Prestations familiales directes..... 25 000 €
 Article 6475 – Médecine du travail et pharmacie..... 82 000 €

Prévisions de consommations de crédits pour 2025.

Article 6478 – Autres charges sociales..... 750 000 €

Sous-total 648 – Autres charges de personnel 31 000 €

➤ **Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante 304 610 €**

Article 653 – Indemnités et frais de formation des élus 40 000 €

Article 654 – Admissions en non-valeur..... 2 000 €

Article 656 – Participations..... 126 500 €

Cette somme intègre la participation du SDIS INPT système Antares (116 500 €).

Sous-total 657 – Subventions 134 000 €

Objet subvention	Montant
Œuvre des pupilles	1 500,00 €
Amicale du personnel du SDIS	27 500,00 €
Union départementale subvention fonctionnement	58 000,00 €
Union départementale école des jeunes sapeurs-pompiers	18 300,00 €
Union départementale section vétéran	2 000,00 €
Amicales sapeurs-pompiers arbre Noel	24 000,00 €
Comité départemental spéléologie	2 000,00 €
TOTAL	133 300 €

Sous total 658 – Charges diverses de gestion courante 2 110 €

➤ **Chapitre 66 – Charges financières..... 570 000 €**

Chapitre en hausse de 11.92% en raison de l'impact de la hausse des taux d'intérêts des emprunts.

➤ **Chapitre 67 – Charges spécifiques 10 000 €**

➤ **Chapitre 68 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions 30 390 €**

Provisions 2025 pour créances non encore recouvrées et pour prendre en compte une provision pour couvrir la valorisation du compte épargne temps.

Le total des dépenses réelles de fonctionnement s'élève à un montant de :
60 995 000 €

2 - Pour ce qui concerne les mouvements d'ordre

- *Chapitre 023 - Versement à la section d'investissement..... 400 000 €*
- *Chapitre globalisé 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections..... 7 275 000 €*

Article 6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
7 275 000 €

Le total des dépenses d'ordre de fonctionnement s'élève à un montant de :
7 675 000 €.

TOTAL GENERAL DEPENSES PREVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT : 68 670 000 €
--

**LES DEPENSES ET LES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
SONT EQUILIBREES POUR UN MONTANT DE : 68 670 000 €**

II - Section d'investissement

A - Recettes de la section d'investissement

1 - Pour ce qui concerne les mouvements réels.

1-1 Au titre des reports de 2024 sur 2025

- *Chapitre 13- Subventions d'investissement..... 321 012.00 €*
- Article 1311- Subventions Etat.....80 012.00 €
- Article 1312- Subventions d'équipement transférables de la région.....96 000.00 €
- Article 13148 - Subventions autres communes.....145 000.00 €

Cette somme concerne le report des subventions de la caserne intercommunale de Robion.

Le total des reports pour les recettes réelles d'investissement s'élève à un
montant de : 321 012 €.

1-2 - Au titre des mesures nouvelles 2025

- *Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves..... 1 050 000.00 €*
- 10222 - Fonds Compensation TVA..... 1 050 00.00 €

Le FCTVA est calculé selon les dépenses d'investissement de l'exercice 2024.

➤ **Chapitre 13- Subventions d'investissement..... 645 642.13 €**

Article 1311- Subventions Etat.....212 500.00 €

Article 1312- Subventions d'équipement transférables de la région.....288 142.13 €

Subvention de la région au titre du plan solaire et de la lutte contre les feux de forêts.

Article 13148 - Subventions d'équipement transférables des communes.....145 000.00 €

La participation des communes de Robion, Maubec, Oppède et Ménerbes pour la construction de la caserne des sapeurs-pompiers intercommunale de Robion devrait s'élever à un montant de 145 000 €.

➤ **Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées 3 500 000 €**

Depuis 2019, le SDIS de Vaucluse affirmait sa volonté de maîtriser sa dette durablement, pour cela, il réalisait un emprunt inférieur au montant du remboursement du capital des emprunts.

La convention pluriannuelle SDIS84 / CD84 pour 2025/2026 ne reconduit pas la subvention annuelle d'investissement de 2 100 000 €. Afin de poursuivre la mise en œuvre de son plan pluriannuel de déploiement des installations photovoltaïques, le SDIS ajoutera en 2025 au 2 000 000 € projetés en 2025, un emprunt complémentaire de 1 500 000 €.

De plus, le SDIS répondra à l'appel à projets au Conseil Départemental en juin 2025 pour les projets 2026.

Le total des mesures nouvelles de recettes réelles d'investissement s'élève à un montant de : 5 195 642.13 €.

2 - Pour ce qui concerne les mouvements d'ordre

➤ **Chapitre 021 - Virement de la Section de Fonctionnement..... 400 000 €**

➤ **Chapitre globalisé 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections 7 275 000 €**

Ce montant correspond au montant prévisionnel de l'amortissement des immobilisations incorporelles et des immobilisations corporelles pour l'exercice.

➤ **Chapitre globalisé 041 - Opérations patrimoniales..... 118 000 €**

Article 2031 - Frais d'études 88 600 €

Article 2033 - Frais d'insertion 9 400 €

Prévision de recettes correspondant à des écritures techniques d'intégration des frais d'études et d'insertion.

Article 238 - Avances et acomptes versés..... 20 000 €

Le total des mesures nouvelles de recettes d'ordre d'investissement s'élève à un montant de : 7 793 000 €.

Le solde d'exécution de la section d'investissement reporté 001 s'élève à :
 3 549 345.87 €

**TOTAL GENERAL MESURES NOUVELLES RECETTES PREVISIONNELLES
 D'INVESTISSEMENT : 16 537 988 €**

**CES RECETTES PREVISIONNELLES AJOUTEES AUX REPORTS DE 2024 PERMETTENT
 DE PREVOIR LES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE :
 16 859 000 €**

B - Dépenses de la section d'investissement

1 - Pour ce qui concerne les mouvements réels

1-1 Au titre des reports de 2024 sur 2025

<u>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</u>	312 536.08 €
2031- Frais d'études.....	170 313.67 €
2033- Frais d'insertion.....	3 000.00 €
2051- Logiciel gestion temps des activités.....	19 996.05 €
2051- Logiciel bureautique et système licence SCCM.....	38 727.64 €
2051- Brique Oxio.....	67 297.92 €
2051- Logiciel patrimoine.....	13 200.80 €
<u>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</u>	2 670 314.81 €
21311 - Entretien des bâtiments administratifs.....	57 287.38 €
21315 - Entretien des unités opérationnelles.....	1 070 178.76 €
21538 - Matériaux réseaux.....	7 027.61 €
21561 - VLM.....	33 165.76 €
21561 - VLHR.....	28 596.00 €
21561 - CCFS.....	422 647.21 €
21561 - CTU.....	26 076.00 €
21561 - Cellule SR lourd.....	67 752.84 €
21561 - VCG.....	22 542.00 €
21561 - FPT.....	174 819.50 €
21561 - VLR.....	15 620.00 €
21561 - VITT.....	24 662.40 €
21568 - Matériel intervention.....	23 005.57 €
21568 - Matériel équipes spécialisées.....	20 139.86 €
21568 - Vêtements d'intervention.....	10 546.80 €
21568 - Migration GVR5.....	80 000.00 €
21568 - Multiparamètres.....	4 873.68 €
21568 - Caisson de feu.....	302 000.00 €
21578 - Autre matériel.....	12 276.20 €
21578 - Modernisation téléphonie.....	2 300.00 €
21578 - Caméras levée de doute.....	144 316.92 €
21578 - Matériel non médical PUI.....	8 853.62 €
21578 - Matériel cuisine.....	4 604.11 €
21578 - Matériel de sport.....	3 922.00 €
2181 - Autres immobilisations incorporelles.....	31 513.32 €
21838 - Modernisation salle de conférence.....	22 762.27 €

21838 – Remplacement robot de sauvegarde	30 000.00 €
21838 - Vidéoprojecteurs	1 294.46 €
21848 – Mobilier territoire	5 542.00 €
21848 - Mobilier bureau	11 988.54 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours..... 738 142.24 €

2313 – Constructions	738 142.24 €
----------------------------	--------------

Ce montant correspond aux travaux pour la caserne intercommunale de Robion.

Le total des reports pour les dépenses réelles d'investissement s'élève à un montant de : 3 720 993.13 €.

1-2 Au titre des mesures nouvelles 2025

➤ **Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés..... 2 140 000 €**

Article 1641 – Emprunts des établissements de crédits.....	2 140 000 €
--	-------------

Prévision de paiement du capital des emprunts en cours.

➤ **Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles..... 670 606.87 €**

Article 2031 – Frais d'études	60 000 €
-------------------------------------	----------

Etudes pour les futures constructions et les différents travaux.

Article 2033 – Frais d'insertion	20 606.87 €
--	-------------

Calcul des frais d'insertion des marchés afférents à la section d'investissement.

Article 204111 – Participation NEXSIS	400 000 €
---	-----------

Selon la délibération du CASDIS 2024-44 du 17 juin 2024, le SDIS s'engage à verser à l'ANSC (Agence Numérique de la Sécurité Civile) une somme de 200 000 € pendant deux ans soit 2024 et 2025 pour la mise en œuvre des missions relatives au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et delà sécurité civile « NexSIS 18-112 ».

Une participation de 200 000 € est prévue pour le début du financement du Réseau Radio du Futur.

Article 2051 – Concessions et droits similaires, brevets, licences.....	190 000 €
---	-----------

Prise en compte des brevets et licences suivants :

Logiciel intranet extranet	20 000 €
Licences bureautiques et systèmes licence SCCM	170 000 €

➤ **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles..... 6 579 800 €**

21311 – Bâtiments administratifs	530 000 €
--	-----------

21315 – Centres d’incendie et de secours 1 170 000 €

Entretien des casernes	350 000 €
Travaux installation panneaux photovoltaïques	700 000 €
Travaux rénovation étanchéité	120 000 €

21538 – Autres Réseaux 86 000 €

21561 – Matériel roulant..... 2 610 000 €

Cette inscription permet la mise en place du programme d’équipement :

VLM	50 000 €
EPC 30 châssis	370 000 €
CCFS	445 000 €
Camion Citerne Feux de Forêts	544 000 €
Grosses réparations	60 000 €
Fourgon Pompe Tonne Léger Secours Routier	285 000 €
PC mobile châssis	120 000 €
Véhicule de Secours et d’Assistance aux Victimes	604 000 €
VITT	132 000 €

21568 – Autre matériel et outillage d’incendie et de défense civile..... 1 511 300 €

Matériel d’intervention	80 000 €
Extincteur	25 000 €
Détecteur CO	10 000 €
Explosimètres	10 000 €
Appareil Respiratoire Isolant	50 000 €
Tuyaux	40 000 €
Matériel thermique	25 000 €
Caméras thermiques	3 000 €
Matériel électrique opérationnel	10 000 €
Matériel désincarcération renouvellement	55 000 €
Matériel équipes spécialisées	100 000 €
Lances incendie	20 000 €
Matériel incendie jeunes sapeurs-pompiers	5 000 €
Habillement jeunes sapeurs-pompiers	5 000 €
Appareils bio médicaux	78 000 €
Matériel médico secouriste	39 800 €
Matériel pédagogique SDS	5 000 €
Masque repli FDF	55 000 €
Vêtements d’intervention	320 000 €
Appareils de transmission / radio analogique	30 000 €
Sélectifs	100 000 €
Accessoires Antares	20 000 €
Migration GVR M5CENCRCITICALL	80 000 €
Mannequin secourisme	5 500 €
Multiparamètres	140 000 €
Divers matériels	150 000 €
Ensemble de protection	50 000 €

21578 – Autre matériel technique277 000 €

Matériel atelier	15 000 €
Autres matériels	25 000 €
Matériels formation gestes qui sauvent	2 000 €
Mallettes kits pédagogiques	3 000 €
Matériels divers	1 000 €
Autres matériels	5 000 €
Modernisation téléphonie	20 000 €
Matériel communication sonorisation	5 000 €
Onduleurs CPI	12 400 €
Renouvellement smartphone	8 000 €
Drones	1 500 €
Autres matériels territoires	5 000 €
Matériel divers non médical PUI	22 500 €
Matériel cuisine	20 000 €
Divers matériels	126 000 €
Matériel d'exposition	600 €
Matériel équipement sport	5 000 €

217315- Entretien des unités opérationnelles mises à disposition 10 000 €

21838 – Autre matériel informatique 292 500 €

Affichage dynamique	8 000 €
Périphériques informatiques	15 000 €
Tablettes carto embarquées GPS	6 600 €
Matériel serveurs	40 000 €
Remplacement robot sauvegarde	125 000 €
Renouvellement multifonctions centre secours	20 000 €
Vidéoprojecteurs	2 100 €
Renouvellement parc copieurs	7 800 €
Renouvellement parc PC	30 000 €
Renouvellement parc PC portable	38 000 €

21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers93 000 €

Mobilier GM2S2P	8 000 €
Mobilier caserne intercommunale de Robion	25 000 €
Mobilier territoires	5 000 €
Mobilier de bureau	55 000 €

➤ Chapitre 23- Immobilisations en cours..... 920 000 €

2313 – Constructions.....900 000 €

Cette inscription concerne la construction de la caserne intercommunale de Robion.

238 – Avances et acomptes20 000 €

Le total des mesures nouvelles de dépenses réelles d'investissement s'élève à un montant de : 10 310 406.87 €.

2 - Pour ce qui concerne les mouvements d'ordre

- Chapitre globalisé 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections 2 709 600 €

Ces opérations concernent l'amortissement des subventions d'investissements transférées.

- Chapitre globalisé 041 – Opérations patrimoniales..... 118 000 €

Le total des dépenses d'ordre d'investissement s'élève à un montant de :
2 827 600 €.

**TOTAL GENERAL MESURES NOUVELLES DEPENSES PREVISIONNELLES
D'INVESTISSEMENT : 13 138 006.87 €**

**CES DEPENSES PREVIONNELLES AJOUTEES AUX REPORTS DE 2024 PERMETTENT
DE PREVOIR LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE :
16 859 000 €**

Eu égard à l'ensemble des éléments présentés, je vous demande de bien vouloir approuver le présent Budget Primitif de l'année 2025 avec toutes ses annexes réglementaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est présenté et se prononce favorablement sur le budget primitif 2025 avec reprise du résultat 2024 du budget principal.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 12/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames	Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs	Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant	Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef	Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur	Jérôme TASSART



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-12

AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT 2025 MODIFICATION OU CLOTURE D'AP/CP

Certaines opérations du SDIS faisant l'objet d'AP/CP doivent faire l'objet de modifications soit en Autorisations de Programme soit en Crédits de Paiement.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir trouver ci-joint le tableau de présentation de ces opérations qui définit, pour chacune d'entre elles :

- le montant des Autorisations de Programme (AP) initiales et leur modification
- les Crédits de Paiement (CP) éventuellement déjà consommés sur les exercices précédents
- les Crédits de paiement de l'exercice en cours et leur modification
- et enfin ceux prévus pour l'exercice ou les exercices suivants et/ou leur évolution du fait des modifications opérées.

Les opérations suivantes sont clôturées :

Numéro Autorisation de Programme	Objet	Montant Autorisation de Programme	Montant Crédits de Paiement consommés
8	Caserne Garance	1 270 000 €	1 122 072.06 €
23	Caserne Vallée d'Aygues	1 295 000 €	1 229 164.99 €
2224.001	Camions Citerne Feux de Forêts	3 000 000 €	1 753 025.55 €
2224.004	Véhicule Secours et Assistance aux Victimes	1 800 000 €	1 523 709.44 €
2224.05	Ensemble de protection	500 000 €	313 397.29 €

Les opérations en cours au 1^{er} janvier 2025 :

Numéro Autorisation de Programme	Objet	Montant Autorisation de Programme
2224.006	Caserne de Robion	1 700 000 €
2224.007	Caserne de Monteux	3 000 000 €
2224.008	Télémédecine	1 000 000 €
2224.009	Amélioration énergétique des bâtiments du SDIS	6 000 000 €
2224.010	Caserne Sainte Cécile les Vignes	1 400 000 €

Nouvelles opérations au 1^{er} janvier 2025 :

Numéro Autorisation de Programme	Objet	Montant Autorisation de Programme
2526.001	Camions Citerne Feux de Forêts	1 700 000 €
2526.002	Véhicule Secours et Assistance aux Victimes	1 300 000 €

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est présenté et se prononce favorablement sur les Autorisations de Programme/Crédits de Paiement 2025 et les modifications et clôtures d'AP/CP énumérées dans ledit rapport.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 13/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames	Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs	Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant	Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef	Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur	Jérôme TASSART



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-13

COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) BUDGET ANNEXE RESTAURATION EXERCICE 2024

Les résultats du Compte Financier Unique du Budget Annexe restauration du SDIS de Vaucluse sont soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

Les résultats de l'exercice se présentent de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes réalisées	199 377.13 € HT
Dépenses réalisées	196 522.04 € HT

Résultat brut de l'exercice : + 2 855.09 €

Je propose au Conseil d'Administration, après examen des pièces comptables afférentes annexées, d'approuver ce Compte Financier et Unique.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

La troisième vice-présidente : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le compte financier unique (CFU) du budget annexe - exercice 2024.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 14/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames	Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs	Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant	Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef	Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur	Jérôme TASSART



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-14

REPRISE DE RESULTAT 2024 AU BUDGET ANNEXE RESTAURATION 2025 AFFECTATION DU RESULTAT 2024 DU BUDGET ANNEXE RESTAURATION

Après la constatation de l'arrêté des comptes du S.D.I.S au titre de l'exercice 2024 pour le Budget Annexe Restauration, il appartient à notre assemblée de prendre acte du résultat et prévoir une affectation de celui-ci.

Concernant le Budget Annexe Restauration, les comptes se présentent de la manière suivante :

Cumul des titres émis HT	199 377.13 €
Cumul des mandats émis HT	196 522.04 €
Solde	+ 2 855.09 €
Résultat de fonctionnement reporté 002	+ 9 565.29 €
Résultat d'exécution	+ 12 420.38 €

Afin de doter au mieux les comptes du Budget Annexe pour l'exercice 2025, je vous propose d'affecter en totalité ce résultat excédentaire d'exécution en R002 à intégrer au Budget Primitif de l'exercice 2025.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est présenté et se prononce favorablement sur la reprise de résultat 2024 au budget annexe restauration 2025 avec affectation du résultat 2024 du budget annexe restauration.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 15/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames	Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs	Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant	Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef	Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur	Jérôme TASSART



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-15

BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET ANNEXE RESTAURATION

Vous voudrez bien trouver ci-après les comptes du Budget Primitif du Budget Annexe Restauration du SDIS de Vaucluse pour l'exercice 2025.

Cette présentation correspond au fonctionnement en année pleine pour les trois sites de restauration d'Avignon, Orange et Cavaillon.

Le budget intègre la reprise du résultat de l'exercice 2024.

I – Recettes de Fonctionnement

Chapitre 70 – Produits des services du domaine et ventes diverses 219 000.00 €

Cette prévision de recettes de vente des repas confectionnés pour l'année 2025.

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante 100.00 €

Ce compte concerne la régularisation de la TVA.

Chapitre 77 – Produits spécifiques 479.62 €

R002 – Résultat de fonctionnement reporté..... 12 420.38 €

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 232 000.00 €

II – Dépenses

Chapitre 011 – Charges caractère général 231 300.00 €

Chapitre 60 – Achats et variations de stocks 215 500.00 €

. 60623 - Alimentation 197 000.00 €

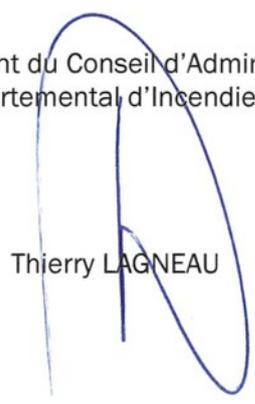
Ce poste budgétaire diminue par rapport au BP 2024.

. 60628 – Autres fournitures non stockées	5 000.00 €
Achat de divers petits matériels de cuisine et de restauration.	
. 60631 – Fournitures d’entretien	6 500.00 €
Achat des produits et matériels d’hygiène.	
. 60632 – Fournitures de petit équipement.....	4 000.00 €
Achat des petits équipements de la cuisine et de la salle de restauration.	
. 60636 – Vêtements de travail	3 000.00 €
<u>Chapitre 61 – Services extérieurs</u>	15 800.00 €
Article 611 – Contrats de prestation avec des entreprises.....	5 800.00 €
Article 61558 – Entretien et réparation sur biens mobiliers.....	7 000.00 €
Prise en compte de l’entretien courant des matériels utilisés par les cuisines et la restauration.	
Article 6156 – Maintenance	3 000.00 €
Prévision de dépenses de maintenance des matériels pour les trois sites.	
<u>Chapitre 65– Autres charges de gestion courante</u>	400.00 €
Article 6541 – Admission en non-valeur.....	300.00 €
Article 6588 – Charges diverses de gestion courante.....	100.00 €
<u>Chapitre 67– Charges exceptionnelles</u>	300.00 €
Article 673 – Titres annulés.....	300.00 €
TOTAL GENERAL	232 000.00 €

Le budget 2025 est stable par rapport au budget primitif 2024.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d’Administration
du Service Départemental d’Incendie et de Secours



Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le budget primitif 2025 du budget annexe restauration qui lui est soumis.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU





SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 16/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur Jérôme TASSART



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-16

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SDIS/UDSP DE VAUCLUSE RELATIVE AUX SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

La formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) a pour principaux objectifs :

- d'inculquer aux JSP des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique,
- de sensibiliser les jeunes aux risques et de les initier aux messages de prévention, afin qu'ils puissent se positionner en tant qu'acteurs de leur propre sécurité et de celle des autres,
- de donner aux JSP les compétences nécessaires pour permettre et encourager leur engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire, voire professionnel, quand ils en rempliront les conditions (notamment d'âge).

Chaque section de Jeunes Sapeurs-Pompiers est organisée sous la forme d'une association autonome.

La réglementation impose toutefois une coordination départementale, et prévoit à cet effet deux possibilités visant à fédérer les associations locales :

- soit le regroupement au sein d'une association départementale agréée spécifiquement créée à cet effet,
- soit le rattachement à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers. C'est cette dernière option qui a été retenue dans le Vaucluse.

Les sections de JSP, regroupées sous l'égide de l'UDSP84, sont au nombre de 8 et trouvent leur siège auprès de Centres d'Incendie et de Secours (CIS) suivants :

CIS d'Apt : Section des JSP d'Apt
CIS de Bollène : Section des JSP de Bollène
CIS de Carpentras : Section des JSP du Ventoux
CIS de L'Isle sur la Sorgue : Section des JSP de l'Isle sur la Sorgue
CIS d'Orange : Section des JSP des 2 cantons d'Orange
CIS de Pertuis : Section des JSP Durance-Luberon
CIS de Vaison la Romaine : Section des JSP de Vaison la Romaine
CIS de Valréas : Section des JSP de Valréas

D'autres centres ont pour projet la création de nouvelles sections de JSP, avec des états d'avancement très variables.

Au regard de l'expérience dont nous disposons tant au plan national que dans le Vaucluse, il apparait que les écoles de JSP représentent un important vivier pour le SDIS. En effet, les JSP présentés au recrutement ont bénéficié d'une réelle immersion dans les CIS durant plusieurs années.

Aussi, leur intégration au sein des équipes est souvent une formalité, là où un sapeur-pompier volontaire recruté de manière classique devra découvrir le milieu, en appréhender les us et coutumes ainsi que les contraintes, pour parfois se rendre compte que cela ne lui convient pas.

Au-delà des obligations réglementaires qui lui incombent, notamment pour l'organisation du Brevet National de JSP, le SDIS de Vaucluse a choisi de soutenir techniquement, matériellement et financièrement les écoles de JSP, dans le cadre d'un partenariat poussé avec l'UDSP84.

Cette coproduction a fait l'objet d'une convention, signée le 26 mars 2016 pour une durée de 4 ans, puis d'une reconduction en 2020 pour une durée de 4 ans. Il apparait naturel de reconduire cette convention de manière à accompagner et soutenir la dynamique associative, dont le SDIS et la population bénéficient de manière très significative.

Je vous propose donc de vous prononcer sur le projet de reconduction de la convention de partenariat ci-jointe, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse, relative aux sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours



Thierry LAGNEAU



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
SDIS 84 / UDSP 84
RELATIVE AU SOUTIEN AUX SECTIONS
DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS**



Convention de partenariat entre le SDIS 84 et l'UDSP 84 Relative au soutien aux sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
représenté par M. Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration
et désigné sous le terme « le SDIS », d'une part,
et

L'Union Départementale des sapeurs-Pompiers de Vaucluse, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
n° SIRET 389 342 940 00027, code APE 9499Z, dont le siège social est situé
Esplanade de l'Armée d'Afrique 84000 Avignon,
représentée par son président, le Commandant Stéphane RABAGLIA,
et désignée sous le terme « l'UDSP », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et
portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
Vu l'Engagement pour le volontariat, Pla d'action pour les sapeurs-pompiers volontaire, du 11 octobre
2013 (notamment la mesure 21) ;

Préambule

L'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) constitue une démarche
citoyenne participant à la pérennisation du modèle français de sécurité civile.

Dans le Vaucluse, ces sections regroupées sous l'égide de l'Union Départementale de Sapeurs-
Pompiers de Vaucluse (UDSP), sont au nombre de 8 à la rentrée scolaire 2024.

Elles trouvent leur siège dans les Centre d'Incendie et de Secours (CIS) suivants :

- CIS d'Apt : Section des JSP d'Apt
- CIS de Bollène : Section des JSP de Bollène
- CIS de Carpentras : Section des JSP du Ventoux
- CIS de L'Isle sur la Sorgue : Section des JSP de l'Isle sur la Sorgue
- CIS d'Orange : Section des JSP des 2 cantons d'Orange
- CIS de Pertuis : Section des JSP Durance-Luberon
- CIS de Vaison la Romaine : Section des JSP de Vaison la Romaine
- CIS de Valréas : Section des JSP de Valréas

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers permettent de regrouper des jeunes en vue de
développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toute activité concourant à leur plein
épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de
susciter des vocations.

La formation des jeunes sapeurs-pompiers a pour principaux objectifs :

- d'inculquer aux JSP des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique.
- de donner aux JSP les savoirs, les savoir-faire et les savoir-être nécessaires pour leur permettre, lors de leur engagement ou recrutement en qualité de sapeur-pompier volontaire ou professionnel, de mobiliser les compétences acquises afin de participer en toute sécurité en tant qu'équipier, à l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le domaine des missions de lutte contre les incendies, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement.
- de sensibiliser les jeunes aux risques et de les initier aux messages de prévention afin qu'ils puissent se positionner en tant qu'acteurs de leur propre sécurité et de celle des autres.

Le SDIS et l'UDSP souhaitent mutualiser leurs ressources et leurs savoir-faire afin de mettre en œuvre conjointement des initiatives à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement, par la valorisation la promotion, le soutien et l'accompagnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de leur encadrement.

Il s'agit aussi plus largement pour le SDIS et l'UDSP d'apporter une contribution à l'éducation de la jeunesse permettant de lui donner les moyens de s'investir pour une belle et juste cause et de s'épanouir, tout en lui apportant des formations et des diplômes nécessaires ou utiles pour se construire un parcours, tant personnel que professionnel.

Ce sont là tous les enjeux d'une coproduction entre le SDIS et l'UDSP pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions et les modalités d'une collaboration entre le SDIS et l'UDSP, dans le cadre de son habilitation préfectorale, pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers dans le département de Vaucluse, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

Article 2 : Mise à disposition de locaux du SDIS

Le SDIS met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir organiser des réunions, manifestations, activités de formation et d'assurer le fonctionnement des sections de JSP. Le SDIS prend à sa charge les dépenses correspondant à la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone en relation directe avec les locaux mis à disposition des sections de JSP. Une attention particulière est notamment portée à l'attention des jeunes dans un environnement d'adultes (sanitaires, vestiaires, douches...).

Article 3 : Mise à disposition de véhicules du SDIS

Le SDIS autorise l'utilisation de véhicules légers et de véhicules de transport de personnel dans le cadre des manifestations. Le SDIS prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation de carburant des véhicules du SDIS mis à disposition de l'UDSP dans ce cadre. L'UDSP pourra contracter, le cas échéant, une assurance complétant celle du SDIS pour couvrir les personnes transportées.

Article 4 : Mise à disposition de matériels – Supports pédagogiques

Le SDIS met à disposition les matériels et engins nécessaires à la formation des JSP.

L'utilisation de certains matériels étant très contraignante au regard des obligations opérationnelles (reconditionnement difficilement compatible avec un départ immédiat en intervention), le SDIS dote chaque section de JSP active d'un lot de matériels défini conjointement avec l'UDSP et les différentes sections, en fonction des besoins locaux.

Le SDIS prend en charge l'entretien et le renouvellement de ce matériel.

D'autre part, le SDIS prend en charge l'achat des supports pédagogiques liés à la formation des JSP.

Article 5 : Utilisation des biens concernés

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de l'UDSP ne peuvent être utilisés que par les JSP inscrits dans l'une des sections, les personnels chargés de l'encadrement ou de la formation et les membres de l'UDSP ou des sections locales, dans le cadre des formations et activités éducatives, sportives ou culturelles organisées pour les JSP et leur préparation au Brevet National de Jeunes Sapeur-Pompier.

Article 6 : Participation des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS

En fonction des impératifs de service, les sapeurs-pompiers professionnels de garde peuvent être autorisés par le chef de centre, pour participer aux réunions et/ou aux séances de formations liées au fonctionnement des sections de JSP.

Dans ce cas, il est rappelé que l'activité opérationnelle reste prioritaire.

Article 7 : Engagement

Le SDIS est associé à l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du Chef du centre siège de la section.

Article 8 : Habillement

Les effets d'habillement des JSP sont pris en charge par leur section.

Toutefois, dans un but d'optimisation des achats, le casque F2 est fourni par le SDIS. Ainsi, lors de son intégration au corps départemental, tout SPV issu d'une section de JSP est déjà doté.

Article 9 : Subvention financière

Le SDIS alloue annuellement à l'UDSP une subvention de fonctionnement dédiée spécifiquement au fonctionnement des sections de JSP.

Cette subvention donne à l'UDSP les moyens de soutenir de manière active les associations locales et de fédérer les différentes sections de JSP en subvenant notamment à une partie des besoins relatifs à la gestion des sections, aux frais relatifs à l'organisation des manifestations diverses (Rassemblement Technique Départemental, Régional et National...).

L'UDSP subventionne à son tour directement chaque association support d'une section.

Pour l'année 2025, le calcul de son montant répond aux critères suivants :

- Part fixe : 1 200 € par section
- Par variable : 60 € par JSP, sur la base des effectifs de JSP constatés au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

Le SDIS notifie chaque année le montant de la subvention.

Son montant et/ou son mode de calcul peuvent être révisés annuellement par le Conseil d'Administration du SDIS, et font alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 : Visites médicales

Le SDIS met à disposition les membres du service de santé et de secours médical et les infrastructures correspondantes pour assurer les visites médicales des JSP.

Article 11 : Hygiène et sécurité

Le responsable des JSP au sein de l'UDSP assure, en liaison avec le responsable du service hygiène et sécurité du SDIS, le soutien et le conseil aux différentes sections pour le respect des règles d'hygiène et sécurité dans les écoles de JSP.

Article 12 : Manifestations officielles

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers.

Article 13 : Assurances

L'UDSP souscrit toutes les assurances nécessaires au fonctionnement des sections et à la couverture des JSP et de toute personne chargée de les encadrer. Elle produit au SDIS les attestations correspondantes dûment établies.

Article 14 : Habilitation

Toutes les obligations de la présente convention sont conditionnées par l'obtention de l'habilitation préfectorale prévue par la réglementation, qui est transmise au SDIS.

Article 15 : Communication

Le SDIS et l'UDSP s'engagent à faire mention de la participation et du soutien de l'autre partenaire sur tout support ou action de communication en lien avec l'objet de la présente convention.

Article 16 : comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention.

Il est co-présidé par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse, ou leur représentant.

Article 17 : Obligations

L'UDSP se conforme aux obligations légales et réglementaires liées à son statut d'association habilitée par le Préfet pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers.

L'UDSP s'engage à transmettre chaque année un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice au titre duquel elle a été versée.

L'UDSP communique chaque année au SDIS, avec la demande de subvention pour l'année à venir, la liste exhaustive des actions qu'elle envisage de réaliser et les prestations qu'elle prévoit, ainsi que la liste des JSP recensés au 1^{er} octobre.

L'UDSP produit également un bilan des activités menées durant l'exercice précédent.

Article 18 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec causé de réception :

- Par le SDIS, à tout moment,
En cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du SDIS
Ou
Si les moyens mis à disposition sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ;
- Par le SDIS ou l'UDSP, en cas de difficultés importantes constatées dans la mise en œuvre, à défaut de réponse satisfaisante après une première démarche amiable.

Article 19 : Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention doivent faire l'objet d'une phase préalable de règlement amiable. A défaut, ils seront soumis au tribunal administratif de Nîmes.

Article 20 : durée – Renouvellement

La présente convention est conclue pour l'année civile en cours.

Elle est reconduite tacitement au 1^{er} janvier de chaque année dans la limite de 4 ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant l'échéance de renouvellement, et sous réserve de la présentation par l'UDSP, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 17.

Avignon, le

Le Président du conseil d'administration du SDIS

Le Président de l'UDSP

Thierry LAGNEAU

Commandant Stéphane RABAGLIA

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur la signature de la convention de reconduction du partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse, relative aux sections de jeunes sapeurs-pompiers

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 17/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur Jérôme TASSART



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-17

MODALITÉS D'INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS ENGAGÉS LORS DE RENFORTS EXTRA-DEPARTEMENTAUX

Les sapeurs-pompiers professionnels engagés pour des missions hors département sont indemnisés différemment en fonction de leur grade :

- De caporal à lieutenant de 2^{ème} classe inclus, perception d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Cette disposition permettait historiquement de compenser les indemnités susceptibles d'être allouées aux SPP participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts (Arrêté interministériel du 9 décembre 1988)
- A partir de lieutenant de 1^{ère} classe, perception d'indemnités de mobilisation opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2023.

Or, le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels institue une indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) qui peut être versée à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels dès qu'ils dépassent les bornes horaires définies par leur cycle de travail. Elle est soumise aux contributions sociales applicables et prise en compte au titre du revenu imposable.

Les taux maximums de cette indemnité sont fixés par arrêtés et à titre d'exemple, au 1^{er} juillet 2023, les taux horaires bruts maximum en fonction du grade sont doublés par rapport aux indemnités prévues par l'arrêté interministériel du 9 décembre 1988 :

- Officiers : 21,36 €
- Sous-Officiers : 16,94 €
- Sapeurs et Caporaux : 15,47 €

Le remboursement de L'Etat lors de l'engagement des moyens du SDIS de Vaucluse pour des opérations et missions extra-départementales s'effectue sur ce principe.

Dans le but d'homogénéiser les indemnités versées aux sapeurs-pompiers professionnels et dans un souci de maîtrise des dépenses, considérant que l'indemnisation en IHTS est supérieure d'environ 20% à celle de l'IMO, le SDIS de Vaucluse indemniserà les sapeurs-pompiers professionnels engagés hors département à la demande du COZ conformément aux articles 6-8 du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels selon les modalités de versement suivantes :

- Pour un engagement opérationnel de moins de 24 heures : taux horaire par grade multiplié par nombre d'heures d'engagement.

- Pour un engagement opérationnel de plus de 24 heures : montant journalier maximum fixé à seize fois le taux horaire brut correspondant au grade de l'agent par période de 24 heures de renfort effectif. Ce montant forfaitaire journalier maximum est applicable dès les premières 24 heures.
- Pour un engagement dans un dispositif préventif externe au département de Vaucluse : montant journalier maximum fixé à dix fois le taux horaire brut correspondant au grade de l'agent par période de 24 heures de mobilisation préventive effective.

Le règlement portant régime indemnitaire des agents du SDIS de Vaucluse et en particulier ses articles VI et VII de la partie « Indemnités propres à la filière sapeurs-pompiers professionnels » sera modifié en conséquence.

Ce rapport a été soumis au Comité Social Territorial du 6 mars 2025 et a reçu un avis favorable.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve ce rapport et se prononce favorablement sur les modalités d'indemnisation des sapeurs-pompiers engagés lors de renforts extra-départementaux

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 18/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur Jérôme TASSART



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-18

NOUVELLE CONVENTION FINANCIERE RELATIVE À LA PARTICIPATION SOLIDAIRE DES COMMUNES DE ROBION, MAUBEC, OPPEDE ET MENERBES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS INTERCOMMUNAL DE ROBION

Financement initial de l'opération

Le centre d'incendie et de secours intercommunal implanté à Robion, actuellement en cours de réalisation, est inscrit dans la programmation des constructions réalisées par le SDIS au titre des années 2022 et 2027.

Par la délibération 2022-39 du 2 juin 2022 sur ce projet de construction, le Conseil d'Administration a approuvé le programme de construction de 482m² et le coût prévisionnel de l'opération estimé à 1 400 000 € TTC dont 1 125 000 € TTC de travaux.

D'autre part, conformément à la délibération n°63/2015 du 15 décembre 2015, relative à la participation financière des collectivités à hauteur de 25 % du montant total hors taxe de l'opération de construction, les communes de Robion, Maubec et Oppède participent à un montant global de 291 667 €.

La convention financière entre ces communes et le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (SDIS), signée par les 4 parties en septembre 2022, définit la répartition de cette participation, au prorata de leur population INSEE actualisée, de la manière suivante :

- Commune de Robion : 184 204 € soit 63 % du montant global
- Commune de Maubec : 63 684 € soit 22 % du montant global
- Commune d'Oppède : 42 779 € soit 15 % du montant global

Leurs versements s'effectuent selon les modalités suivantes :

- 25 % du montant total en 2023
- 25 % du montant total en 2024
- Le solde du montant total en 2025

La part financée par le SDIS s'élève alors à 75 % du montant total de l'opération hors taxe et du montant de la TVA, soit 1 108 330 € TTC.

Augmentation des coûts de travaux

Les offres des marchés de travaux reçues en juin 2024 ont toutefois engendré une plus-value. Malgré les relances et négociations avec les entreprises dans le courant de l'automne, le coût des travaux a augmenté de 32% par rapport au coût prévisionnel, soit un montant évalué à 1 485 540 € TTC en décembre 2024 (+360 540 €).

Le coût prévisionnel 2024 de l'opération s'élève alors à 1 700 000 € TTC, soit +21 %. Une modification d'autorisation de programme et de crédits de paiement a été délibérée dans ce sens par le conseil d'administration le 7 novembre 2024.

Nouvelle participation des communes

En parallèle, la commune de Ménerbes a exprimé le souhait de participer financièrement à l'opération de construction. Ce supplément financier génère par conséquent un nouveau projet de convention financière. Il est convenu que la nouvelle convention annule et remplace la convention initiale.

Suite à un accord entre les 4 communes, leur participation s'élève aujourd'hui à un montant global de 323 641 € soit 28 % du montant total hors taxe de l'opération initial de 2022, mais 23 % du nouveau montant total.

La nouvelle répartition financière négociée entre les 4 communes est définie comme suit :

- Commune de Robion : 184 204 € soit 57 % du montant global
- Commune de Maubec : 63 684 € soit 20 % du montant global
- Commune d'Oppède : 42 779 € soit 13 % du montant global
- Commune de Ménerbes : 32 974 € soit 10 % du montant global

La part financée par le SDIS s'élève aujourd'hui à 77 % du montant total de l'opération hors taxe et du montant de la TVA, soit 1 376 360 € TTC, ce qui représente une plus-value de 268 000 € TTC.

Il vous est demandé de m'autoriser à signer, en ma qualité de Président du Conseil d'Administration, le projet d'une nouvelle convention financière de la construction du centre d'incendie et de secours de Robion.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



**CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION SOLIDAIRE
DES COMMUNES DE ROBION, MAUBEC, OPPEDE ET MENERBES
AU BENEFICE DU SDIS DE VAUCLUSE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS INTERCOMMUNAL DE ROBION**

Entre les communes de :

- Robion, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick SINTES, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- Maubec, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric MASSIP dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- Oppède, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre GERAULT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- Ménerbes, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christian RUFFINATTO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse, représenté par son Président, Monsieur Thierry LAGNEAU dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} –Objet de la convention

La présente convention a pour objet de concrétiser la participation volontaire :

- de la commune de Robion,
- de la commune de Maubec,
- de la commune de Oppede,
- de la commune de Ménerbes.

à la construction du centre d'incendie et de secours intercommunal, sur le terrain situé lieu-dit « LES ANGLES » 84440 Robion.

Le terrain, d'une assiette foncière d'environ 5 851 m², est composé de plusieurs parcelles localisées sur les communes de Robion et de Maubec.

Le terrain est bordé au NORD par la Route départementale 2 (route des Alpes), il est situé en sortie de ville en direction de Coustellet.

L'autorisation de programme de l'opération délibérée le 2 juin 2022 (DELCA n°2022-39), comprenant les travaux, le mobilier et les équipements, s'élevait à :

1 400 000 € TTC soit 1 166 666,67 € HT.

Compte tenu de l'évolution des coûts de travaux, la modification de programme de l'opération délibérée le 7 novembre 2024 (DELCA n°2024-50) s'élève actuellement à :

1 700 000 € TTC soit 1 416 666,67 € HT.

Article 2 – Modalités d'affectation du terrain par la commune

L'affectation du terrain viabilisé permet l'implantation de la caserne. Il doit permettre de réaliser le projet en l'état. Il est donc spécifiquement prévu que les travaux relatifs à la mise en conformité, notamment pour les éventuelles conditions de submersion ou d'adaptation aux contraintes de terrain sont à la charge de la ou des communes. La cession à titre gratuit du terrain nécessaire à l'assiette du projet ne sera effective qu'en fin de projet.

Article 3 – Modalités de versement de la participation

Les versements par les communes sont effectués sous la forme de subventions d'équipement versées au SDIS.

Ils correspondent à un **montant de 323 641 €** pour les quatre participants, réparti entre eux à, respectivement :

- 185 204 € pour la commune de Robion
- 63 684 € pour la commune de Maubec
- 42 779 € pour la commune de Oppède
- 32 974 € pour la commune de Ménerbes
-

Le SDIS supporte pour sa part le reliquat de l'opération soit : 1 376 359 € TTC.

La ou les communes assure(nt) l'affectation du terrain viabilisé et adapté au projet (y compris l'aménagement de voirie).

La commune de Robion verse de plus :

- Un acompte de 50 % du montant de sa subvention soit 92 602 € en début d'année 2024 sur production d'un titre exécutoire émis par le SDIS,
- À compter de l'exercice 2026, le solde de la subvention soit 92 602 € ou le solde sur la base des dépenses réelles (travaux, mobilier et équipement initial), en fonction de la part de la commune à la subvention globale, sur production par le SDIS des pièces suivantes :
 - un décompte des charges certifiées conformes par Monsieur le Président du CASDIS de Vaucluse et Madame le Payeur Départemental de Vaucluse attestant du montant exact des travaux réalisés,
 - un bilan de l'opération.

La commune de Maubec verse de plus :

- Un acompte de 50 % du montant de sa subvention soit 31 842 € en début d'année 2024 sur production d'un titre exécutoire émis par le SDIS,
- À compter de l'exercice 2026, le solde de la subvention soit 31 842 € ou le solde sur la base des dépenses réelles (travaux, mobilier et équipement initial), en fonction de la part de la commune à la subvention globale, sur production par le SDIS des pièces suivantes :
 - un décompte des charges certifiées conformes par Monsieur le Président du CASDIS de Vaucluse et Madame le Payeur Départemental de Vaucluse attestant du montant exact des travaux réalisés,
 - un bilan de l'opération.

La commune d'Oppède verse de plus :

- Un acompte de 50 % du montant de sa subvention soit 21 391 € en début d'année 2023 sur production d'un titre exécutoire émis par le SDIS.
- À compter de l'exercice 2026, le solde de la subvention soit 21 391 € ou le solde sur la base des dépenses réelles (travaux, mobilier et équipement initial), en fonction de la part de la commune à la subvention globale, sur production par le SDIS des pièces suivantes :
 - un décompte des charges certifiées conformes par Monsieur le Président du CASDIS de Vaucluse et Madame le Payeur Départemental de Vaucluse attestant du montant exact des travaux réalisés,
 - un bilan de l'opération

La commune de Ménerbes verse de plus :

- Un acompte de 50 % du montant de sa subvention soit 16 487 € en début d'année 2025 sur production d'un titre exécutoire émis par le SDIS,
- À compter de l'exercice 2026, le solde de la subvention soit 16 487 € ou le solde sur la base des dépenses réelles (travaux, mobilier et équipement initial), en fonction de la part de la commune à la subvention globale, sur production par le SDIS des pièces suivantes :
 - un décompte des charges certifiées conformes par Monsieur le Président du CASDIS de Vaucluse et Madame le Payeur Départemental de Vaucluse attestant du montant exact des travaux réalisés,
 - un bilan de l'opération

Il est convenu par l'ensemble des parties à la présente convention que le coût prévisionnel de l'opération est ferme et définitif et ne pourra donc (sauf pour le SDIS) être supérieur aux montants prévus.

Le SDIS s'engage à mentionner et faire figurer sur tous les supports, panneaux et documents relatifs à la présente opération, les aides des communes ainsi que leurs blasons.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de la réunion des signatures des parties. Elle deviendra caduque si l'opération pour laquelle elle a été créée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 24 mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation des présentes clauses sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable du différend, par l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le dernier échange de correspondance, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal précité.

Fait à Avignon en cinq exemplaires, le

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS de Vaucluse

Thierry LAGNEAU

Le Maire de Robion,

Patrick SINTES

Le Maire d'Oppède,

Jean-Pierre GERAULT

Le Maire de Maubec

Frédéric MASSIP

Le Maire de Ménerbes

Christian RUFFINATTO

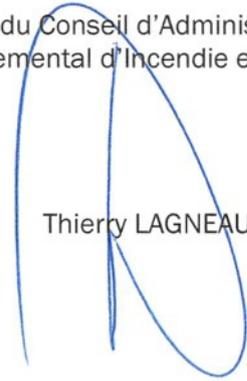
Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur la signature d'une nouvelle convention financière de la construction du centre d'incendie et de secours de Robion.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU





SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....
Jeudi 20 mars 2025
.....

DELIBERATION N° 19/2025

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 20 mars 2025 à 15h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS :

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Marielle FABRE, Annick DUBOIS,
Monsieur Jean-François LOVISOLO

Membres suppléants à voix délibérative :

Mesdames Suzanne BOUCHET, Danielle BRUN, Christine LANTHELME

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI :

Membres titulaires à voix délibérative :

Madame Catherine GAY

Membre suppléant à voix délibérative :

Messieurs Christophe REYNIER-DUVAL, André AIELLO

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Commandant Marc JAUNET, référent sûreté et sécurité du SDIS de Vaucluse
- Madame Sandra MESTRE, référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de Vaucluse
- Commandant Jean-Robert BARTHELEMY, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers du SDIS de Vaucluse
- Lieutenant YVES LE GUENNEC, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers du SDIS de Vaucluse
- Adjudant/Chef Frédéric LAGIER, membre suppléant, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Thierry SUQUET, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Thibault de CACQUERAY, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Colonel hors Classe Jérôme SOTTY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS de Vaucluse
- Madame Françoise DEMONT, Payeuse Départementale
- Colonel Aurélien PONSODA, Médecin-chef Adjoint du SDIS de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames Sophie RIGAUT, Noëlle TRINQUIER
Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Hervé DE LEPINAU, Louis DRIEY, Patrick MERLE, Claude MOREL, Max RASPAIL, Bruno VALLE, Anthony ZILIO
Lieutenant Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du SDIS de Vaucluse
Adjudant-Chef Lionel GOMEZ, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers du SDIS de Vaucluse
Monsieur Jérôme TASSART



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 20 MARS 2025

RAPPORT N° 2025-19

PROJET « SECOURIR »

La fermeture imminente du réseau cuivre nous oblige à actualiser nos solutions techniques pour répondre aux nouvelles exigences numériques. Fin 2024, le SDIS de Vaucluse a débuté le projet de bascule des ADSL dans les CPI en faveur de la fibre optique. A présent, nous devons nous préoccuper de notre téléphonie avec l'arrêt des services de téléphonie cuivre.

Le service « SECOURIR » SErvice de COmmunications d'URgence Intelligent et Résilient, est un dispositif proposé par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC) dans son projet NexSIS 18-112.

Ce service favorise la fin de l'utilisation du cuivre, en garantissant une continuité opérationnelle des infrastructures de téléphonie existantes. Favoriser le projet « SECOURIR avant le Système de Gestion de l'Alerte (SGA) NexSIS 18-112 » présente plusieurs avantages stratégiques et techniques tout en anticipant les évolutions imposées par cette transition notamment :

- L'Amélioration de la résilience et de la sécurité: Une infrastructure stable et adaptée pour le traitement des appels entrants et sortants.
- L'entraide entre SIS afin de pallier un afflux massif d'appels, une défaillance technique d'un CTA ou de permettre le déport des appels d'un SIS vers un autre pour des raisons organisationnelles
- La modernisation du réseau téléphonique.

Prioriser le projet « SECOURIR » avant NexSIS permettra d'éviter des doublons coûteux liés à une double connexion temporaire.

Deux prestations sont à prévoir :

- Raccordement au réseau SECOURIR, cette prestation nécessite une avance financière de 5 000 € sur les 300 000 € prévus pour couvrir les frais de service du projet global NEXSIS 18-112 ;
- Abonnements de raccordement au service et communications sortantes. Les tarifs varient en fonction du nombre d'appels simultanés reçus et de la tranche de population couverte par le Sdis. Le cout global annuel en fonctionnement de la solution est estimé à 42 000 €/an.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur le raccordement au réseau SECOURIR et m'autoriser à signer tous les documents inhérents à cette opération.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve ce rapport et se prononce favorablement sur le raccordement au réseau SECOURIR et autorise son Président à signer tous les documents inhérents à cette opération.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

